Buldinformation

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

 $N^{\circ}672$



Publication bimensuelle

1^{er} décembre 2007



internet

Consultez

sur

www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan;
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



Buldinformation

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications

Jurisprudence







Par arrêt du 11 juillet 2007 (« Arrêts des chambres », n° 2342), la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé qu'« il se déduit des dispositions de l'article 6, § 1, et 3 a et c de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article préliminaire du code de procédure pénale que lorsque l'altération des facultés d'une personne mise en examen est telle que celle-ci se trouve dans l'impossibilité absolue d'assurer effectivement sa défense, serait-elle assistée d'un avocat, il doit être sursis à son renvoi devant la juridiction de jugement ». Rapprochant cette décision d'un arrêt du tribunal administratif de Lyon du 27 mars 2007 relatif à la « privation de cour d'assises » des victimes d'un crime du fait du décès de l'auteur présumé, Albert Maron (« Faut-il juger les déments puisqu'on ne peut juger les morts ? », Droit pénal, octobre 2007, p. 43-45) note que cette jurisprudence illustre le principe, appliqué ici aux droits de la défense, selon lequel « le formalisme ou les règles - même fondamentales - de la procédure pénale cèdent devant les circonstances insurmontables ».

Le lecteur trouvera en outre plusieurs arrêts rendus par la deuxième chambre civile relatifs à la procédure applicable devant le tribunal des affaires de sécurité sociale. Dans I'un (n° 2360, rendu le 12 juillet 2007), la Cour de cassation juge que « L'appel en déclaration de jugement commun d'une caisse de sécurité sociale (...) [ayant] pour effet de rendre celle-ci partie à l'instance (...), sont irrecevables en appel les demandes d'une caisse de sécurité sociale appelée en déclaration de jugement commun en première instance, qui n'avait pas comparu et n'avait formé aucune demande ou défense devant le premier juge » et que « n'ayant formé aucune demande ou défense en première instance, la caisse ne pouvait prétendre expliciter, comme virtuellement incluse dans celles-ci, ou leur ajouter, une demande qu'elle n'avait pas formulée contre le responsable et son assureur ».

Doctrine







Dans le second (n° 2362, 4 juillet 2007), la Cour a jugé que « La procédure sans représentation obligatoire applicable au contentieux général de la sécurité sociale [étant] une procédure orale (...), si le demandeur n'est ni comparant ni représenté devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, celui-ci n'est saisi d'aucun moyen à l'appui de son recours. » Commentant la première, Gérard Vachet (JCP, éd. sociale, 16 octobre 2007, p. 34-35) note que cette décision rappelle une règle bien établie, mais appliquée cette fois à une caisse de sécurité sociale. Pour la seconde, Thierry Tauran (même revue, 18 septembre 2007, p. 45-46), analysant ses conséquences au plan procédural, rappelle que la Cour a déjà eu à examiner ces règles de procédure au regard de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (2e Civ., 2 mars 2004, Bull. 2004, II, n° 76: « s'agissant d'une procédure orale, l'empêchement de l'avocat du demandeur, justifié par une circonstance exceptionnelle, a pour conséquence de le priver de toute possibilité de faire valoir son droit en justice »).

On trouvera enfin, rubrique « Communication », une fiche méthodologique relative à « la signification des actes de procédure par les huissiers de justice », à rapprocher des autres fiches déjà publiées, relatives à la procédure civile : les pouvoirs d'office de la cour d'appel, le conseiller de la mise en état et la procédure à jour fixe (Bicc n° 618 du 1^{er} mai 2005), l'effet dévolutif de l'appel et l'évocation (Bicc n° 620), la rémunération des avoués (Bicc n° 625), l'expertise (Bicc n° 632), le surendettement (Bicc n° 642), les incidents d'instance (Bicc n° 649), la juridiction du premier président au regard de l'arrêt de l'exécution provisoire et du sursis à l'exécution (Bicc n° 655), la recevabilité de l'appel (Bicc n° 660) et l'interprétation et la portée des arrêts de la Cour de cassation (Bicc n° 661).

Table des matières

Communication

Fiche méthodologique civile :

La signification des actes de procédure par les huissiers de justice

Page 5

Jurisprudence

Cour de cassation (*)

TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊT		
	ARRÊTS DES CHAMBRES	Numéros
	Accident de la circulation	2320
	Appel civil	2321 à 2323
1	Assurances (règles générales)	2324-2325
	Assurance de personnes	2326
	Avocat	2327 à 2330
	Cassation	2331
	Chambre de l'instruction	2332-2333
	Compétence	2334
	Contrat de travail, durée déterminée	2335-2336
	Contrat de travail, exécution	2337
	Contrat de travail, rupture	2338-2339
	Crimes et délits flagrants	2340
	Détention provisoire	2341
	Droits de la défense	2342
	Élections, organismes divers	2343
	Expert judiciaire	2344
	Fonds de garantie	2345
	Jugements et arrêts	2346 à 2348
	Mandat d'arrêt européen	2349
	Prescription civile	2350
	Procédure civile	2351 à 2354
	Procédures civiles d'exécution	2355 à 2358

Sécurité sociale	2359
Sécurité sociale, assurances sociales	2360-2361
Sécurité sociale, contentieux	2362
Statut collectif du travail	2363-2364
Statuts professionnels particuliers	2365
Substances vénéneuses	2366
Travail réglementation	2367-2368
Cours et tribunaux	Numéros
Jurisprudence des cours d'appel relative aux accidents du travail et maladies professionnelles	
Contrat de travail, exécution	_ 2369-2370
Contrat de travail, rupture	_ 2371
Jurisprudence des cours d'appel relative au bail commercial	
Bail commercial	_ 2372 à 2374
Jurisprudence des cours d'appel relative au cautionnement	
Cautionnement	_ 2375-2376
Autre jurisprudence des cours d'appel Sécurité sociale	_ 2377
Doctrine	Pages 44-46

^{*} Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Communication

La signification des actes de procédure par les huissiers de justice

I. - DESTINATAIRES DEMEURANT EN FRANCE MÉTROPOLITAINE OU DANS UN DÉPARTEMENT D'OUTRE-MER

PRÉAMBULE:

L'OFFICE DU JUGE

1. - LA SIGNIFICATION À PERSONNE

- 1-1. Les modalités de la signification
- 1-1-1. Modalités spécifiques aux personnes physiques
- 1-1-2. Modalités spécifiques aux personnes morales de droit privé
- 1-1-3. Formalités et diligences communes
- 1-2. Le caractère impératif de la signification à personne

2. - LES MODES SUBSIDIAIRES DE SIGNIFICATION

- 2-1. La signification à domicile ou à résidence
- 2-1-1. Formalités et diligences
- 2-1-2. Particularités concernant la signification à une personne morale de droit privé
- 2-2. La signification par remise de l'acte à l'étude de l'huissier instrumentaire
- 2-2-1. Formalités et diligences
- 2-2-2. Particularités concernant la signification à une personne morales de droit privé
- 2-3. La signification par procès-verbal de recherches infructueuses

II. - DESTINATAIRES DEMEURANT DANS UNE COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER OU EN NOUVELLE-CALÉDONIE

III. - RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS INTERNATIONALES

- 3-1. Le Règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale
- 3-1-1. Généralités
- 3-1-2. Champ d'application
- 3-1-3. Modes de transmission et de signification ou de notification des actes judiciaires
- 3-1-3-1. Signification ou la notification directe des actes par l'entremise des entités compétentes
- 3-1-3-2. Autres moyens de transmission et de signification ou de notification
- 3-1-4. Date de l'acte
- 3-1-5. Protection du défendeur non comparant et du demandeur

- 3-2-1. Généralités et champ d'application de la Convention de La Haye, du 15 novembre 1965, relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matières civile et commerciale
- 3-2-2. Modes de transmission et de signification ou de notification, preuve et date de la remise de l'acte
- 3-2-2-1. Mode principal de transmission
- 3-2-2. Voies alternatives de transmission
- 3-2-2-3. Preuve et date de la remise de l'acte
- 3-2-3. Protection du défendeur non comparant et du demandeur
- 3-3. Régime subsidiaire des significations et des notifications internationales
- 3-3-1. Signification et notification des actes à l'étranger
- 3-3-1-1. Champ d'application
- 3-3-1-2. Formalités prescrites
- 3-3-1-3. Date de l'acte
- 3-3-1-4. Protection du défendeur non comparant et du demandeur
- 3-3-2. Signification des actes en provenance de l'étranger

IV. - SANCTIONS

LA SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE PAR LES HUISSIERS DE JUSTICE

Le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005, entré en vigueur le 1er mars 2006, a modifié, notamment, certaines dispositions du code de procédure civile concernant les significations par actes d'huissier de justice aux destinataires demeurant en France métropolitaine et dans un département d'Outre-mer (I), dans une collectivité d'Outre-mer et en Nouvelle-Calédonie (II) et les règles particulières aux notifications internationales (III). Après l'étude des diligences imposées à l'huissier de justice relatives à ces différentes modalités de significations, les sanctions attachées à l'inobservation, par l'huissier de justice, des formalités prescrites seront exposées (IV).

I. - DESTINATAIRES DEMEURANT EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET DANS UN DÉPARTEMENT D'OUTRE-MER

PRÉAMBULE : L'OFFICE DU JUGE

Avant d'examiner les différentes modalités de signification des actes de procédure, il convient de faire trois observations générales :

- Compte tenu de l'importance que revêt, notamment, la signification d'un jugement, puisque c'est de son accomplissement que part le délai d'exercice d'une voie de recours, la Cour de cassation se montre exigeante et vigilante en ce qui concerne les diligences de l'huissier de justice devant être mentionnées dans l'acte de signification et contrôle étroitement les vérifications des juges du fond.

Dès lors, il incombe au juge saisi d'une demande tendant à l'annulation de l'acte de signification de préciser les diligences accomplies par l'huissier de justice, mentionnées dans les originaux de l'acte. Le juge ne peut se borner à énoncer que l'huissier instrumentaire a effectué les diligences exigées par la loi et mentionnées dans l'acte et qu'il a indiqué que, malgré ses recherches, il n'a pu retrouver les destinataires, et encore moins se borner à affirmer que « le procès-verbal est suffisamment circonstancié » pour en déduire que l'huissier de justice a effectué toutes les diligences concrètes possibles et mentionnées à l'acte, sans préciser les diligences effectivement accomplies par l'huissier de justice au regard des vérifications imposées par la loi à ce dernier (2° Civ., 28 février 1996, Bull. 1996, II, n° 49, pourvoi n° 94-12.352; 2° Civ., 7 décembre 2000, inédit, pourvoi n° 99-13.636; 2° Civ., 18 janvier 2001, inédit, pourvoi n° 99-15.621; 2° Civ., 21 mars 2002, inédit, pourvoi n° 00-19.683; 2° Civ., 13 juin 2002, inédit, pourvoi n° 01-00.886).

- L'acte de signification peut être préimprimé (2° Civ., 8 mars 2006, *Bull.* 2006, II, n° 71, pourvoi n° 04-19.140), à condition que les mentions préimprimées soient suffisamment détaillées pour rendre compte de la réalité des diligences accomplies.

Les mentions portées sur l'original d'un acte de signification quant à sa date et aux diligences accomplies par l'huissier de justice font foi jusqu'à inscription de faux (2° Civ., 2 avril 1990, *Bull.* 1990, II, n° 72, pourvoi n° 89-10.933; 20 novembre 1991, *Bull.* 1991, II, n° 314, pourvoi n° 90-15.591; 2° Civ., 30 juin 1993, *Bull.* 1993, II, n° 237, pourvoi n° 91-19.189; chambre mixte, 6 octobre 2006, *Bull.* 2006, Ch. mixte, n° 8, pourvoi n° 04-17.070), même s'il s'agit de mentions préimprimées (2° Civ., 23 novembre 2000, inédit, pourvoi n° 99-15.233; 2° Civ., 31 janvier 2002, inédit, pourvoi n° 00-18.183; 2° Civ., 21 septembre 2005, inédit, pourvoi n° 04-16.112; 2° Civ., 29 mars 2006, inédit, pourvoi n° 04-17.946).

Si le juge peut estimer que les croix apposées dans les cases des rubriques des mentions préimprimées ne révèlent pas de diligences précises et concrètes suffisantes, il ne peut, en revanche, remettre en cause la réalité des investigations que l'huissier instrumentaire a affirmé avoir effectuées.

- Le juge n'a pas le pouvoir de relever d'office l'exception de procédure tirée de l'insuffisance des investigations portées par l'huissier de justice dans son acte, de sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir méconnu le droit à un accès effectif au tribunal en s'abstenant de constater que le procès-verbal de recherches infructueuses comporte avec précision les diligences accomplies par l'huissier de justice pour rechercher le destinataire de l'acte (2° Civ., 20 mars 2003, *Bull.* 2003, II, n° 71, pourvoi n° 01-03.218).

Toutefois, en application de l'article 472 du nouveau code de procédure civile, il incombe au juge de vérifier, d'office, notamment la régularité de la procédure à l'égard du défendeur non comparant afin de s'assurer qu'il a été formellement appelé à l'instance, dans des conditions lui permettant de se présenter (Com., 12 février 1985, *Bull.* 1985, IV, n° 57, pourvoi n° 83-14.272).

* *

Non seulement le décret du 28 décembre 2005 ne remet pas en cause les principes dégagés par la jurisprudence sous l'empire de la législation antérieure, mais il réaffirme la prééminence de la signification à personne.

L'article 654 du nouveau code de procédure civile pose un impératif, qui sert de fondement au régime de la signification des actes de procédure, en exigeant qu'elle soit faite à personne, impératif destiné à protéger les droits de la défense et à assurer le respect du principe de la contradiction (1).

Si une telle signification s'avère impossible, les textes suivants établissent une hiérarchie des modes subsidiaires, allant de la signification à domicile (article 655) à la signification par la remise de l'acte à l'étude de l'huissier de justice instrumentaire (article 656, l'ancienne signification à domicile avec remise de l'acte en mairie) et, enfin, à la signification par procès-verbal de recherches infructueuses (article 659) (2).

Ces textes imposent des formalités et des exigences très précises qui ont pour objet de démontrer que l'huissier de justice a vainement tenté d'utiliser, l'un après l'autre, les différents modes de signification.

1. - LA SIGNIFICATION À PERSONNE

Article 654:

La signification doit être faite à personne.

La signification à une personne morale est faite à personne lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier, ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

1-1. - Les modalités de la signification

1-1-1. - Modalités spécifiques aux personnes physiques

Selon l'article 689 du nouveau code de procédure civile, la signification d'un acte destiné à une personne physique est faite au lieu où demeure le destinataire de l'acte (alinéa 1), notion plus souple que celle de domicile, et aussi en tout autre lieu, notamment sur le lieu de travail de l'intéressé (alinéa 2).

Par lieu où demeure le destinataire, il faut entendre le domicile de celui-ci où, à défaut, la résidence. La signification à personne étant la règle, il appartient à l'huissier de justice de tenter de localiser le destinataire pour lui remettre l'acte.

Si la signification d'un acte à une personne physique peut être faite à domicile élu lorsque la loi l'admet ou l'impose (article 689, alinéa 3), il n'en demeure pas moins que la signification d'un acte doit être faite à personne et que l'acte ne peut être signifié selon une autre modalité que si une signification à personne s'avère impossible (2° Civ., 16 juin 1993, *Bull.* 1993, II, n° 213, pourvoi n° 90-18.256, pour l'ancienne signification à domicile avec remise en mairie).

1-1-2. - Modalités spécifiques aux personnes morales de droit privé

Selon l'article 690 du nouveau code de procédure civile, la notification destinée à une personne morale de droit privé ou à un établissement public à caractère industriel ou commercial est faite au lieu de son établissement et, à défaut d'un tel lieu, elle l'est en la personne de l'un de ses membres habilité à la recevoir.

Le terme d'établissement ne doit pas être confondu avec celui du siège social et une signification peut, en dehors du siège social, être valablement faite au domicile de fait de la personne morale ou dans l'un de ses établissements, dès lors que l'acte est signifié à une personne habilitée (2° Civ., 20 janvier 2005, inédit, pourvoi n° 03-12.267).

Ainsi, l'agence de province d'une compagnie d'assurances ayant son siège social à Paris peut constituer l'établissement de cette compagnie au sens de l'article 690 (2° Civ., 27 novembre 1985, *Bull.* 1985, II, n° 179, pourvoi n° 84-13.740). A la condition d'être délivrée à une personne habilitée, la signification est donc régulière.

Cela étant précisé, il incombe à l'huissier de justice de respecter les dispositions de l'article 654 du nouveau code de procédure civile, qui impliquent de signifier l'acte au destinataire : s'agissant d'une personne morale, la signification à personne implique la délivrance de l'acte à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

La signification destinée à une personne morale de droit privé étant faite au lieu de son établissement, l'huissier de justice n'a l'obligation de tenter la signification qu'au lieu du siège social dont l'existence n'est pas contestée (2° Civ., 21 février 1990, *Bull.* 1990, II, n° 40, pourvoi n° 88-17.230 ; 2° Civ., 23 octobre 1996, *Bull.* 1996, II, n° 239, pourvoi n° 94-15.194 ; 2° Civ., 13 novembre 1996, *Bull.* 1996, II, n° 251, pourvoi n° 94-17.158), sans être tenu, en ce cas, de demander un extrait K *bis* (2° Civ., 7 octobre 1992, *Bull.* 1992, II, n° 231, pourvoi n° 91-12.499), ou de son principal établissement s'il est situé ailleurs qu'au siège social (2° Civ., 20 novembre 1991, *Bull.* 1991, II, n° 316, pourvoi n° 90-14.723).

En particulier, dès lors que la personne morale a un siège social, l'huissier instrumentaire n'a pas à tenter de délivrer l'acte à la personne du gérant dont l'adresse est connue de lui-même ou du requérant (2° Civ., 21 février 1990, *Bull.* 1990, II, n° 40, pourvoi n° 88-17.230 ; 3° Civ., 16 mai 1990, *Bull.* 1990, III, n° 121, pourvoi n° 88-18.931).

Il doit être noté que, s'agissant des personnes morales de droit privé, aucun texte n'autorise la signification des actes à domicile élu. La signification à une personne morale est faite au lieu de son siège social ou de son établissement et, à défaut d'un tel lieu, elle l'est en la personne de l'un de ses membres. Il s'ensuit que l'acte n'est pas valablement délivré au domicile élu avec remise en mairie dès lors que le siège social n'est pas situé au domicile élu et qu'il n'est relevé aucune diligence de l'huissier de justice d'où il serait résulté que celui-ci ait vainement tenté la signification de l'acte à la personne de l'un des représentants de cette société habilité à le recevoir (3° Civ., 4 mai 1994, Bull. 1994, III, n° 88, pourvoi n° 92-13.039).

Lorsque l'acte destiné à une personne morale est délivré à un employé dont il n'est pas mentionné dans cet acte qu'il est habilité à le recevoir, il ne vaut pas comme signification à personne (Soc., 26 juin 1975, *Bull.* 1975, V, n° 358, pourvoi n° 74-40.669); si la signification à une personne habilitée s'avère impossible et qu'un préposé non habilité accepte de recevoir l'acte, il y a lieu à une signification à une personne présente au domicile, la copie de l'acte n'étant remise à la mairie que si personne n'a pu ou voulu la recevoir (2° Civ., 10 novembre 1998, inédit, pourvoi n° 96-17.149, *cf.* 2-1-2).

Lorsqu'une société est en liquidation, la signification doit être faite en la personne de son liquidateur et c'est seulement si cette signification s'avère impossible que l'acte peut être délivré à domicile ou à mairie, dès lors que la signification d'un acte à une personne morale doit être faite à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de celui-ci ou à toute autre personne habilitée à cet effet (2° Civ., 3 avril 1979, Bull. 1979, II, n° 116, pourvoi n° 77-15.446).

La Cour de cassation a ultérieurement précisé que si la signification à la personne du liquidateur est impossible parce qu'il n'est pas présent au lieu du siège social, l'acte peut être délivré à son domicile (1^{re} Civ., 16 juin 1987, *Bull.* 1987, I, n° 199, pourvoi n° 85-12.515). La signification de l'acte doit, en principe, être faite à l'adresse du siège social de la personne morale telle que mentionnée au registre du commerce et l'acte doit mentionner les diligences accomplies par l'huissier de justice en vue de le notifier entre les mains du liquidateur de la société au siège de celle-ci ou, à défaut, au domicile de celui-là (2° Civ., 29 mars 2006, inédit, pourvoi n° 05-14.814).

Il est admis que la signification d'un acte destiné à une personne morale peut être faite à une personne habilitée domiciliée en France lorsque le lieu de l'établissement de la personne morale est situé à l'étranger (2° Civ., 12 mai 1975, *Bull.* 1975, II, n° 144, pourvoi n° 74-12.241) ou au lieu de sa domiciliation en France (2° Civ., 30 mars 2000, *Bull.* 2000, II, n° 57, pourvoi n° 98-15.286).

Selon l'article 658, alinéa 3, du nouveau code de procédure civile, en cas de signification à personne morale, l'envoi de l'avis prévu par ce texte, avec la copie de l'acte, est exigé même lorsque la signification est faite à personne. Toutefois, en cas d'omission, il ne s'agit que d'une irrégularité de forme, qui n'est susceptible d'entraîner la nullité qu'à la condition de causer un grief (2° Civ., 18 février 1987, *Bull.* 1987, II, n° 51, pourvoi n° 85-17.836).

En outre, l'original de l'acte doit préciser les nom et qualités de la personne à qui la copie a été remise (article 663).

1-1-3. - Formalités et diligences communes

Lorsque l'acte à signifier concerne plusieurs personnes, la signification doit être faite séparément à chacune d'elles (voir, pour deux époux, 2° Civ., 8 novembre 2001, inédit, pourvoi n° 97-10.767; 2° Civ., 3 mai 2006, inédit, pourvoi n° 05-10.979).

L'huissier de justice ne peut contraindre le destinataire à accepter l'acte. En cas de refus, la signification ne vaut pas comme signification à personne (art. 656 du nouveau code de procédure civile).

Lorsque la signification à personne est effectuée au domicile ou à la résidence du destinataire, il semble que l'huissier de justice n'a pas à vérifier l'exactitude de l'identité et de la qualité de la personne à laquelle est faite la remise de l'acte (même si la question ne semble s'être posée que pour des significations à des sociétés, faites à des personnes qui s'étaient déclarées habilitées à recevoir l'acte : 2° Civ., 6 octobre 1971, *Bull.* 1971, II, n° 264, pourvoi n° 69-13.259 ; 2° Civ., 18 janvier 2001, inédit, pourvoi n° 99-15.814 ; 2° Civ., 18 septembre 2003, inédit, pourvoi n° 01-16.604).

Le nouveau code de procédure civile n'exigeant la remise de l'acte sous enveloppe fermée que lorsque l'acte est délivré autrement qu'à personne, on peut penser que la jurisprudence ancienne selon laquelle l'acte directement délivré au destinataire peut être remis indifféremment en copie ouverte ou sous pli fermé est toujours valable (1^{re} Civ., 26 avril 1963, *Bull.* 1963, I, n° 218, pourvoi n° 60-12.023; Soc., 9 février 1972, *Bull.* 1972, V, n° 116, pourvoi n° 71-40.278).

1-2. - Le caractère impératif de la signification à personne

Selon l'article 654, alinéa premier, du nouveau code de procédure civile, la signification doit être faite à personne. La signification à personne étant la règle, l'huissier de justice est tenu de mentionner, dans l'acte, non seulement les investigations concrètes qu'il a effectuées pour retrouver le destinataire mais également les circonstances concrètes et précises qui empêchent une telle signification. La jurisprudence se montre exigeante quant aux diligences de l'huissier de justice pour trouver le destinataire de l'acte. L'huissier de justice doit démontrer que la signification à personne était impossible et ses diligences doivent être mentionnées dans les originaux de l'acte.

L'article 655 du nouveau code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret du 28 décembre 2005, impose à l'huissier instrumentaire de « relater dans l'acte les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à la personne de son destinataire et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification ». La nouvelle rédaction de ce texte consacre la jurisprudence antérieure qui s'appuyait sur les dispositions de l'article 663 du nouveau code de procédure civile.

En exécution d'un devoir de loyauté élémentaire, il incombe au requérant de faire signifier l'acte au lieu où il sait que le destinataire demeure ou réside ou même au lieu où il travaille.

Ainsi, est nulle la citation délivrée à une adresse où le destinataire n'est plus domicilié, et alors que celui-ci n'ayant plus de domicile, il réside chez ses parents, dont le requérant connaît l'adresse (2e Civ., 26 février 1992, Bull. 1992, II, n° 71, pourvoi n° 90-19.981).

De même, est nulle la signification d'un acte dès lors que le requérant a volontairement laissé l'huissier de justice dans l'ignorance de la véritable adresse du destinataire et a, de manière malicieuse, fait signifier cet acte en un lieu dont il sait que le destinataire est propriétaire mais où il ne réside pas (2° Civ., 21 décembre 2000, Bull. 2000, II, n° 178, pourvoi n° 99-13.218).

De son côté, l'huissier de justice est tenu de procéder à des recherches élémentaires imposées par le bon sens.

Ainsi, il incombe à l'huissier instrumentaire de recueillir auprès de la fille du destinataire, dont il lui a été indiqué par un locataire qu'elle demeure dans l'immeuble, tous renseignements utiles pour pouvoir effectuer une signification à personne (2° Civ., 9 mars 1994, Bull. 1994, II, n° 88, pourvoi n° 92-18.865). De même, il incombe à l'huissier instrumentaire de procéder, en les mentionnant, à des investigations complémentaires pour établir la réalité du domicile du destinataire avant de délivrer l'acte au domicile de sa fille et de recueillir auprès de celle-ci, présente sur les lieux, tous renseignements utiles pour pouvoir effectuer une signification à personne (2e Civ., 28 octobre 1999, inédit, pourvoi n° 98-12.125). Il lui incombe, le cas échéant, de s'informer auprès des enfants du couple (2° Civ., 15 novembre 1995, Bull. 1995, II, n° 282, pourvoi n° 94-10.139).

En pratique, il résulte de l'examen de la jurisprudence qu'il incombe à l'huissier de justice, préalablement à la délivrance de l'acte, de s'enquérir auprès du requérant :

- du domicile réel et actuel du destinataire de cet acte (2° Civ., 16 juin 1993, Bull. 1993, II, n° 213, pourvoi n° 90-18.256 ; 2° Civ., 30 juin 1993, Bull. 1993, II, n° 238, pourvoi n° 91-21.216 ; 2° Civ., 28 septembre 2000, inédit, pourvoi n° 99-10.843; 2º Civ., 30 mai 2002, inédit, pourvoi n° 00-20.588; 2º Civ., 20 octobre 2005, Bull. 2005, II, n° 266, pourvoi n° 03-19.489; 2° Civ., 8 mars 2006, inédit, pourvoi n° 03-19.418; 2° Civ., 8 mars 2006, inédit, pourvoi n° 04-15.375);
- et de son lieu de travail (2º Civ., 11 février 1987, Bull. 1987, II, nº 43, pourvoi nº 85-15.309; 2º Civ., 13 juillet 2005, inédit, pourvoi n° 03-16.693; 2° Civ., 21 octobre 2004, inédit, pourvoi n° 02-21.468; 2° Civ., 10 novembre 2005, Bull. 2005, II, n° 287, pourvoi n° 03-20.369; pour une espèce où l'huissier de justice s'était vainement informé auprès du requérant : 2e Civ., 8 juillet 2004, inédit, pourvoi n° 02-19.843).

À cet égard, la Cour de cassation a récemment rappelé que l'huissier de justice n'établissait pas l'impossibilité d'une signification à personne dès lors que des diligences pour déterminer l'adresse professionnelle du débiteur, absent de son domicile, auraient permis à l'huissier de justice de signifier l'acte à personne, la connaissance du jugement en temps utile ne pouvant être déduite de la seule circonstance que l'avis prévu par l'article 658 du nouveau code de procédure civile n'a pas été retourné à l'huissier de justice (2° Civ., 10 novembre 2005, Bull. 2005, II, n° 287, pourvoi n° 03-20.369). Il ressort des énonciations de cet arrêt que l'huissier de justice aurait pu se renseigner auprès du requérant, qui disposait des éléments d'information nécessaires (grâce aux conclusions de l'intéressé).

En principe, l'impossibilité d'une signification à personne doit être constatée dans l'acte lui-même (2° Civ., 24 février 1982, Bull. 1982, II, n° 29, pourvoi n° 79-16.717; 2° Civ., 30 juin 1993, Bull. 1993, n° 238, pourvoi n° 91-21.216).

Elle ne peut, en principe, être déduite de déclarations postérieures (dans les conclusions de l'intéressé au cours de l'instance par exemple) dont il n'a pas été fait état dans l'acte (2e Civ., 3 octobre 1979, Bull. 1979, II, n° 231, pourvoi n° 76-14.796; 2° Civ., 26 novembre 1986, deux arrêts, Bull. 1986, II, n° 175, pourvois n° 85-14.417 et 85-13.384).

On constate toutefois un certain assouplissement du principe et il existe des décisions qui tirent de déclarations postérieures des intéressés (leurs conclusions) ou de faits extérieurs à l'acte des éléments de preuve corroborant l'impossibilité matérielle de signifier à personne constatée par l'huissier de justice, dans le but, semble-t-il, de déjouer des manœuvres du destinataire (2e Civ., 24 novembre 1982, Bull. 1982, II, n° 151, pourvoi n° 81-14.504; 1^{re} Civ., 7 octobre 1992, *Bull.* 1992, I, n° 231, pourvoi n° 91-12.499; 2^e Civ., 4 janvier 2006, inédit, pourvoi n° 04-15.105; 2° Civ., 8 mars 2006, Bull. 2006, II, n° 71, pourvoi n° 04-19.140).

En principe, la seule circonstance que l'huissier de justice a mentionné dans l'acte que la signification à personne s'est avérée impossible est insuffisante à caractériser une telle impossibilité. L'huissier de justice doit mentionner non seulement les investigations concrètes qu'il a effectuées pour retrouver le destinataire, mais également les raisons qui ont empêché la signification à personne.

Sous l'empire des anciens textes, il a été jugé qu'une cour d'appel ne peut décider que la signification d'un jugement à domicile avec remise de l'acte en mairie a été effectuée régulièrement, dès lors que l'acte a été signifié en un lieu dont il est soutenu qu'il ne constitue qu'une résidence secondaire inoccupée, sans boîte aux lettres et difficile d'accès, sans constater que l'huissier de justice a effectué les diligences exigées par la loi (2° Civ., 7 novembre 1994, Bull. 1994, II, n° 227, pourvoi n° 93-10.203), c'est-à-dire la mention, dans l'acte, des diligences effectuées pour une signification à personne, des circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification et des vérifications de la réalité du domicile ou de la résidence du destinataire.

Il est admis que l'absence de son domicile du destinataire d'un acte rend impossible la signification à personne et qu'aucune disposition légale n'impose à l'huissier de justice de se présenter à nouveau au domicile de l'intéressé, ou au siège social de la personne morale, pour parvenir à une signification à personne (2° Civ., 28 mars 1984, *Bull.* 1984, II, n° 56, pourvoi n° 82-16.779; 1° Civ., 19 janvier 1994, inédit, pourvoi n° 91-18.858; 2° Civ., 26 février 1997, *Bull.* 1997, II, n° 63, pourvoi n° 95-15.377; 2° Civ., 10 février 2000, inédit, pourvoi n° 98-14.583), ce qui ne dispense pas l'huissier de justice, lorsqu'il connaît le lieu de travail de l'intéressé, de tenter la signification à personne en ce lieu.

L'huissier de justice n'est pas tenu de procéder à une nouvelle signification au vu d'éléments parvenus à sa connaissance ou à celle du requérant postérieurement à l'acte (2° Civ., 20 novembre 1991, *Bull.* 1991, II, n° 315, pourvoi n° 90-16.577) ou survenus postérieurement (2° Civ., 13 janvier 2000, inédit, pourvoi n° 98-17.883; 2° Civ., 18 novembre 2004, *Bull.* 2004, II, n° 498, pourvoi n° 03-13.158).

L'impossibilité de signification à personne est caractérisée dès lors qu'il résulte de l'acte de signification que, le destinataire de l'acte étant absent, l'acte a été remis au domicile à une personne présente, avec indication de son nom, de son prénom et de sa qualité, ce dont il résulte que l'acte n'a pu être remis au destinataire lui-même et que ce dernier habitait bien à l'adresse indiquée (2° Civ., 26 février 1997, Bull. 1997, II, n° 63, pourvoi n° 95-15.377; 3° Civ., 21 février 2001, Bull. 2001, III, n° 18, pourvoi n° 99-14.688) ou bien, pour une signification réputée faite à domicile avec remise de l'acte en mairie, que personne n'a pu ou voulu recevoir l'acte, bien que l'huissier de justice se soit déplacé au domicile du destinataire de l'acte, dont il a vérifié l'exactitude (2° Civ., 18 décembre 2003, Bull. 2003, II, n° 400, pourvoi n° 01-16.445).

Il a été jugé que la seule circonstance qu'il résulte de l'acte que l'huissier de justice a vérifié que les destinataires habitaient à l'adresse indiquée et que personne n'avait pu ou voulu recevoir copie de l'acte est insuffisante à caractériser une impossibilité de signification à personne, dès lors qu'il n'est pas constaté que l'acte mentionnait les diligences préalables de l'huissier pour remettre cet acte à la personne même des destinataires, que ce fût à leur domicile ou à leur lieu de travail (2° Civ., 11 février 1987, *Bull.* 1987, II, n° 43, pourvoi n° 85-15.309).

Lorsque l'employé trouvé au siège social d'une personne morale de droit privé refuse de recevoir l'acte introductif d'instance en l'absence de son directeur au motif qu'il n'a pas reçu les instructions nécessaires, l'huissier de justice peut signifier l'acte à domicile avec remise en mairie, la carence de la société rendant impossible la signification à personne (Com., 10 juillet 1989, Bull. 1989, IV, n° 220, pourvoi n° 87-15.735).

2. - LES MODES SUBSIDIAIRES DE SIGNIFICATION

La loi n'autorise :

- la signification à domicile ou à résidence que dans le cas où une signification à personne est impossible ;
- la signification par remise de l'acte en l'étude de l'huissier de justice que dans le cas où une signification à personne est impossible, le destinataire demeurant bien à l'adresse indiquée et personne ne pouvant ou ne voulant recevoir l'acte :
- la signification par procès-verbal de recherches infructueuses, signification de la dernière chance, que dans le cas où l'huissier de justice n'a pu effectuer la signification à personne, à domicile ou à résidence ou par remise de l'acte en l'étude parce que le destinataire n'a ni domicile ni résidence ni lieu de travail connus.

Ce sont les originaux de l'acte qui doivent porter mention des formalités et diligences accomplies par l'huissier de justice et c'est en examinant cet acte que le juge doit rechercher s'il est satisfait aux prescriptions légales, toute autre considération étant inopérante.

2-1. - La signification à domicile ou à résidence

Article 655 dans sa rédaction issue du décret du 28 décembre 2005 :

Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence.

L'huissier de justice doit relater dans l'acte les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à la personne de son destinataire et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification.

La copie peut être remise à toute personne présente au domicile ou à la résidence du destinataire.

La copie ne peut être laissée qu'à la condition que la personne présente l'accepte et déclare ses nom, prénoms et qualité.

L'huissier de justice doit laisser, dans tous les cas, au domicile ou à la résidence du destinataire, un avis de passage daté l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.

2-1-1. - Formalités et diligences

Dans un souci de confidentialité, le décret du 28 décembre 2005 a mis fin à la possibilité de remettre l'acte « au gardien de l'immeuble », voire « en dernier lieu à tout voisin » (anciens alinéas 1 et 2 de l'article 655, abrogés).

Désormais, en cas d'impossibilité de signification à personne, en l'absence du destinataire, la copie de l'acte ne pourra être remise qu'à « toute personne présente au domicile ou à la résidence du destinataire », « à condition que la personne présente l'accepte et déclare ses nom, prénom et qualité ».

Si l'huissier de justice doit préciser sur l'original de l'acte les nom et qualité de la personne à laquelle la copie a été laissée (article 663, alinéa 2), il n'a pas à vérifier l'exactitude des déclarations de la personne présente au domicile ou à résidence qui accepte de recevoir l'acte (2° Civ., 12 octobre 1972, *Bull.* 1972, II, n° 244, pourvoi n° 71-11.981).

La personne présente au domicile du destinataire d'une signification à qui, en l'absence de celui-ci, copie a été remise, l'a, en la recevant, nécessairement acceptée (2° Civ., 28 mars 1984, *Bull.* 1984, II, n° 56, pourvoi n° 82-16.779).

Si la copie de l'acte peut être remise à toute personne présente au domicile ou à la résidence, le principe du respect des droits de la défense s'oppose à ce que cette remise soit faite par l'huissier de justice à la personne qui l'a requis de signifier l'acte à la partie adverse (en matière de divorce, 2° Civ., 19 décembre 1973, Bull. 1973, II, n° 337, pourvoi n° 72-13.183).

Les juges du fond apprécient souverainement si un enfant présent au domicile a un discernement suffisant pour recevoir un acte et le remettre à ses parents avec lesquels il demeure (2° Civ., 21 juin 1995, *Bull.* 1995, II, n° 197, pourvoi n° 93-10.326).

L'huissier de justice mentionne sur la copie les conditions dans lesquelles la remise a été effectuée. Elle est remise sous enveloppe fermée, ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte et le cachet de l'huissier est apposé sur la fermeture du pli, comme chaque fois que l'acte n'est pas remis à la personne du destinataire (article 657).

Outre l'avis de passage laissé à sa demeure (article 655), l'huissier de justice doit obligatoirement aviser le destinataire, le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable, par lettre simple comportant les mêmes mentions que l'avis de passage (article 658). À cet égard, la Cour de cassation a récemment jugé que l'huissier de justice ayant mentionné dans l'acte que la lettre prévue par l'article 658 du nouveau code de procédure civile avait été envoyée « dans les délais légaux prévus par l'article susvisé », cette mention fait foi jusqu'à inscription de faux de l'accomplissement effectif de cette diligence (chambre mixte, 6 octobre 2006, *Bull.* 2006, Ch. mixte, n° 8, pourvoi n° 04-17.070).

Aucun texte n'exige, pour la régularité d'une signification faite à domicile, la justification que cet avis de passage et la lettre simple visée à l'article 658 du nouveau code de procédure civile soient parvenues effectivement au destinataire (2° Civ., 12 novembre 1980, *Bull.* 1980, II, n° 231, pourvoi n° 79-15.199; pour une signification à domicile avec remise de l'acte en mairie : 2° Civ., 4 janvier 2006, inédit, pourvoi n° 04-15.105).

2-1-2. - Particularités concernant la signification à une personne morale de droit privé

Lorsque l'huissier de justice remet, au siège social, la copie de l'acte à un employé de la société non habilité à le recevoir (gardien, standardiste, chef de chantier...), mais qui accepte sa remise, il y a signification à personne présente au domicile (2° Civ., 15 décembre 1980, *Bull.* 1980, II, n° 268, pourvoi n° 79-15.940; 2° Civ., 1^{er} juillet 1987, inédit, pourvoi n° 86-12.494).

L'huissier de justice doit constater et mentionner dans l'acte qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de délivrer l'acte à la personne d'un représentant légal, d'un fondé de pouvoir ou de toute autre personne habilitée à cet effet.

L'erreur étant fréquemment commise quant à la qualification de l'acte, il faut rappeler que la circonstance que l'huissier de justice remette la copie de l'acte à une personne non habilitée à cet effet et qui accepte de le recevoir est sans incidence sur la validité de la signification, puisqu'il ne s'agit pas d'une signification à personne mais d'une signification à personne présente au domicile (2º Civ., 10 novembre 1998, inédit, pourvoi n° 96-17.149). Toutefois, une telle modalité suppose que la signification de l'acte à personne n'ait pas été possible.

2-2. - La signification par remise de l'acte à l'étude de l'huissier instrumentaire

Article 656 dans sa rédaction issue du décret du 28 décembre 2005 :

Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'huissier de justice, dont il sera fait mention dans l'acte de signification, que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, l'huissier de justice laisse au domicile ou à la résidence de celui-ci un avis de passage conforme aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 655. Cet avis mentionne, en outre, que la copie de l'acte doit être retirée dans le plus bref délai à l'étude de l'huissier de justice, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute autre personne spécialement mandatée.

La copie de l'acte est conservée à l'étude pendant trois mois. Passé ce délai, l'huissier de justice en est déchargé.

L'huissier de justice peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de l'acte à une autre étude où celui-ci pourra le retirer dans les mêmes conditions.

2-2-1. - Formalités et diligences

La signification de l'acte par remise en l'étude de l'huissier instrumentaire ayant remplacé, aux termes du décret du 28 décembre 2005, la signification à domicile ou à résidence avec remise de l'acte en mairie, on peut penser que les principes dégagés par la jurisprudence sous l'empire du droit antérieur demeurent valables.

Ce n'est qu'après s'être rendu à l'adresse indiquée, avoir vérifié que le destinataire de l'acte demeure bien à cette adresse et à défaut de pouvoir signifier l'acte à domicile, parce que personne ne peut ou ne veut le recevoir, et en avoir fait mention dans l'acte, que l'huissier instrumentaire conservera l'acte en son étude où le destinataire, dûment avisé par un avis de passage qui doit être laissé à sa demeure, pourra venir le retirer (2° Civ., 12 février 1975, Bull. 1975, II, n° 44, pourvoi n° 73-13.942).

Il n'est pas demandé à l'huissier d'établir une attestation sur l'honneur qu'il a respecté les exigences légales mais de fournir des renseignements suffisamment précis et concrets propres à l'affaire pour que l'on puisse savoir et vérifier que toutes les diligences exigées de lui ont été correctement effectuées, afin qu'aucun doute ne subsiste sur l'impossibilité d'une signification à personne.

La validité de la remise de l'acte en l'étude est subordonnée à la mention « des vérifications », l'emploi du pluriel étant significatif. La Cour de cassation exige que soient énoncées les investigations concrètes ayant permis cette affirmation à l'huissier instrumentaire.

L'huissier de justice ne peut se borner à mentionner dans l'acte qu'il a été remis à mairie après vérification que le destinataire demeurait bien à l'adresse indiquée (2° Civ., 25 mai 1978, *Bull.* 1978, II, n° 141, pourvoi n° 76-15.219 ; 2° Civ., 18 mars 1981, *Bull.* 1981, II, n° 68, pourvoi n° 79-11.609).

L'huissier de justice doit non seulement préciser comment il a vérifié l'exactitude du domicile ou de la résidence, la raison pour laquelle il n'a pas pu signifier à personne, mais indiquer que personne n'a pu ou voulu recevoir l'acte (2° Civ., 23 novembre 2000, inédit, pourvoi n° 99-11.943 où, en l'espèce, les diligences de l'huissier s'étaient bornées à un envoi postal avec dépôt en mairie ; 2° Civ., 18 janvier 2001, inédit, pourvoi n° 99-15.621).

Ainsi, l'apposition de croix, sur un imprimé, en face de rubriques mentionnant : des vérifications relatives au fait que le destinataire demeurait bien à l'adresse indiquée, un avis de passage laissé à son domicile, l'envoi de la lettre prévue par l'article 658 du nouveau code de procédure civile et la remise de l'acte en mairie est insuffisante. L'huissier de justice aurait dû mentionner dans l'acte, d'une part, les diligences préalables qu'il avait effectuées pour remettre l'acte à la personne même de son destinataire et l'impossibilité où il s'est trouvé d'effectuer une telle signification et, d'autre part, les investigations concrètes qu'il avait effectuées pour s'assurer que le destinataire demeurait bien à l'adresse indiquée dans l'acte de signification (1^{re} Civ., 12 janvier 1988, *Bull.* 1988, I, n° 3, pourvoi n° 86-16.473).

Récemment, la Cour de cassation a rappelé ce principe : la seule mention dans l'acte de la confirmation du domicile du destinataire par différents voisins est insuffisante à caractériser les vérifications imposées à l'huissier de justice par l'article 656 du nouveau code de procédure civile (2° Civ., 28 février 2006, *Bull.* 2006, II, n° 57, pourvoi n° 04-12.133).

En pratique, en cas d'absence de toute personne au domicile ou à la résidence du destinataire à l'adresse mentionnée à l'acte, l'huissier de justice doit préalablement s'assurer, après s'être rendu sur place, par des démarches concrètes, de la réalité de ce domicile ou de cette résidence (le nom du destinataire figure sur une boîte aux lettres, sur une sonnette, l'adresse est confirmée par un voisin ou bien par le gardien de l'immeuble ou encore par le syndic de l'immeuble...) et mentionner ces vérifications dans l'original de l'acte (pour des diligences concrètes : 2° Civ., 21 décembre 2000, inédit, pourvoi n° 98-19.659 ; 2° Civ., 19 juillet 2001, inédit, n° 99-15.580, bien que ne mentionnant pas le refus du voisin de recevoir l'acte).

Toutefois, il a été jugé qu'était suffisante l'apposition d'une croix sur la mention préimprimée d'un acte de signification mentionnant l'impossibilité de délivrer l'acte à personne dès lors qu'il était mentionné que personne n'avait pu ou voulu recevoir l'acte bien que l'huissier de justice se soit déplacé au domicile du destinataire dont il avait vérifié l'exactitude, alors que le moyen du pourvoi soutenait que cet acte ne faisait pas état des diligences concrètes entreprises par l'huissier instrumentaire pour y parvenir (2° Civ., 18 décembre 2003, Bull. 2003, II, n° 400, pourvoi n° 01-16.445).

Des vérifications suffisantes sont établies par la mention dans l'acte qu'un voisin a confirmé le domicile et que l'huissier de justice n'a pu remettre l'acte à son destinataire en raison de l'absence de toute personne sur place, le local étant fermé et les voisins ayant refusé la remise de l'acte (2º Civ., 8 février 2006, inédit, pourvoi n° 04-20.273).

La mention dans l'acte de signification, qui peut être préimprimée, que le nom des destinataires figure sur une boîte aux lettres et qu'un voisin a confirmé leur domiciliation à l'adresse indiquée caractérise les vérifications imposées à l'huissier de justice (2° Civ., 8 mars 2006, *Bull.* 2006, II, n° 71, pourvoi n° 04-19.140).

L'huissier de justice n'est pas tenu de mentionner l'identité des personnes auprès desquelles il s'assure du domicile du destinataire de l'acte qu'il signifie (2° Civ., 10 juin 2004, *Bull.* 2004, II, n° 290, pourvoi n° 02-16.839 ; 2° Civ., 8 mars 2006, *Bull.* 2006, II, n° 71, pourvoi n° 04-19.140). En effet, ce n'est que dans le cas où il remet la copie de l'acte à une personne présente au domicile ou à la résidence que l'huissier

instrumentaire doit mentionner l'identité et la qualité de la personne qui accepte de recevoir cet acte et, dans ce cas, de surcroît, l'huissier n'est pas tenu de vérifier l'exactitude des déclarations qui lui sont faites, n'ayant aucun pouvoir en matière de contrôle d'identité.

Outre l'avis de passage laissé à la demeure du destinataire (article 655), l'huissier de justice doit obligatoirement l'aviser, le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable, par lettre simple comportant les mêmes mentions que l'avis de passage (article 658).

Ainsi qu'il a été dit (2-1-1), aucun texte n'exige, pour la régularité d'une signification faite à domicile, la justification que cet avis de passage et la lettre simple visée à l'article 658 du nouveau code de procédure civile soient parvenues effectivement au destinataire (2° Civ., 12 novembre 1980, *Bull.* 1980, II, n° 231, pourvoi n° 79-15.199; 2° Civ., 4 janvier 2006, inédit, pourvoi n° 04-15.105).

2-2-2. - Particularités concernant la signification à une personne morale de droit privé

Sous l'empire des textes anciens, il a été jugé que si, en l'absence du représentant légal ou d'une personne habilitée à cet effet, personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte devant être signifié à une personne morale, la signification est faite par la remise d'une copie en mairie après que l'huissier de justice, s'étant rendu sur place et n'ayant pu remettre la copie à un voisin, s'est assuré que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée (2° Civ., 23 octobre 1996, *Bull.* 1996, II, n° 239, pourvoi n° 94-15.194; pour un refus du préposé non habilité de recevoir l'acte: Com., 10 juillet 1989, *Bull.* 1989, IV, n° 220, pourvoi n° 87-15.735).

Lorsque la société n'exerce aucune activité à l'adresse de son siège social et qu'en fait elle ne constitue qu'une société fictive, il ne peut y avoir de signification à domicile avec remise de l'acte en l'étude de l'huissier instrumentaire (l'ancienne remise de l'acte en mairie). Dans ce cas, il y a lieu, en principe, à signification par procès-verbal de recherches infructueuses, sous réserve de vérifications auprès du registre du commerce et des sociétés (RCS).

Ainsi, la signification d'un acte faite à domicile avec remise de l'acte en mairie est irrégulière dès lors qu'il est constaté dans l'acte que le siège social indiqué n'étant qu'un terrain vague, sans local aménagé ni boîte aux lettres, cette personne morale n'a pas d'établissement connu au lieu indiqué comme son siège social par le registre du commerce et des sociétés (2° Civ., 16 mars 2000, Bull. 2000, II, n° 48, pourvoi n° 95-13.210).

Lorsqu'il n'existe à l'adresse du siège social figurant sur l'extrait K bis d'une personne morale de droit privé qu'une grande boîte aux lettres sur laquelle figure le nom d'une cinquantaine de sociétés et qu'en tout cas cette société n'exerce aucune activité dans l'immeuble et qu'il n'y a aucun bureau ou services quelconques, que la lettre recommandée adressée par l'huissier de justice en application de l'article 659, alinéa 2, n'a pas été réceptionnée à l'adresse du siège social mais retirée au bureau de poste après avoir été mise en instance, il en résulte que cette société n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés. Dès lors, il ne peut être reproché à l'huissier de justice de n'avoir pas signifié l'acte à domicile avec remise en mairie et il a valablement procédé à une signification par voie de procèsverbal de recherches infructueuses (2º Civ., 28 février 2006, Bull. 2006, II, n° 58, pourvoi n° 04-14.696).

Toutefois, si l'huissier de justice mentionne dans l'acte l'identité et l'adresse du dirigeant, il doit alors tenter de signifier l'acte à la personne du dirigeant dès lors que la notification destinée à une personne morale de droit privé est faite au lieu de son établissement et qu'à défaut d'un tel lieu, elle l'est en la personne de l'un de ses membres habilités à la recevoir (2° Civ., 14 octobre 2004, *Bull.* 2004, II, n° 460, pourvoi n° 02-18.540).

2-3. - La signification par procès-verbal de recherches infructueuses

Article 659:

Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.

Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés.

La loi n'autorise la signification par procès-verbal de recherches infructueuses que lorsque le destinataire de l'acte n'a plus ni domicile ni résidence ni lieu de travail connus ou lorsque la personne morale n'a plus d'établissement au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés, c'est-à-dire lorsque l'huissier de justice n'a pu effectuer ni de signification à personne ni de signification à domicile ou à résidence, ni de signification par remise de l'acte à l'étude.

La Cour de cassation a jugé que la signification d'un jugement (même réputé contradictoire) par voie de procès-verbal de recherches infructueuses fait courir le délai d'appel sans être contraire à l'exigence d'un procès équitable (CEDH), dès lors que la régularité de cette signification, soumise par la loi à des conditions et modalités précises et à des investigations concrètes de l'huissier de justice, peut être contestée et que son destinataire dispose d'une procédure de relevé de la forclusion encourue (2° Civ., 2 mai 2001, *Bull.* 2001, II, n° 79, pourvoi n° 98-12.037; 2° Civ., 19 décembre 2002, *Bull.* 2002, II, n° 295, pourvoi n° 01-02.583; 2° Civ., 20 mars 2003, *Bull.* 2003, II, n° 72, pourvoi n° 01-11.542).

Cela dit, il ne peut être recouru au moyen de la signification par procès-verbal de recherches infructueuses que si le destinataire de l'acte n'a pas de domicile, de résidence ou de lieu de travail connus et si l'huissier de justice a épuisé tous les moyens mis à sa disposition pour tenter de procéder à une signification selon les voies normales.

La notification d'un acte en un lieu autre que l'un de ceux qui sont prévus par la loi ne vaut pas notification. Dès lors, l'absence de signification à la dernière adresse connue rend nulle la signification faite sur le fondement de l'article 659 du nouveau code de procédure civile, qui ne vaut que si le destinataire n'a pas de domicile connu (2° Civ., 9 décembre 1997, *Bull.* 1997, II, n° 312, pourvoi n° 96-11.488; 2° Civ., 16 décembre 2004, *Bull.* 2004, II, n° 532, pourvoi n° 03-11.510; Com., 27 mai 2003, inédit, pourvoi n° 01-15.642; 2° Civ., 20 octobre 2005, inédit, pourvoi n° 04-16.947).

L'huissier de justice doit relater « avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte ». Là encore, l'emploi du pluriel est significatif (voir, pour des exemples de pluralité de vérifications : 2° Civ., 1° février 2001, inédit, pourvoi n° 99-17.509 ; 2° Civ., 30 avril 2003, inédit, pourvoi n° 01-11.041 ; 2° Civ., 4 janvier 2006, inédit, pourvoi n° 03-20.22).

L'huissier instrumentaire ne peut se borner à se référer aux diligences accomplies et mentionnées dans un autre acte signifié antérieurement (2° Civ., 3 novembre 1993, Bull. 1993, II, n° 295, pourvoi n° 92-11.441). Il a été jugé qu'il ne peut davantage se borner à effectuer une diligence formelle en se rendant au dernier domicile connu et à mentionner, par exemple, que le nom de l'intéressé ne figure pas sur la boîte aux lettres et que les voisins n'ont pu lui donner aucune information sur son adresse actuelle (2° Civ., 5 juillet 2000, inédit, pourvoi n° 98-18.486).

Le devoir de se renseigner incombant à l'huissier instrumentaire est encore plus impérieux s'agissant d'un procès-verbal de recherches infructueuses (cf. 1-2).

L'huissier de justice ne peut négliger de consulter l'acte à signifier pour y puiser, le cas échéant, des « pistes » d'information (2° Civ., 13 octobre 2005, inédit, pourvoi n° 04-11.084, pour un acte de dénonciation d'une saisie-attribution dont la lecture aurait permis à l'huissier de justice d'interroger le tiers saisi, notaire).

L'huissier de justice ne peut s'abstenir de solliciter auprès du requérant des informations pouvant être connues de ce dernier ou de son mandataire (2° Civ., 26 février 1992, *Bull.* 1992, II, n° 71, pourvoi n° 90-19.981; 2° Civ., 30 juin 1993, *Bull.* 1993, II, n° 238, pourvoi n° 91-21.216; 2° Civ., 21 mars 2002, inédit, pourvoi n° 00-19.683; 2° Civ., 13 octobre 2005, inédit, pourvoi n° 04-11.084; 2° Civ., 20 octobre 2005, *Bull.* 2005, II, n° 266, pourvoi n° 03-19.489; 2° Civ., 8 mars 2006, inédit, pourvoi n° 03-19.418; 2° Civ., 8 mars 2006, inédit, pourvoi n° 04-15.375).

Il résulte de l'examen de la jurisprudence que les diligences élémentaires devant être accomplies par l'huissier de justice sont dictées par le bon sens : l'interrogation du voisinage, la consultation de l'annuaire téléphonique, un déplacement à la mairie afin de consulter les listes électorales, à la poste, au commissariat ou à la gendarmerie, l'interrogation de l'ordre professionnel auquel appartient éventuellement l'intéressé (3° Civ., 12 mai 1993, *Bull.* 1993, Ill, n° 69, pourvoi n° 91-21.113, pour un architecte), de l'administration fiscale, du registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce s'il s'agit d'un commerçant (2° Civ., 6 janvier 2005, inédit, pourvoi n° 03-14.152).

Il semble également en résulter que lorsque, pour invoquer la nullité de la signification, le destinataire se borne à se plaindre de l'insuffisance des mentions de l'acte sans faire état d'aucun élément de fait concret permettant de considérer qu'il aurait pu être retrouvé à la date de la signification de cet acte, les vérifications effectuées apparaissent néanmoins suffisantes, l'intéressé n'ayant pris aucune disposition pour faire connaître sa nouvelle adresse (voir par exemple : 2° Civ., 21 décembre 2000, inédit, pourvoi n° 99-11.148 ; 2° Civ., 22 mars 2001, inédit, pourvoi n° 99-17.275 ; 2° Civ., 5 juillet 2001, inédit, pourvoi n° 00-13.025 ; 2° Civ., 8 mars 2006, inédit, pourvoi n° 04-17.960).

Deux arrêts récents mettent en évidence les diligences concrètes pouvant être exigées de l'huissier de justice :

- l'huissier de justice qui s'est présenté à la dernière adresse connue à laquelle le destinataire avait résidé, a constaté que ce dernier n'habitait plus à cette adresse, qu'aucune boîte aux lettres ou sonnette n'existait à son nom, que la mairie n'avait pu donner aucun autre renseignement sur l'intéressé, que les recherches par minitel avaient été vaines, a été dans l'impossibilité de signifier le jugement à la personne de son destinataire et a dressé un procès-verbal de recherches infructueuses (2° Civ., 20 mars 2003, *Bull.* 2003, II, n° 72, pourvoi n° 01-11.542) ;
- l'huissier de justice a interrogé un voisin et fait des démarches auprès de la mairie, de la poste, qui lui avait opposé le secret postal, et du commissariat de police (2° Civ., 18 novembre 2004, *Bull.* 2004, II, n° 498, pourvoi n° 03-13.158).

Cette décision précise en outre que l'huissier de justice n'est pas tenu d'adresser, avant la rédaction de son procès-verbal de recherches infructueuses, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la dernière adresse connue du destinataire de l'acte ni de procéder à une nouvelle signification au vu d'éléments parvenus postérieurement à sa connaissance, comme par exemple, en l'espèce, l'avis de réception de la LRAR (adressée par l'huissier de justice lors de la signification), mentionnant la nouvelle adresse de l'intéressé.

En effet, la signification est une opération unique et l'huissier de justice n'a pas à faire précéder le procèsverbal de recherches infructueuses de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la dernière adresse connue.

Pour les significations destinées à une personne morale de droit privé, l'huissier de justice n'a l'obligation de les tenter qu'au lieu du siège social mentionné au registre du commerce et des sociétés ou de son principal

établissement s'il est situé ailleurs, de sorte que si la société n'a plus d'établissement au lieu de son siège social tel que vérifié au RCS, l'huissier de justice n'a pas à rechercher le domicile du dirigeant, ce domicile n'ayant aucun rapport avec un établissement de cette entreprise, et délivre valablement un procès-verbal de recherches infructueuses (2° Civ., 20 novembre 1991, *Bull.* 1991, II, n° 316, pourvoi n° 90-14.723; 3° Civ., 13 mars 1996, *Bull.* 1996, III, n° 69, pourvoi n° 94-16.173).

Il faut rappeler que dans l'hypothèse de sociétés fictives, il y a lieu à signification par procès-verbal de recherches infructueuses (*cf.* 2-2-2, 2° Civ. 16 mars 2000, *Bull.* 2000, II, n° 48, pourvoi n° 95-13.210 ; 2° Civ., 28 février 2006, *Bull.* 2006, II, n° 58, pourvoi n° 04-14.696).

Et il ne peut être reproché à l'huissier de justice qui constate que, lors de la signification de l'acte, la société n'exerce à l'adresse de son siège social aucune activité et n'y est pas représentée, d'avoir dressé un procèsverbal de recherches infructueuses et de ne pas avoir poursuivi ses diligences au domicile du représentant de la société, dès lors qu'il n'avait pas d'autre obligation que de tenter la signification au lieu du siège social fixé par les statuts et publié au registre du commerce et des sociétés, dont l'existence n'est pas contestée (2° Civ., 8 mars 2001, inédit, pourvoi n° 99-13.674).

Cependant, selon l'article 690 du nouveau code de procédure civile, la notification destinée à une personne morale de droit privé est faite au lieu de son établissement et, à défaut d'un tel lieu, elle l'est en la personne de l'un de ses membres habilités à la recevoir. Dès lors, ayant précisé dans l'acte de procès-verbal de recherches infructueuses que la société n'avait plus d'activité et de lieu d'établissement, l'huissier de justice ne peut se borner à mentionner l'identité et le domicile de son représentant sans autre diligence en vue de lui signifier l'acte (2° Civ., 14 octobre 2004, *Bull.* 2004, II, n° 460, pourvoi n° 02-18.540). Dans ce cas, en effet, il est possible de signifier l'acte au représentant de la personne morale à la condition que l'acte soit remis à sa personne.

II. - DESTINATAIRES DEMEURANT DANS UNE COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005, relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom, a supprimé la signification de l'acte à parquet lorsque le destinataire est domicilié dans un territoire d'Outre-mer, dès lors que la signification n'avait pu être faite à personne.

Désormais, lorsque l'acte est destiné à une personne qui demeure dans une collectivité d'Outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, et à moins que la signification ait pu être faite à personne, l'huissier de justice transmet l'acte à signifier aux fins de sa remise à l'intéressé à l'autorité compétente et, le même jour ou le jour ouvrable suivant, il expédie au destinataire une lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant une copie de l'acte certifiée conforme (article 660 du nouveau code de procédure civile).

Ensuite, l'autorité locale compétente informe l'huissier de justice des diligences effectuées (article 661 du nouveau code de procédure civile).

Pour déterminer l'autorité compétente afin de procéder à la notification, il y a lieu de se référer aux règles propres à la collectivité dans laquelle demeure le destinataire de l'acte. Il convient de se reporter au site intranet du ministère de la justice pour connaître les modalités de notification pour chaque collectivité : http://intranet.justice.gouv.fr.

III. - LES SIGNIFICATIONS ET LES NOTIFICATIONS INTERNATIONALES

La nouvelle rédaction des dispositions du nouveau code de procédure civile relatives aux notifications internationales prend expressément en considération les règles résultant du droit communautaire et des traités internationaux (soit le Règlement [CE] n° 1348/2000, du 29 mai 2000, relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matières civile et commerciale et, notamment et pour l'essentiel, la Convention de La Haye, du 15 novembre 1965, relative à la signification à l'étranger des actes judiciaires et extra-judiciaires en matières civile et commerciale), rappelant la prééminence de celles-ci sur celles posées par le droit interne.

Si le destinataire de l'acte est domicilié à l'étranger, l'article 683 du nouveau code de procédure civile dispose que, sous réserve de l'application des règlements communautaires et des traités internationaux, la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires est faite par voie de notification ou de signification internationales, dans les conditions prévues par les articles 684 à 688.

En outre, le code de procédure civile précise, désormais, que l'acte à notifier ou à signifier n'est remis au parquet en vue de sa transmission pour notification ou signification que dans le cas où aucun règlement communautaire ou traité international n'autorise le greffe ou l'huissier de justice à transmettre l'acte directement à son destinataire ou à une autorité compétente de l'Etat de destination.

Ces nouvelles dispositions mettent fin à la fiction de l'ancienne signification de l'acte à parquet.

Il y a lieu de souligner que le Règlement n° 1348/2000, du 29 mai 2000, précise sa portée par rapport au droit conventionnel en énonçant que, pour la matière couverte par son champ d'application, le Règlement prévaut sur les dispositions contenues dans des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus par les Etats membres, notamment l'article IV du Protocole annexé à la Convention de Bruxelles de 1968 et la Convention de La Haye du 15 novembre 1965, même s'il ne fait pas obstacle au maintien ou à la conclusion, par les Etats membres, d'accords ou arrangements visant à accélérer ou à simplifier la transmission des actes, pour autant qu'ils soient compatibles avec le Règlement (douzième considérant et article 20 du Règlement).

Enfin, il doit être rappelé que tant la Convention de Bruxelles, du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, que le Règlement (CE) n° 44/2001

du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, entré en vigueur le 1er mars 2002 (dit « Bruxelles I »), ne se désintéressent pas complètement des règles de procédure, alors que la procédure est en principe régie par la loi nationale du tribunal saisi. Ils contiennent des règles de procédure dont la présence est justifiée parce qu'elles concernent la compétence judiciaire.

Ces textes prévoient, notamment, que lorsqu'un défendeur domicilié dans la Communauté ne comparaît pas devant le juge saisi par le demandeur, ce juge doit surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été mis à même d'être prévenu de la procédure intentée contre lui. Les articles 20, alinéas 2 et 3, de la Convention de Bruxelles et 26, § 2, 3 et 4 du Règlement Bruxelles I indiquent les règles à observer en cas de défaillance du défendeur.

L'article 20 de la Convention de Bruxelles renvoie expressément à la Convention de La Haye du 15 novembre 1965, tandis que l'article 26 du Règlement Bruxelles I renvoie au Règlement n° 1348/2000. Lorsque ce Règlement est applicable, l'article 15 de la Convention de La Haye s'applique si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis en exécution de cette Convention.

L'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 14 décembre 2006 souligne les liens existant entre les deux Règlements (aff. C-283/05, ASML Netherlands BV c/ Semis, sur cet arrêt, cf. infra, 3-1-5).

Le Règlement n° 1348/2000, du 29 mai 2000 (1), et des conventions internationales, notamment la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 et de multiples accords bilatéraux (2) ayant vocation à s'appliquer dans la grande majorité des cas, l'application des règles françaises de procédure civile ne peut qu'être résiduelle (3).

Tous les renseignements utiles sur les modalités de transmission des actes à destination de l'étranger sont disponibles sur le site internet du bureau de l'entraide civile et commerciale internationale du ministère de la justice : http://www.entraide-civile-internationale.justice.gouv.fr.

3-1. - Le Règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale

3-1-1. - Généralités

Le Règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (ci-après, le Règlement), entré en vigueur le 31 mai 2001, organise un mode simplifié et accéléré des significations et des notifications des actes judiciaires dans les Etats membres de l'Union européenne (sauf le Danemark, voir *infra*, 3-1-2).

« Le Règlement a pour but d'améliorer l'efficacité et la rapidité des procédures judiciaires en établissant le principe d'une transmission directe des actes judiciaires et extrajudiciaires » (CJCE, 8 novembre 2005, affaire C-443/03, X... c/ Berlin Chemie, point 3). Cette amélioration et cette accélération de la transmission des actes doivent indirectement servir au « bon fonctionnement du marché intérieur » (deuxième considérant du Règlement).

Non seulement le Règlement est directement applicable sans transposition dans le droit national, mais il prévaut sur les dispositions contenues dans les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus par les Etats membres.

S'il ne fait pas obstacle au maintien ou à la conclusion, par les Etats membres, d'accords ou d'arrangements, dès lors qu'ils visent à accélérer ou à simplifier la transmission des actes, c'est à la condition que les dispositions de ceux-ci ne soient pas incompatibles avec les dispositions du Règlement, la Commission des Communautés européennes devant être informée (douzième considérant ; article 20 du Règlement).

La Cour de justice des Communautés européennes a précisé que « lorsque le Règlement ne prévoit pas les conséquences de certains faits, il appartient au juge national d'appliquer, en principe, son droit national tout en veillant à assurer la pleine efficacité du droit communautaire, ce qui peut le conduire à écarter, si besoin est, une règle nationale y faisant obstacle ou à interpréter une règle nationale qui a été élaborée en ayant uniquement en vue une situation purement interne afin de l'appliquer à la situation transfrontalière en cause »(CJCE, 8 novembre 2005, affaire C-443/03, X... c/ Berlin Chemie, point 51). Il appartient donc au juge national d'appliquer son droit procédural national, tout en veillant à assurer la pleine efficacité du Règlement dans le respect de sa finalité.

La Cour a également rappelé qu'« en vertu d'une jurisprudence constante, il appartient aux seules juridictions nationales qui sont saisies du litige et qui doivent assumer la responsabilité de la décision judiciaire à intervenir d'apprécier, au regard des particularités de chaque affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre leur jugement que la pertinence des questions qu'elles posent à la Cour. En conséquence, dès lors que les questions posées portent sur l'interprétation du droit communautaire, la Cour est, en principe tenue de statuer... (CJCE, 9 février 2006, affaire C-473/04, Plumex c/ Young Sports NV, points 25 et 26). Lorsqu'une question relative à l'interprétation du Règlement se pose devant lui, le juge national peut, dans les conditions de l'article 68, paragraphe 1, du Traité CE, interroger la Cour à cet égard » (CJCE, 8 novembre 2005, affaire C-443/03, X... c/ Berlin chemie AG, point 70).

Les décisions rendues par la CJCE, ainsi que les conclusions des avocats généraux, sont accessibles sur son site internet : http://curia.europa.eu/fr.

Afin d'accélérer la transmission et la signification ou la notification des actes, des relations directes sont instituées entre les personnes ou les autorités responsables de leur transmission et celles chargées de procéder ou de faire procéder à leur signification ou notification.

En conséquence, l'article 2 du Règlement précise que chaque Etat membre désigne, d'une part, les officiers ministériels, autorités ou autres personnes, dénommées « entités d'origine », qui sont compétentes pour procéder à la transmission des actes aux fins de signification ou de notification dans un autre Etat membre et, d'autre part, les entités désignées compétentes pour les recevoir, appelées « entités requises ».

En outre, aux termes de l'article 3, chaque Etat membre désigne l'autorité centrale chargée de fournir des informations aux entités d'origine et de chercher des solutions à toute difficulté qui pourrait surgir lors de la notification des documents.

Citons quelques exemples :

- en France, les huissiers de justice et les services des juridictions compétents en matière de signification des actes sont les entités d'origine ; la chambre nationale des huissiers de justice est l'entité requise ; le bureau d'entraide judiciaire civile et commerciale du ministère de la justice est l'entité centrale.
- En Espagne, les « secretarios judiciales de los distintos juzgados y tribunales » sont les entités d'origine et « los secretarios judiciales de los juzgados decanos », qui existent dans chaque circonscription (« partido judicial »), sont les entités requises ; l'entité centrale est la sous-direction générale de coopération juridique internationale du ministère de la justice ;
- en République fédérale d'Allemagne, les entités d'origine des actes judiciaires sont les juridictions chargées de signifier ou de notifier les actes ; l'entité d'origine des actes extrajudiciaires est le tribunal d'instance (Amtsgericht), dans le ressort duquel la personne qui signifie ou notifie les actes a son domicile ou sa résidence permanente ; les tribunaux d'instance sont les entités requises ; dans chaque Land, le rôle d'entité centrale est confié à l'instance désignée par le gouvernement du Land.

Toutes les informations nécessaires à l'utilisation de cet instrument communautaire et les mises à jour (le manuel des entités d'origine, des entités requises et des entités centrales, le répertoire des actes susceptibles d'être notifiés ou signifiés en application du Règlement, les formulaires-types auxquels les dispositions de ce texte font référence ainsi que toutes les communications faites par chaque Etat membre à la Commission européenne : langues pouvant être utilisées, moyens de transmission acceptés, dérogations prévues pour la date de la signification, etc.) sont accessibles sur l'atlas judiciaire européen en matière civile mis en ligne par la Commission européenne : http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil.

3-1-2. - Champ d'application

Selon son article premier, § 1, le Règlement est applicable en matière civile et commerciale lorsqu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis d'un Etat membre à un autre, pour y être signifié ou notifié.

Selon le rapport explicatif de la Commission, il convient de se reporter à la notion de matière civile et commerciale donnée par la CJCE, qui pose le principe d'une définition autonome tenant compte des objectifs et de l'économie de l'instrument, ainsi que des principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des systèmes juridiques nationaux.

La matière civile et commerciale comprend le droit du travail. Certaines matières sont exclues de son champ d'application : les affaires pénales ou fiscales, mais non les actions civiles jugées dans le cadre de ces affaires.

Les actes judiciaires sont définis comme des actes liés à une procédure judiciaire.

Selon le rapport explicatif de la Commission, les actes extrajudiciaires sont les actes établis par un officier ministériel, tels qu'un acte notarié ou un acte d'huissier de justice, les actes établis par une autorité officielle d'un Etat membre, ou encore les actes dont la nature et l'importance justifient qu'ils soient transmis et portés à la connaissance de leurs destinataires selon une procédure officielle (demandes en justice, ordonnances, commandements, congés, oppositions, etc.).

Le champ d'application territorial correspond à celui de l'Union européenne, à l'exception du Danemark. Toutefois, aux termes d'un accord passé avec l'Union européenne le 17 novembre 2005, le Danemark a accepté que le Règlement lui soit appliqué. Cet accord entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la notification par les parties contractantes de l'achèvement des procédures respectives requises à cet effet. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet accord, la Convention relative à la signification ou à la notification à l'étranger des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile et commerciale, du 15 novembre 1965, est applicable entre le Danemark et le reste des Etats membres (cf. infra, 3-2).

En outre, il doit être rappelé que le droit communautaire ne s'applique pas à l'intégralité des territoires de certains Etats. Ainsi, le Règlement ne s'applique pas :

- pour la France, aux territoires ultramarins suivants : Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française, Mayotte, lles Wallis et Futuna ;
- pour les Pays-Bas, aux territoires ultramarins suivants : Aruba, Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao, Saba, Saint Eustache, Saint Martin) ;
- pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux territoires ultramarins suivants : Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Guernesey, île de Man, Jersey, Pitcairn, Sainte Hélène, îles Turks et Caïcos.

S'agissant de ces territoires, les modes de transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires appliqués sont principalement issus des Conventions de La Haye et sont détaillés sur le site internet du bureau de l'entraide civile et commerciale internationale du ministère de la justice : http://www.entraide-civile-internationale.justice.

Selon l'article premier, paragraphe 2, le Règlement ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue. Dans ce cas, il est permis de penser qu'il y a lieu à procès-verbal de recherches infructueuses, selon les modalités de l'article 659 du nouveau code de procédure civile.

3-1-3. - Les différents modes de transmission et de signification ou de notification des actes judiciaires

A l'instar des Conventions de La Haye du 1er mars 1954 et du 15 novembre 1965, le chapitre II du Règlement prévoit différentes formes pour la transmission et la signification ou la notification, dans un Etat membre, des actes judiciaires en matière civile et commerciale provenant d'un autre Etat membre.

Un premier mode de transmission et de signification ou de notification consiste en une transmission et une signification (ou notification) par l'entremise d'entités spécialement désignées par les Etats membres, compétentes pour transmettre et recevoir les actes en question (section I, articles 4 à 11).

Toutefois, le Règlement prévoit d'« autres moyens » de signification ou de notification (section II, articles 12 à 15).

La Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que le Règlement doit être interprété en ce sens, que, d'une part, « il n'établit aucune hiérarchie entre le moyen de transmission et de signification prévu à ses articles 4 à 11 et celui prévu en son article 14 et que, par conséquent, il est possible de signifier un acte judiciaire par l'un ou l'autre de ces deux moyens ou de manière cumulative » et que, d'autre part, « en cas de cumul du moyen de transmission et de signification prévu à ses articles 4 à 11 et celui prévu à son article 14, il convient, pour déterminer, à l'égard du destinataire, le point de départ du délai de procédure lié à l'accomplissement d'une signification, de se référer à la date de la première signification valablement effectuée » (CJCE, 9 février 2006, affaire C-473/04, Plumex c/ Young Sports NV).

Selon la Cour, « rien dans le libellé du Règlement n'indique que ce dernier aurait mis en place une hiérarchie entre les différents modes de signification. Ni ses considérants, ni ses dispositions n'énoncent qu'un moyen de transmission et de signification, utilisé en conformité avec les modalités du Règlement, se verrait attribuer un rang inférieur par rapport au mode de signification par l'entremise d'entités. De plus, ajoute la Cour, il résulte de l'esprit et de la finalité du Règlement que celui-ci vise à garantir l'accomplissement effectif de significations et de notifications des actes judiciaires, tout en respectant les intérêts légitimes de leurs destinataires. Or, si tous les moyens de signification prévus par le Règlement peuvent assurer, en principe, le respect de ces intérêts, il doit être envisageable, compte tenu de ladite finalité, de recourir à l'un ou à l'autre, voire simultanément à deux ou plusieurs de ces moyens de signification qui s'avèrent, au vu des circonstances de l'espèce, être les plus opportuns ou les plus appropriés » (points 21 et 22).

Cet arrêt, postérieur à celui de la chambre sociale du 21 septembre 2005 (*Bull.* 2005, V, n° 268, pourvoi n° 03-45.090), fixe l'état du droit en la matière.

Les actes extrajudiciaires peuvent être transmis aux fins de signification ou de notification dans un autre Etat membre, selon les modalités prévues par le Règlement (article 16).

3-1-3-1. - Le mode de signification ou la notification directe des actes judiciaires par l'entremise des entités compétentes

La première forme de signification ou de notification consiste en l'entremise des entités spécialement désignées par les Etats membres, compétentes pour transmettre et recevoir les actes en question.

La transmission des actes, demandes, confirmations, accusés de réception, attestations et toutes autres pièces entre les entités peut être effectuée « par tout moyen approprié, sous réserve que le contenu du document reçu soit fidèle et conforme à celui du document expédié et que toutes les mentions qu'il comporte soient aisément lisibles » (article 4, paragraphe 2).

L'acte judiciaire à signifier, accompagné d'une demande établie au moyen d'un formulaire-type, figurant en annexe du Règlement, complété dans la langue officielle de l'Etat membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet Etat, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification, ou dans toute autre langue que l'Etat membre requis aura indiqué qu'il peut accepter, est transmis directement et dans les meilleurs délais par l'« entité d'origine » à l'« entité requise » (article 4 § 3).

Il faut souligner que le requérant doit utiliser les formulaires dans sa langue officielle et non dans celle de l'Etat membre requis. En revanche, le requérant doit compléter le formulaire dans l'une des langues acceptées par l'Etat membre requis. Grâce à la numérotation, qui est indépendante de la langue utilisée, chaque entité requise est en mesure de comprendre les rubriques utilisées par le requérant.

Chaque Etat membre a indiqué, dans l'une des communications à la Commission, la ou les langues officielles, autre que la sienne ou les siennes, dans laquelle il accepte que le formulaire soit complété (voir l'atlas judiciaire européen mis en ligne par la Commission, *cf. supra*, 3-1-1). En pratique, la traduction est exceptionnelle, le rédacteur du formulaire se bornant à indiquer les noms et adresses et à entourer et cocher les rubriques.

En France, seuls les huissiers de justice et les services des greffes des juridictions compétents en matière de notification d'actes pouvant avoir recours au mode de transmission visé par les articles 4 et suivants, il en résulte que le ministère public, à qui il reviendrait de faire procéder à une signification ou une notification internationale, devrait saisir un huissier de justice à cette fin.

L'entité d'origine doit informer le requérant que le destinataire peut refuser d'accepter l'acte s'il n'est pas établi dans l'une des langues prévues à l'article 8 du Règlement. Le requérant peut alors décider de procéder à une traduction préalable de l'acte, dont il fait l'avance des frais (article 5).

Il y a lieu de préciser qu'en application de l'article 11 du Règlement, l'article 695 2° du nouveau code de procédure civile prévoit que les frais de traduction, lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou un engagement international, font partie des dépens.

L'entité requise envoie, par les moyens les plus rapides, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les sept jours qui suivent la réception, un accusé de réception à l'entité d'origine en question, selon un formulaire-type (article 6 § 1).

Si la demande de signification ou de notification ne peut aboutir sur la base des informations ou des pièces transmises, l'entité requise se met en relation avec l'entité d'origine afin d'obtenir les renseignements ou les pièces qui font défaut (article 6 § 2).

Si la demande de signification ou de notification sort manifestement du cadre du Règlement ou si le nonrespect des conditions de forme requises rend impossible cette signification ou cette notification, la demande et les pièces transmises sont retournées, dès leur réception, à l'entité d'origine, accompagnées d'un avis de retour établi sur un formulaire-type (article 6 § 3).

Si l'entité requise n'est pas territorialement compétente, elle transmet l'acte à signifier ou à notifier, ainsi que la demande, à l'entité requise territorialement compétente (si la demande remplit les conditions visées à l'article 4 § 3) et elle en informe l'entité d'origine au moyen d'un formulaire-type. L'entité requise territorialement compétente avise l'entité d'origine de la réception de l'acte conformément aux dispositions de l'article 6 § 1 (article 6 § 4).

L'entité requise procède ou fait procéder à la signification ou à la notification, dans les meilleurs délais, soit conformément à la législation de l'Etat membre requis, soit selon la forme particulière demandée par l'entité d'origine, sauf si cette méthode est incompatible avec la législation de cet Etat membre. Toutes les formalités nécessaires doivent être accomplies dans les meilleurs délais et en tout état de cause, s'il n'a pas été possible de procéder à la signification ou la notification dans le délai d'un mois à compter de la réception (calculé conformément à la législation de l'Etat membre requis), l'entité requise en informe l'entité d'origine au moyen d'une attestation établie sous forme de formulaire-type (article 7).

L'entité requise, qui signifie ou notifie l'acte au destinataire, doit aviser ce dernier qu'il a le droit de refuser d'accepter l'acte s'il est établi dans une langue autre que la langue officielle de l'Etat requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet Etat, la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification, ou une langue de l'Etat membre d'origine comprise du destinataire (article 8 § 1).

En cas de refus du destinataire de recevoir l'acte conformément au paragraphe 1, l'entité requise en informe immédiatement l'entité d'origine au moyen de l'attestation visée à l'article 10 et lui retourne la demande ainsi que les pièces dont la traduction est demandée (article 8 § 2).

L'entité requise rédige ensuite une attestation des formalités accomplies qui doit être transmise à l'entité d'origine (article 10).

On reviendra ultérieurement sur les sanctions attachées à l'inobservation des formalités prescrites (*cf. infra*, IV) mais il convient de préciser que selon l'article 693 du nouveau code de procédure civile, les dispositions des articles 4 (transmission de l'acte), 6 (réception de l'acte) et 7 (signification ou notification de l'acte) doivent être observées à peine de nullité.

Il y a également lieu de rappeler les termes d'une décision récente de la CJCE. Aucune disposition du Règlement ne prévoit les conséquences attachées au refus par le destinataire de recevoir l'acte en l'absence de traduction et cette difficulté a fait l'objet d'une question préjudicielle posée à la Cour de justice des Communautés européennes par le *Hoge Raad* néerlandais.

Dans l'arrêt du 8 novembre 2005 (X... c/ Berlin Chemie AG, n° C-443-03), la CJCE a dit pour droit que :

- l'article 8 § 1 du Règlement « doit être interprété en ce sens que lorsque le destinataire d'un acte a refusé celui-ci au motif que cet acte n'est pas rédigé dans la langue officielle de l'Etat membre requis ou dans une langue de l'Etat membre d'origine que ce destinataire comprend, l'expéditeur a la possibilité d'y remédier en envoyant la traduction demandée ;
- l'article 8 du Règlement n° 1348/2000 doit être interprété en ce sens que lorsque le destinataire d'un acte a refusé celui-ci au motif que cet acte n'est pas rédigé dans une langue officielle de l'Etat membre requis ou dans une langue de l'Etat membre d'origine que ce destinataire comprend, il peut être remédié à cette situation en envoyant la traduction de l'acte selon les modalités prévues par le Règlement n° 1348/2000 et dans les meilleurs délais ;
- pour résoudre les problèmes liés à la façon dont il convient de remédier à l'absence de traduction, non prévue par le Règlement n° 1348/2000 tel qu'interprété par la Cour, il appartient au juge national d'appliquer le droit procédural national tout en veillant à assurer la pleine efficacité dudit Règlement, dans le respect de sa finalité ».

Il y a lieu d'insister sur les points essentiels de cette décision :

Selon la Cour, si l'article 8 du Règlement ne prévoit pas les conséquences juridiques qui découlent du refus d'un acte par son destinataire, au motif que cet acte n'est pas rédigé dans une langue officielle de l'Etat membre requis ou dans une langue de l'Etat membre d'origine que ce destinataire comprend, les

autres dispositions du Règlement, l'objectif, rappelé aux deuxième et sixième à neuvième considérants de ce Règlement, d'assurer la rapidité et l'efficacité de la transmission des actes et l'effet utile, qui doit être reconnu à la possibilité, prévue aux articles 5 à 8 dudit Règlement, de ne pas faire traduire l'acte dans la langue officielle de l'Etat requis, justifient que soit exclue la nullité de l'acte lorsque ce dernier a été refusé par le destinataire au motif qu'il n'est pas rédigé dans ladite langue ou dans une langue de l'Etat membre d'origine comprise par le destinataire, mais, en revanche, doit être admise la possibilité de remédier à l'absence de traduction (points 37 et 38).

La Cour a considéré que le fait qu'il ne puisse jamais être remédié au refus de recevoir l'acte porterait atteinte aux droits de l'expéditeur de manière telle que celui-ci ne prendrait jamais le risque de signifier un acte non traduit, mettant ainsi en cause l'utilité du Règlement et, plus particulièrement, ses dispositions relatives à la traduction des actes, qui concourent à l'objectif d'assurer la rapidité de la transmission de ceux-ci (point 42).

Selon la Cour, le fait de laisser le droit national déterminer si le principe même de la possibilité de remédier à l'absence de traduction est admis empêcherait toute application uniforme du Règlement, dès lors qu'il n'est pas exclu que les Etats membres prévoient à cet égard des solutions divergentes (point 44).

« ... En l'absence de dispositions communautaires, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque Etat membre de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire (...).

La Cour a toutefois précisé que ces modalités ne peuvent être moins favorables que celles concernant des droits qui trouveraient leur origine dans l'ordre juridique interne (principe de l'équivalence) et qu'elles ne peuvent rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire (principe de l'effectivité) (...). A cet égard (...) le principe de l'effectivité doit conduire le juge national à n'appliquer les modalités procédurales prévues par son ordre juridique interne que dans la mesure où elles ne mettent pas en cause la raison d'être et la finalité du Règlement.

Il s'ensuit que, lorsque le Règlement ne prévoit pas les conséquences de certains faits, il appartient au juge national d'appliquer, en principe, son droit national, tout en veillant à assurer la pleine efficacité du droit communautaire, ce qui peut le conduire à écarter, si besoin est, une règle nationale y faisant obstacle ou à interpréter une règle nationale qui a été élaborée en ayant uniquement en vue une situation purement interne afin de l'appliquer à la situation transfrontalière en cause » (points 49 in fine, 50 et 51).

« Il appartient au juge national de prendre en compte et de protéger les intérêts des parties en cause. Ainsi, par analogie avec l'article 19, paragraphe 1, sous a et b, du Règlement, si un acte a été refusé au motif que cet acte n'est pas rédigé dans une langue officielle de l'Etat membre requis ou dans une langue de l'Etat membre d'origine comprise du destinataire dudit acte et que le défendeur ne comparaît pas, le juge doit surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi qu'il a été remédié à l'acte en question par l'envoi d'une traduction et que celui-ci a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre... » (point 68).

3-1-3-2. - Les « autres moyens » de transmission et de signification ou de notification des actes judiciaires

Outre la première forme ci-dessus décrite, le Règlement prévoit, dans sa section II, d'« autres moyens » de signification ou de notification des actes qui sont :

- La transmission aux fins de signification ou de notification des actes par voie consulaire ou diplomatique en cas de circonstances exceptionnelles (articles 12)

Selon le rapport explicatif de la Commission, le recours à la voie diplomatique ou consulaire devrait être réservé aux cas extrêmes, par exemple des circonstances sociales ou climatiques rendant impossible tout acheminement des actes dans un Etat membre à un autre par un autre moyen;

- La signification ou notification par les agents diplomatiques ou consulaires de l'Etat requérant aux personnes résidant sur le territoire d'un autre Etat membre

Chaque Etat membre a la faculté de faire procéder directement et sans contrainte, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, à la signification ou à la notification d'actes judiciaires aux personnes résidant sur le territoire d'un autre Etat membre. Cependant, tout Etat membre peut faire savoir qu'il est opposé à l'usage de cette faculté sur son territoire, sauf si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'Etat membre d'origine.

Certains Etats membres, comme l'Espagne et la France, ont admis l'usage sur leur territoire de la faculté offerte par l'article 13 § 1. En revanche, la Lituanie et la Slovaquie, par exemple, ont déclaré y être opposées ;

- La signification ou la notification par la poste (article 14)

C'est une faculté pour tout Etat membre de procéder directement par la poste à la signification ou la notification des actes judiciaires aux personnes résidant dans un autre Etat membre, mais tout Etat membre peut préciser sous quelles conditions il acceptera cette forme de notification des actes judiciaires.

Donnons quelques exemples :

- la France a subordonné l'usage de cette faculté à l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, contenant un bordereau des pièces transmises, ou un autre mode garantissant la date d'envoi et de remise ainsi que le contenu du pli ;
- en Lituanie, la notification ou la signification d'actes judiciaires est acceptée par envoi postal recommandé avec avis de réception et sous réserve de la traduction des actes conformément aux articles 5 et 8 ;

- sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, la signification ou la notification d'actes directement par la poste, au sens de l'article 14, paragraphe 1, du Règlement, n'est autorisée que sous la forme de lettres recommandées avec avis de réception et à la condition supplémentaire que l'acte à signifier ou à notifier soit rédigé dans l'une des langues suivantes ou qu'une traduction dans l'une de ces langues lui soit jointe : allemand ou l'une des langues officielles de l'Etat membre d'origine si le destinataire est un ressortissant de cet Etat membre ;
- l'Espagne accepte les significations ou notifications par le service officiel des postes (« Servicio Oficial de Correos») avec avis de réception. Les règles de traduction prévues aux articles 5 et 8 du Règlement devront également être respectées ;

- La signification ou la notification directe (article 15)

Enfin, le Règlement précise qu'il ne fait pas obstacle à la faculté, pour toute personne intéressée à une instance judiciaire, de faire procéder à la signification ou à la notification d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'Etat membre requis (article 15 § 1).

Il en résulte que le requérant n'est pas tenu de passer par l'entité d'origine de l'Etat membre auquel il appartient : il peut directement s'adresser aux autorités compétentes de l'Etat requis.

Tout Etat membre peut faire savoir qu'il est opposé à une signification directe de ce type.

Certains Etat membres, comme la France et l'Espagne par exemple, ont admis la possibilité de signification ou de notification directe.

Ainsi, sur le territoire français, le requérant étranger peut s'adresser directement à un huissier de justice pour procéder à la signification d'un acte judiciaire à une personne ayant une adresse en France, par exemple un acte introductif d'instance pour une comparution devant une juridiction d'un autre Etat membre.

En revanche, les significations et notifications à l'initiative des parties au sens de l'article 15 § 1 du Règlement sont interdites dans d'autres Etats membres, comme la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, l'Estonie, la Lituanie, etc.

3-1-4. - La date de l'acte

Selon l'article 9 § 1 du Règlement, sans préjudice de l'article 8 (refus de réception de l'acte en raison de la langue utilisée), la date de signification ou de notification est celle à laquelle l'acte a été signifié ou notifié conformément à la législation de l'Etat membre requis.

Il en résulte que le délai d'exercice du recours court à compter de la date de remise effective de l'acte (voir, pour le délai d'exercice du pourvoi, Com., 11 février 2004, *Bull.* 2004, IV, n° 24, pourvoi n° 01-16.651, pour une signification par LRAR; 2° Civ., 7 juillet 2007, deux arrêts à paraître au *Bull.*, pourvois n° 05-20.525 et 06-12.267).

Cependant, aux termes du paragraphe 2, à l'égard du requérant, si l'acte doit être signifié ou notifié dans un délai déterminé dans le cadre d'une procédure à introduire ou en cours dans l'Etat membre d'origine, la date à prendre en considération comme date de signification ou de notification est celle qui est fixée par la loi de cet Etat membre.

Le paragraphe 3 précise que, pendant cinq ans, les Etats membres peuvent, pour des motifs valables, déroger aux dispositions des paragraphes 1 et 2 et que cette période transitoire peut être renouvelée tous les cinq ans pour des raisons tenant au système juridique de l'Etat.

La France a informé la Commission qu'elle entendait déroger au paragraphe 2 et que ce paragraphe doit se lire ainsi : « toutefois, pour la signification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire, la date à prendre en considération à l'égard du requérant est celle fixée par la législation de l'Etat membre d'origine ».

Rappelons qu'en application de l'article 647-1 du nouveau code de procédure civile, la date de l'acte est, à l'égard du requérant, celle de l'expédition.

3-1-5. - La protection du défendeur non comparant et du demandeur

A l'instar de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965, l'article 19 du Règlement envisage la noncomparution du défendeur lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été transmis, mais protège aussi les intérêts du demandeur.

Aux termes du paragraphe 1, le juge saisi est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi :

- soit que l'acte a bien été signifié ou notifié selon les formes prescrites par la législation de l'Etat membre requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire ;
- soit que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa résidence, selon un autre mode prévu par le Règlement.

Le juge est tenu de s'assurer que, dans chacune de ces deux éventualités, la notification ou la remise, la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

Cependant, le paragraphe 2 prévoit que chaque Etat membre peut faire savoir à la Commission européenne que ses juges pourront néanmoins statuer si un certain nombre de conditions précises sont réunies, même si aucune attestation constatant la signification ou la notification ou remise de l'acte n'a été reçue.

Ces conditions sont les suivantes :

- l'acte a été transmis selon un des modes prévus par le Règlement ;
- un délai, que le juge apprécie dans chaque cas particulier et qui est d'au moins six mois, s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte ;
- aucune attestation n'a pu être obtenue nonobstant toutes les démarches effectuées auprès des autorités compétentes de l'Etat membre requis.

Enfin, dans tous les cas d'urgence, le juge peut ordonner toutes mesures provisoires ou conservatoires, même si ces conditions ne sont pas réunies.

En France, par exemple, les juges, nonobstant les dispositions du paragraphe 1, peuvent statuer si les conditions prévues au paragraphe 2 sont réunies.

Il doit être souligné que la CJCE s'est prononcée sur les notions de « mesures provisoires ou conservatoires » au sens de l'article 24 de la Convention de Bruxelles, du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (article 31 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000).

Dans l'arrêt X... du 26 mars 1992 (aff. C-261/90), la CJCE a décidé que les mesures de l'article 24 de la Convention de Bruxelles devaient s'entendre comme « les mesures qui, dans les matières relevant du champ d'application de la Convention, sont destinées à maintenir une situation de fait ou de droit afin de sauvegarder des droits dont la reconnaissance est par ailleurs demandée au juge du fond ». Dans cette affaire, la Cour en a déduit que l'action paulienne du droit français ne peut être considérée comme une mesure au sens de l'article 24, dès lors que cette action « tend à modifier la situation juridique du patrimoine du débiteur et de celui du bénéficiaire en ordonnant la révocation, à l'égard du créancier, de l'acte de disposition passé par le débiteur en fraude de ses droits » et qu'« elle n'a pas pour objet de maintenir une situation de fait ou de droit dans l'attente d'une décision du juge sur le fond » (point 35).

La CJCE s'est également prononcée sur le référé-provision qui existe dans plusieurs Etats de l'Union européenne, et notamment sur la *Kort geding* néerlandaise dans les arrêts Van Uden (affaire C-391/95) et X... (aff. C-99/96) des 17 novembre 1998 et 27 avril 1999. La Cour a décidé qu'en principe, le référé provision n'est pas une mesure provisoire au sens de l'article 24 de la Convention de Bruxelles, sauf si certaines conditions sont remplies. « Le paiement à titre de provision d'une contre-prestation contractuelle ne constitue pas une mesure provisoire au sens de l'article 24 de la Convention à moins que, d'une part, le remboursement au défendeur de la somme allouée soit garanti dans l'hypothèse où le défendeur n'obtiendrait pas gain de cause au fond de l'affaire et, d'autre part, la mesure sollicitée ne porte que sur des avoirs déterminés du défendeur se situant, ou devant se situer, dans la sphère de compétence territoriale du juge saisi » (point 48 et dispositif de l'arrêt Van Uden et point 43 de l'arrêt X..., précité ; pour une application de ce principe, voir 1^{re} Civ., 13 avril 1999, Bull. 1999, I, n° 133).

Enfin, la Cour s'est prononcée sur une mesure d'instruction *in futurum* prévue par le droit néerlandais. Dans un arrêt du 28 avril 2005, la CJCE a dit pour droit que l'article 24 de la Convention « *doit être interprété en ce sens que ne relève pas de la notion de* « mesures provisoires ou conservatoires » *une mesure ordonnant l'audition d'un témoin dans le but de permettre au demandeur d'évaluer l'opportunité d'une action éventuelle, de déterminer le fondement d'une telle action et d'apprécier la pertinence des moyens pouvant être invoqués dans ce cadre* » (aff. C-104/03, Saint Paul Dairy industries NV c/ Unibel Excer BVBA).

Par ailleurs, si un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été transmis dans un autre Etat membre pour signification ou notification selon la procédure du Règlement et qu'une décision a été rendue contre un défendeur n'ayant pas comparu, l'article 19 § 4 du Règlement prévoit que le juge a la faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais pour former un recours sous les conditions suivantes:

- que le défendeur, sans faute de sa part, n'ait pas eu connaissance de l'acte en temps utile pour se défendre et de la décision en temps utile pour former un recours ;
- que les moyens du défendeur ne paraissent pas dénués de tout fondement ;
- que la demande de relevé de forclusion soit formée dans un délai raisonnable à partir du moment où le défendeur a eu connaissance de la décision.

Chaque Etat membre a la faculté de préciser que la demande de relevé de forclusion sera irrecevable si elle n'est pas formée dans un délai précis, ce délai ne pouvant toutefois être inférieur à un an à compter du prononcé de la décision.

Ainsi, la France a précisé que le relevé de forclusion prévu au paragraphe 4 doit être formé dans un délai d'un an à compter du prononcé de la décision.

Il y a lieu d'observer que l'article 34, point 2, du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, prévoit dans quelles conditions un Etat membre peut s'opposer à la reconnaissance d'une décision de justice obtenue par défaut dans un autre Etat membre lorsque les droits de la défense ont été méconnus. Cette disposition énonce qu'une décision n'est pas reconnue si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire. Dans un arrêt du 14 décembre 2006 (aff. C-283/05, ASML Netherlands BV), la CJCE a dit pour droit que ce texte « doit être interprété en ce sens qu'un défendeur ne saurait être « en mesure » d'exercer un recours contre une décision rendue par défaut à son encontre que s'il a eu effectivement connaissance du contenu de celle-ci, par voie de signification ou de notification effectuée en temps utile pour lui

permettre de se défendre devant le juge de l'Etat d'origine ». La Cour a jugé que « pour considérer que le défendeur défaillant a été en mesure (...) d'exercer un recours contre une décision rendue par défaut à son encontre, il doit avoir eu connaissance du contenu de cette décision, ce qui suppose que celle-ci lui ait été signifiée ou notifiée » (point 40). Elle a décidé que « la condition d'exclusion du motif justifiant le défaut de reconnaissance et d'exécution énoncée à ladite disposition ne saurait (...) être nécessairement une signification ou une notification régulière à tous égards, mais, pour le moins, une connaissance du contenu de la décision en temps utile pour se défendre » (point 46).

Il semble en résulter qu'un premier président d'une cour d'appel, saisi d'une demande de relevé de forclusion, doive vérifier que le jugement a été notifié selon les modalités prévues par le Règlement, mais que la régularité de cette notification importe peu dès lors qu'elle a permis au défendeur défaillant de prendre connaissance du contenu de la décision (cf. traduction).

Les dispositions du paragraphe 4 ne s'appliquent pas aux décisions concernant l'état ou la capacité des personnes (article 19 § 4).

3-2. - Le droit conventionnel

Deux grandes catégories de conventions internationales lient la France à d'autres Etats concernant la transmission et la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires à destination de l'étranger, hors Etats de l'Union européenne (hormis le Danemark).

D'une part, trois conventions multilatérales conclues sous l'égide d'organisations internationales (les Conventions de La Haye des 17 juillet 1905, 1er mars 1954 et 15 novembre 1965) et, d'autre part, de multiples accords bilatéraux signés par la France avec certains Etats étrangers (par exemple, avec l'Algérie, le Protocole judiciaire du 28 août 1962; avec Monaco, la Convention du 21 septembre 1949 relative à l'aide mutuelle judiciaire, etc.) constituent les instruments régissant la transmission internationale des actes judiciaires et extra-judiciaires.

Il ne peut être question dans la présente fiche d'étudier l'ensemble de ces conventions ou de ces accords bilatéraux.

Cependant, il y a lieu de rappeler que le décret du 28 décembre 2005 a mis fin à la signification à parquet, de sorte que l'autorité compétente pour notifier un acte (le greffe de la juridiction ou l'huissier de justice) doit transmettre cet acte, selon les modalités prévues par chaque convention applicable, soit directement au destinataire, soit à l'autorité centrale compétente de l'Etat de destination, qui procédera à sa remise au destinataire. Il n'y a pas lieu de procéder par voie de remise à parquet, sauf si l'acte est destiné à un Etat ou à tout autre bénéficiaire d'une immunité de juridiction, sous réserve d'un règlement communautaire ou d'un traité international (cf. infra, 3-3-1-1).

S'agissant des deux premières Conventions de La Haye, il sera seulement rappelé que celle du 17 juillet 1905, relative à la procédure civile, reste en vigueur au 31 décembre 2005 dans les relations entre la France et l'Islande et que le chapitre premier de celle du 1er mars 1954, relative à la procédure civile, demeure applicable, fût-ce partiellement, dans les relations entre la France et, par exemple, le Liban, la Macédoine, la Moldavie, le Saint-Siège, etc.

Le bureau de l'entraide civile et commerciale internationale du ministère de la justice a développé un guide pratique publié sur internet afin de faciliter la diffusion des règles régissant la matière par l'ensemble des acteurs concernés. Selon les conventions applicables, ce site indique les modalités pratiques de transmission des actes et les textes des conventions applicables : http://www.entraide-civile-internationale.justice.gouv.fr.

De nombreuses informations relatives aux trois conventions conclues sous l'égide de la Conférence de droit international privé de La Haye (et notamment la liste mise à jour des Etats parties) sont disponibles sur le site internet de la Conférence de La Haye : http://www.hcch.net.

En outre, les textes des traités multilatéraux ou bilatéraux signés par la France sont disponibles sur le site internet du ministère des affaires étrangères : http://www.doc.diplomatie.fr/pacte/pics/acc.gi.

Il y a lieu d'étudier plus longuement la Convention de La Haye, du 15 novembre 1965, relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, qui a été ratifiée par un grand nombre d'Etats.

3-2-1. - Généralités et champ d'application de la Convention de La Haye, du 15 novembre 1965, relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale

La Convention du 15 novembre 1965 a pour but de simplifier et accélérer le mode de transmission des actes, d'établir un système qui porte effectivement l'acte à la connaissance du destinataire et de faciliter la preuve de l'accomplissement de la notification dans le pays de destination.

Outre la France, cinquante-cinq Etats étaient parties à la Convention du 15 novembre 1965 au 11 décembre 2006, parmi lesquels la Chine, les Etats-Unis, le Canada, la fédération de Russie, la Suisse (le nombre des Etats contractants est mis à jour sur le site de la Conférence de la Haye de droit international privé :

http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=17).

Cette Convention ne déroge pas aux conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront parties (article 25).

Différents accords bilatéraux peuvent, le cas échéant, modifier les dispositions de cet instrument multilatéral, en particulier s'agissant du mode de transmission.

Dans les Etats de l'Union européenne, excepté le Danemark (pour lequel la Convention de La Haye s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord du 17 novembre 2005 conclu avec l'Union européenne), les procédures de notification et de signification d'actes judiciaires et extra-judiciaires sont désormais régies par le Règlement CE n° 1448/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale, sous réserve de son applicabilité territoriale (exception pour certains territoires ultramarins) (cf. 3-1).

La Convention s'applique à l'ensemble du territoire de la République française (de métropole et d'Outremer).

Selon le préambule, la Convention ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire n'est pas connue. Dans ce cas, rappelons qu'il semble y avoir lieu à un procès-verbal de recherches infructueuses, selon les modalités de l'article 659 du nouveau code de procédure civile.

3-2-2. - Les différents modes de transmission et de signification ou de notification, la preuve et la date de la remise de l'acte

3-2-2-1. - Le mode principal de transmission

Le mode principal de signification ou de notification s'opère par voie semi-directe.

La Convention institue, dans chaque Etat contractant, une « autorité centrale » chargée de recevoir et de donner suite aux demandes de significations (en France, le bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) provenant des officiers ministériels ou des autorités compétentes des autres Etats contractants (En France, soit l'huissier de justice, soit le greffe) (article 2).

La demande, accompagnée de l'acte judiciaire à signifier en double exemplaire, est faite suivant une formule modèle annexée à la Convention. Elle comprend trois volets : la demande proprement dite, une attestation de remise et une fiche descriptive des éléments essentiels de l'acte. Les mentions de la formule modèle sont rédigées soit dans la langue officielle de l'Etat requis, soit en français, soit en anglais (article 7).

Aux termes de l'article 5, l'autorité centrale de l'Etat requis procède ou fait procéder à la signification de l'acte judiciaire :

- soit selon les formes prescrites par sa législation pour une signification interne (notification formelle);
- soit selon la forme particulière demandée par le requérant, à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis, même si elle y est inconnue (notification particulière) ;
- soit par remise au destinataire qui l'accepte volontairement (simple remise).

Si l'acte doit être signifié selon l'un des deux premiers modes, l'autorité centrale peut demander que l'acte soit rédigé ou traduit dans la langue ou une des langues officielles de son pays.

Quelle que soit la forme appliquée, la fiche descriptive des éléments essentiels de l'acte est remise au destinataire.

La Convention autorise des dérogations, par voie d'accords bilatéraux, à l'exigence de la traduction de l'acte pour les notifications formelles ou selon une procédure particulière et à la remise au destinataire de la fiche descriptive des éléments essentiels de l'acte (article 20).

Il ne peut y avoir refus de signification ou de notification que si l'Etat requis juge que l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité (article 13, alinéa premier).

3-2-2-2. - Les voies alternatives de transmission

La Convention prévoit d'autres modes de signification ou de notification :

- la notification sans contrainte des actes par les agents consulaires ou diplomatiques (article 8). L'Etat de destination ne peut s'opposer à cette forme de remise que si le destinataire est l'un de ses ressortissants ou un ressortissant d'Etat tiers. De nombreux Etats, et notamment la France, l'Allemagne, l'Egypte, la Chine et la Suisse, par exemple, ont déclaré être opposés à ce système de transmission ;
- la notification par voie postale, sauf si l'Etat de destination a déclaré s'y opposer (article 10).

La France et les Pays-Bas, par exemple, ne se sont pas opposés à cette modalité de transmission (voir, pour les Pays-Bas, 1^{re} Civ., 16 décembre 1992, *Bull.* 1992, I, n° 311, pourvoi n° 91-11.127).

Certains Etats, dont l'Allemagne, la Turquie et l'Egypte, par exemple, ont déclaré s'opposer à l'usage des voies de transmission prévues par l'article 10 et, notamment, à la faculté d'adresser directement par voie postale des actes judiciaires (voir, pour la sanction, 1^{re} Civ., 28 mars 2006, *Bull.* 2006, I, n° 180, pourvoi n° 03-18.284, dans une affaire concernant l'Allemagne, alors que le Règlement n° 1348/2000 n'était pas encore entré en vigueur ; il est permis de penser que cette décision présente encore de l'importance au regard, d'une part, de la nécessité que la transmission ait été effectuée selon un mode prévu par la Convention et, d'autre part, des conséquences d'une transmission effectuée selon l'une des voies alternatives, à destination d'un Etat qui a déclaré s'y opposer, *cf. infra*, IV, sanctions) ;

- la notification par le biais d'officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat de destination, sauf si l'Etat de destination a déclaré s'y opposer (article 10).

3-2-2-3. - La preuve et la date de la remise de l'acte

- La preuve de la remise de l'acte doit être apportée par une attestation conforme à la formule modèle annexée à la Convention. Cette attestation relate l'exécution de la demande, indique la forme, le lieu et la date de l'exécution ainsi que la personne à qui l'acte a été remis. Le cas échéant, elle précise le fait qui a empêché l'exécution.

En France, le procureur de la République dans le ressort duquel réside le destinataire de l'acte à notifier a été désigné en qualité d'autorité compétente pour établir cette attestation.

La Convention ne règle que la transmission et la remise des actes. Il est admis qu'elle laisse au droit de l'Etat requérant le soin de régler la validité et le point de départ des effets de la signification (voir, par analogie, pour les délais d'exercice des voies de recours, sous l'empire des textes antérieurs : 2° Civ., 9 mars 1978, Bull. 1978, II, n° 70, pourvoi n° 76-12.708, concernant la Convention franco-monégasque ; 1° Civ., 15 juin 1982, Bull. 1982, I, n° 222, pourvoi n° 81-13.280, concernant le Protocole franco-algérien ; pour les exigences de traduction concernant la Convention de La Haye du 1er mars 1954 : 1° Civ., 25 avril 1974, Bull. 1974, I, n° 117, pourvoi n° 73-10.812).

- Aux termes de l'article 647-1 du nouveau code de procédure civile, la date de la notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire dans une collectivité d'Outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à l'étranger est, à l'égard de celui qui y procède, la date d'expédition de l'acte par l'huissier de justice ou le greffe, ou, à défaut, la date de réception de l'acte par le parquet compétent (article 647-1 du nouveau code de procédure civile).

Aucun texte ne précise expressément la date de signification ou de notification à l'égard du destinataire de l'acte.

La disposition de l'article 653 du nouveau code de procédure civile, aux termes de laquelle la date de signification était celle à laquelle elle avait été faite « au parquet », a été supprimée. En conséquence, la jurisprudence selon laquelle, à l'encontre des parties domiciliées à l'étranger, le délai court du jour de la signification régulièrement faite au parquet et non de la date de la remise à l'intéressé d'une copie de l'acte par les autorités étrangères n'apparaît plus applicable.

Si les dispositions de l'article 668 du nouveau code de procédure civile, selon lesquelles, s'agissant du destinataire, c'est la date de réception qui est prise en compte, ne paraissent concerner que les notifications par voie postale, la fin de la fiction de la signification à parquet et la suppression de la référence de la remise de l'acte « au parquet » dans l'article 653 conduisent à un alignement sur la solution de droit commun : seule est prise en compte la remise effective de l'acte au destinataire.

3-2-3. - La protection du défendeur non-comparant et du demandeur

L'article 15 de la Convention protège à la fois le défendeur assigné à l'étranger et le requérant en cas de délivrance d'un acte introductif d'instance ou équivalent.

Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification mais que le défendeur ne comparaît pas, **le juge doit**, **en principe**, **surseoir à statuer tant qu'il n'est pas établi** ou bien que l'acte a été signifié ou notifié selon les formes prescrites par la loi de l'Etat requis, ou bien que l'acte a effectivement été remis au défendeur ou à sa demeure selon un autre procédé prévu par la Convention, dès lors que, dans chacune de ces deux hypothèses, la signification, notification ou remise n'a pas eu lieu en temps utile pour que le défendeur puisse se défendre (voir 1^{re} Civ., 19 mai 1981, *Bull.* 1981, I, n° 168, pourvoi n° 80-11.486). Le délai pour permettre au défendeur de se défendre est laissé à l'appréciation du juge, compte tenu de l'importance de l'affaire.

Il apparaît que le Règlement communautaire du 29 mai 2000 s'est largement inspiré de ce texte (v. article 19 du Règlement, *supra*, 3-1-5).

Afin de protéger les intérêts du demandeur, l'alinéa 2 de l'article 15 prévoit que chaque Etat a la faculté de prévoir que ses juges pourront statuer bien qu'aucune attestation n'ait été remise (le Danemark, la France, le Japon, les Etats-Unis, notamment, ont usé de cette faculté). Trois conditions doivent alors être remplies : la transmission a été effectuée selon un des modes prévus par la Convention, un délai de six mois au moins s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte et des diligences auront été effectuées auprès des autorités compétentes pour obtenir l'attestation nécessaire (voir, pour un refus d'exequatur à une décision étrangère ayant statué sans s'assurer que le défendeur en France avait reçu d'une manière ou d'une autre l'assignation, 1^{re} Civ., 16 décembre 1980, *Bull.* 1980, I, n° 333, pourvoi n° 79-13.863).

Enfin, en cas d'urgence, le juge peut ordonner toutes mesures provisoires ou conservatoires.

Lorsque, dans ces conditions, une décision a été rendue par défaut contre le défendeur, l'article 16 de la Convention prévoit la possibilité pour le juge de le relever de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours, s'il n'a pas eu connaissance en temps utile de l'acte introductif d'instance pour se défendre puis de la décision pour exercer un recours, sans qu'il y ait eu faute de sa part.

En outre, les moyens du défendeur ne doivent pas apparaître comme dénués de tout fondement.

La demande doit être formée dans un délai raisonnable à partir du moment où le défendeur a eu connaissance de la décision. Ce délai est laissé à l'appréciation du juge saisi. Les Etats ont la faculté de déclarer la demande irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un certain délai à compter du prononcé de la décision, ce délai ne pouvant en aucun cas être inférieur à un an (la France, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis, notamment, ont repris ce délai d'un an).

Les dispositions de l'article 16 ne sont pas applicables aux décisions concernant l'état des personnes.

3-3. - Le régime subsidiaire des significations et des notifications internationales

Certains auteurs qualifient ce régime de « droit commun », alors qu'il s'agit en réalité de règles résiduelles, applicables lorsque le Règlement ou des conventions internationales ne le sont pas.

3-3-1. - La signification et la notification des actes à l'étranger

Le décret du 28 décembre 2005 a mis fin à la signification à parquet des actes devant être notifiés aux personnes se trouvant à l'étranger, en l'absence d'instrument international applicable.

Désormais, dans tous les cas, la notification doit avoir lieu internationalement, c'est-à-dire dans l'Etat où réside le destinataire de l'acte, et non plus fictivement en France.

Lorsqu'un règlement communautaire ou un traité international l'y autorise, l'autorité compétente pour notifier un acte (le greffe de la juridiction ou l'huissier de justice) doit transmettre cet acte soit directement à son destinataire, soit à l'autorité compétente de l'Etat de destination, qui procédera à sa remise au destinataire.

Ce n'est qu'à défaut de règlement communautaire ou de traité international permettant la transmission directe - soit au destinataire, soit à l'autorité compétente de l'Etat de destination - que l'huissier de justice ou le greffe doit remettre l'acte au parquet, sans qu'il s'agisse pour autant d'une signification à parquet. En effet, dans cette hypothèse, le rôle du parquet consiste à permettre une transmission de l'acte à notifier à l'étranger.

Sauf dans le cas où un règlement communautaire ou un traité international autorise l'huissier de justice ou le greffe à transmettre directement un acte à son destinataire ou à une autorité compétente de l'Etat de destination, la transmission d'un acte judiciaire ou extra-judiciaire destiné à être notifié « à une personne ayant sa résidence habituelle à l'étranger » se fait par voie de remise au parquet (article 684, alinéa premier) de la juridiction devant laquelle la demande est portée, de celui de la juridiction qui a statué ou de celui de la juridiction dans le ressort de laquelle demeure le requérant (article 684, alinéa 3).

3-3-1-1. - Champ d'application

Les dispositions nouvelles, qui concernent « les actes judiciaires et extrajudiciaires », se trouvent en conformité avec les dispositions du Règlement n° 1348/2000, du 29 mai 2000, et de la Convention de La Haye, du 15 septembre 1965.

Les dispositions des articles 684 et suivants du nouveau code de procédure civile s'appliquent lorsque le destinataire de l'acte a sa « résidence habituelle à l'étranger ». Le décret du 29 décembre 2005 a substitué au critère du « domicile » celui, plus factuel, de « résidence habituelle ».

Il y a lieu d'observer que plusieurs textes de droit communautaire font expressément référence à cette notion. A cet égard, il convient de souligner que, saisie en matière de sécurité sociale applicable aux travailleurs migrants et de l'application du Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé qu'« une condition de résidence habituelle dans (un) Etat (...) implique, outre l'intention d'y résider, l'existence d'une période appréciable de résidence » (CJCE, 25 février 1999, affaire C-90/97, Robin X..., point 33).

En matière de fonction publique communautaire, la CJCE a jugé que « la résidence habituelle est le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts, étant entendu qu'à fin de détermination de la résidence habituelle, il importe de tenir compte de tous les éléments de fait constitutifs de celle-ci » (CJCE 15 septembre 1994, aff. C-452/93 P, Magdalena X...).

S'agissant de l'application du règlement CE n° 1347/2000, du 29 mai 2000, alors applicable, la Cour de cassation a jugé que « la résidence habituelle, notion autonome du droit communautaire, se définit comme le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent de ses intérêts » (1^{re} Civ., 14 décembre 2005, Bull. 2005, I, n° 506, pourvoi n° 05-10.951).

Ceci étant précisé, les dispositions des articles 684 et suivants du nouveau code de procédure civile ne s'appliquent que si le destinataire de l'acte a une résidence habituelle à l'étranger. Ainsi, sous l'empire des textes anciens, il a été jugé que lorsqu'il n'est pas établi d'une manière certaine que le destinataire de l'acte de signification est domicilié à l'étranger, ni même qu'il y exerce une activité professionnelle, la signification ne peut être faite selon les modalités des l'article 684 et suivants du nouveau code de procédure civile (2° Civ., 11 octobre 1984, *Bull.* 1984, II, n° 149, pourvoi n° 83-14.653). Il est permis de penser qu'il y a lieu à procèsverbal de recherches infructueuses.

Après avoir décidé qu'un acte devant être notifié à une société ayant son siège social à l'étranger pouvait être valablement délivré à la personne de son représentant légal, dès lors que ce dernier était domicilié en France (2° Civ., 12 mai 1975, *Bull.* 1975, II, n° 144, pourvoi n° 74-12.241), la Cour de cassation a jugé qu'en l'absence de préjudice causé au destinataire de l'acte, la signification d'un jugement faite en France au gérant d'une société dont le siège social se trouvait à l'étranger était valable (2° Civ., 7 mars 1979, *Bull.* 1979, II, n° 66, pourvoi n° 77-15.090).

Par ailleurs, il a été jugé que la signification d'un acte destiné à une personne morale ayant son siège social à l'étranger peut être faite au parquet, alors même que cette personne morale a une domiciliation en France (un établissement) où la signification aurait pu être valablement effectuée (2° Civ., 30 mars 2000, *Bull.* 2000, II, n° 57, pourvoi n° 98-15.286).

En application de l'article 682 du nouveau code de procédure civile, la notification d'un jugement est valablement faite au domicile élu en France par la partie demeurant à l'étranger (Soc., 7 juillet 1986, *Bull.* 1986, V, n° 458, pourvoi n° 83-41.808).

Il faut enfin rappeler que les articles 836 et 855 du nouveau code de procédure civile imposent au demandeur résidant à l'étranger de mentionner, sur l'assignation devant le tribunal d'instance et le tribunal de commerce, les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui il élit domicile en France.

Si l'acte est destiné à un Etat, à un agent diplomatique ou à une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction, le nouvel article 684 prévoit expressément que l'acte est, en principe, remis au parquet et transmis par l'intermédiaire du ministère de la justice, aux fins de signification par voie diplomatique (sous réserve d'un autre mode de transmission autorisé par un règlement communautaire ou un traité international), dissipant ainsi toutes les ambiguïtés de la rédaction antérieure. Sous l'empire de l'ancien article 688 du nouveau code de procédure civile, la Cour de cassation avait dû rappeler qu'aucun acte d'huissier de justice ne peut être signifié au bénéficiaire d'une immunité en fonction en France, ni à sa personne ni à son domicile (1^{re} Civ., 15 avril 1986, *Bull.* 1986, I, n° 87, pourvoi n° 84-13.422), et que l'huissier de justice instrumentaire ne peut, après avoir signifié l'acte au parquet, adresser une lettre recommandée à l'Etat destinataire, sous peine d'annulation de l'acte (1^{re} Civ., 22 juin 1999, *Bull.* 1999, I, n° 212, pourvoi n° 96-18.583).

3-3-1-2. - Formalités prescrites

Aux termes de l'article 685, l'acte, remis en deux copies au procureur de la République qui vise l'original, est, selon les cas, transmis soit au ministre de la justice aux fins de transmission, soit à l'autorité désignée en vertu du règlement communautaire ou du traité international applicable. Il y joint une ordonnance du juge prescrivant la transmission de l'acte lorsque l'intervention du juge est exigée par le pays destinataire.

Sous l'empire des textes anciens, il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire que les copies remises au parquet soient traduites ou accompagnées d'une traduction : « hormis le cas où elle est prévue par une convention internationale, la nécessité d'assortir d'une traduction la signification à parquet prévue par l'article 684 du nouveau code de procédure civile ne résulte d'aucun texte » (2° Civ., 14 novembre 1990, Bull. 1990, II, n° 236, pourvoi n° 89-13.378).

L'huissier de justice a l'obligation d'adresser au destinataire une lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant une copie certifiée conforme de l'acte notifié, indiquant de manière très apparente qu'elle en constitue une simple copie (article 686).

Sous l'empire du texte ancien, il a été jugé « qu'en matière de signification d'un acte destiné à l'étranger, l'huissier de justice n'est pas tenu de mentionner, sur l'acte de signification, l'accomplissement de la formalité de l'envoi de la copie à son destinataire » (2º Civ., 14 novembre 1990, Bull. 1990, II, n° 236, pourvoi n° 89-13.378).

Il faut rappeler que, hors les cas où la transmission directe est autorisée, l'expédition de la LRAR visée par l'article 686 ne vaut pas signification (voir, pour une notification par le greffe, Soc., 18 février 1999, *Bull.* 1999, V, n° 85, pourvoi n° 97-12.474; 2° Civ., 18 novembre 2003, *Bull.* 2003, II, n° 340, pourvoi n° 02-30.679).

Il a également été jugé que la loi étrangère est applicable aux formes de l'avis de réception et à la détermination des personnes habilitées à le signer en l'absence du destinataire (2° Civ., 12 mai 1975, *Bull.* 1975, II, n° 138, pourvoi n° 73-14.024).

Le parquet a l'obligation d'informer l'autorité requérante des diligences accomplies et lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de la copie de l'acte, pour être annexé au premier original. Si la signification a été requise par un huissier de justice, celui-ci tient ces documents à la disposition de la juridiction (article 687 du nouveau code de procédure civile).

3-3-1-3. - La date de l'acte

Aux termes de l'article 647-1 du nouveau code de procédure civile, la date de la notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire dans une collectivité d'Outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à l'étranger est, à l'égard de celui qui y procède, la date d'expédition de l'acte par l'huissier de justice ou le greffe, ou, à défaut, la date de réception de l'acte par le parquet compétent (article 647-1 du nouveau code de procédure civile).

Ainsi, en cas de remise de l'acte au parquet, l'acte est réputé délivré au jour de la réception par le parquet compétent.

A l'égard du destinataire, la date de l'acte est celle de sa réception effective (cf. supra, 3-2-2-3).

3-3-1-4. - La protection du défendeur non-comparant et du demandeur

Afin de protéger les intérêts du destinataire de l'acte, les dispositions de l'article 688 mettent le droit français en conformité avec les engagements internationaux de la France et, en particulier, avec le Règlement n° 1348/2000, du 29 mai 2000 (article 19) et la Convention de La Haye, du 15 novembre 1965 (article 15).

Ces dispositions précisent les conditions dans lesquelles le juge peut statuer lorsqu'il n'est pas établi que le destinataire a eu connaissance de l'acte en temps utile.

Le juge saisi de l'affaire ne peut statuer au fond que si trois conditions sont réunies :

- l'acte a été transmis selon les modes prévus par les articles 684 à 687 du nouveau code de procédure civile ;
- un délai d'au moins six mois s'est écoulé depuis l'envoi de l'acte ;
- aucun justificatif de remise de l'acte n'a pu être obtenu, nonobstant les démarches effectuées auprès des autorités compétentes de l'Etat où l'acte doit être remis.

Le juge peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires, notamment donner commission rogatoire à toute autorité compétente aux fins de s'assurer que le destinataire a eu connaissance de l'acte et de l'informer des conséquences d'une abstention de sa part. Toutefois, il peut ordonner les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur et peut, par exemple, surseoir à statuer.

Rappelons qu'aux termes de l'article 540 du nouveau code de procédure civile, lorsque le jugement a été rendu par défaut ou s'il est réputé contradictoire, le juge a la faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais d'opposition ou d'appel, selon le cas, si le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance du jugement en temps utile pour exercer son recours ou s'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir. La demande doit être formée dans un délai de deux mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles, en tout ou en partie, les biens du débiteur.

3-3-2. - La signification des actes en provenance de l'étranger

Le parquet peut recevoir des actes à notifier sur le territoire de l'Etat français en provenance d'Etats étrangers, par l'intermédiaire de la chancellerie ou directement d'une autorité étrangère.

Deux procédés de signification sont possibles lorsque le ministère de la justice a reçu l'acte (article 688-1 du nouveau code de procédure civile), sous réserve de la clause d'un traité permettant de ne pas passer par la chancellerie :

- en principe, l'acte est notifié par voie de simple remise, sans frais. Cette remise est effectuée par les services de police ou de gendarmerie, requis à cette fin ;
- l'acte peut faire l'objet d'une signification par un huissier de justice, sur demande expresse du requérant et après avance des frais par ce dernier.

L'acte est notifié dans la langue d'origine. Toutefois, le destinataire est en droit de refuser de recevoir l'acte et d'exiger qu'il soit traduit aux frais du requérant (article 688-6).

Le retour des pièces constatant l'exécution ou la non-exécution des demandes de notification ou de signification est opéré selon les mêmes voies (article 688-7).

L'exécution d'une demande de notification ou de signification peut être refusée si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'Etat, ou encore si elle n'est pas conforme aux dispositions du code de procédure civile concernant la notification des actes en provenance de l'étranger (article 688-8).

IV. - SANCTIONS

La violation des conditions requises par la loi pour la validité des actes de procédure et, notamment, des règles de forme exigées pour la signification des actes de procédure est susceptible d'entraîner la nullité de l'acte.

Selon l'article 649 du nouveau code de procédure civile, la nullité des actes d'huissier est régie par les dispositions qui gouvernent la nullité des actes de procédure.

L'omission ou l'inobservation d'une règle formelle de notification d'un acte affectent cet acte d'un vice de forme.

Il faut rappeler que le code de procédure civile opère une distinction fondamentale entre les nullités pour vices de forme (articles 112 à 116) et les nullités pour irrégularités de fond (articles 117 à 121) et que la Cour de cassation a jugé que l'énumération des causes de nullité de fond qui figure à l'article 117 (défaut de capacité d'ester en justice, défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice, défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice) a un caractère limitatif (chambre mixte, 7 juillet 2006, *Bull.* 2006, Ch. mixte, n° 6, pourvoi n° 03-20.026).

Rappelons encore qu'après avoir semblé l'admettre (Com., 4 janvier 2005, inédit, pourvoi n° 03-16.486), la Cour de cassation a rejeté la théorie de l'inexistence d'un acte irrégulier : quelle que soit la gravité des irrégularités alléguées, seules affectent la validité d'un acte de procédure soit les vices de forme faisant grief, soit les irrégularités de fond (chambre mixte, 7 juillet 2006, *Bull.* 2006, Ch. mixte, n° 6, pourvoi n° 03-20.026). Il résulte des termes de cet arrêt que la gravité de l'irrégularité alléguée est indifférente à la distinction entre les nullités pour vice de forme et les nullités pour vice de fond.

Selon l'article 114 du nouveau code de procédure civile, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public et, dans tous les cas, à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité alléguée.

Les articles 693 et 694 du nouveau code de procédure civile déterminent les actes et notifications soumis au régime des nullités.

Mentionnons, par exemple:

- l'absence de mention, dans l'acte, des diligences de l'huissier de justice pour remettre l'acte à la personne même de son destinataire et de l'impossibilité dans laquelle il se serait trouvé d'effectuer une telle signification (1ºº Civ., 12 janvier 1988, *Bull.* 1988, I, n° 3, pourvoi n° 86-16.473; 2º Civ., 16 juin 1993, *Bull.* 1993, II, n° 213, pourvoi n° 90-18.256);
- l'absence de la mention de l'envoi de la lettre simple prévue par l'article 658 du nouveau code de procédure civile (2° Civ., 18 janvier 1984, *Bull.* 1984, II, n° 11, pourvoi n° 82-15.456 ; 2° Civ., 18 février 1987, pourvoi n° 85-17.836) ;
- l'omission de la mention de la personne à qui l'acte est remis (Soc., 28 septembre 1979, *Bull.* 1979, V, n° 181, pourvoi n° 77-40.831).

Toutefois, il doit être rappelé que le prononcé de la nullité est subordonné à l'existence d'un grief.

Communication

Il incombe à celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité alléguée (2° Civ., 3 mai 1990, *Bull.* 1990, II, n° 87, pourvoi n° 88-20.484 ; 2° Civ., 28 mars 1995, inédit, pourvoi n° 93-15.843).

Il s'ensuit que le juge, qui ne peut relever d'office la nullité d'une signification (2° Civ., 21 juillet 1986, *Bull.* 1986, II, n° 132, pourvoi n° 84-16.110), ne peut davantage prononcer la nullité d'un acte sans constater que la partie qui l'invoque justifie d'un préjudice (2° Civ., 3 mai 1990, *Bull.* 1990, II, n° 87, pourvoi n° 88-20.484).

Les juges du fond apprécient souverainement l'existence du grief allégué (2° Civ., 23 février 1994, *Bull.* 1994, II, n° 70, pourvoi n° 92-15.689; 2° Civ., 13 juillet 2005, *Bull.* 2005, II, n° 193, pourvoi n° 03-14.980).

Pour terminer, il faut souligner qu'en ce qui concerne le Règlement n° 1348/2000, la CJCE a précisé que « lorsque le Règlement ne prévoit pas les conséquences de certains faits, il appartient au juge national d'appliquer, en principe, son droit national, tout en veillant à assurer la pleine efficacité du droit communautaire, ce qui peut le conduire à écarter, si besoin est, une règle nationale y faisant obstacle ou à interpréter une règle nationale qui a été élaborée en ayant uniquement en vue une situation purement interne afin de l'appliquer à la situation transfrontalière en cause » (CJCE, 8 novembre 2005, X... c/ Berlin Chemie AG, n° C-443/03, point 51; sur cet arrêt, supra, 3-1-3-1).

Cour de cassation

TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° 2320

Accident de la circulation

Véhicule à moteur. - Implication. - Définition. - Véhicule intervenant à un titre quelconque dans la survenance de l'accident.

Est impliqué, au sens de l'article premier de la loi du 5 juillet 1985, tout véhicule qui est intervenu à un titre quelconque dans la survenance de l'accident ; tel est le cas d'un véhicule poursuivi par un véhicule de police, dès lors que, malgré l'absence de contact entre les véhicules, l'accident s'est produit durant la poursuite du véhicule des malfaiteurs.

2° Civ. - 4 juillet 2007. CASSATION PARTIELLE

N° 06-14.484. - C.A. Lyon, 9 mars 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Bizot, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Ancel et Couturier-Heller, $M^{\rm e}$ Le Prado, Av.

N° 2321

Appel civil

Appelant. - Société utilisatrice d'un salarié mis à sa disposition par l'entreprise de travail temporaire. - Accident du travail. - Appréciation du caractère professionnel de l'accident. - Jugement ayant déclaré opposable à l'employeur la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de prise en charge de l'accident à titre professionnel. - Effets. - Effets à l'égard de la société utilisatrice. - Détermination. - Portée.

La société utilisatrice n'est pas l'employeur du salarié mis à sa disposition par une entreprise de travail temporaire.

Elle ne saurait se prévaloir du caractère non contradictoire à son égard de la procédure de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident dont le salarié a été victime.

Une société utilisatrice ayant interjeté appel d'un jugement d'un tribunal des affaires de la sécurité sociale ayant reconnu sa faute inexcusable, à l'origine de l'accident du travail survenu à un salarié mis à sa disposition, et l'ayant condamné à garantir l'entreprise de travail temporaire des conséquences des condamnations prononcées, c'est à bon droit qu'une cour

d'appel, après avoir constaté que cette entreprise de travail temporaire avait acquiescé au jugement en ce qu'il lui avait déclaré opposable la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de prendre en charge à titre professionnel cet accident, a décidé que la demande de la société utilisatrice, ayant pour seul objet de contester les effets à son égard de cette disposition, était irrecevable.

2^e Civ. - 4 juillet 2007. REJET

N° 06-13.683. - C.A. Lyon, 14 février 2006

 M^{e} Favre, Pt. - Mme Coutou, Rap. - M. Mazard, Av. Gén. - SCP Coutard et Mayer, Av.

Appel civil

Effet dévolutif. - Limites. - Compétence limitée à celle du premier juge. - Exclusion. - Cas. - Confirmation par la cour d'appel d'un jugement par lequel un tribunal s'est déclaré incompétent.

La dévolution ne s'opère pas lorsque la cour d'appel confirme un jugement par lequel un tribunal s'est déclaré incompétent, même si elle est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente.

N° 06-16.179. - C.A. Aix-en-Provence, 5 avril 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Héderer, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Peignot et Garreau, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, SCP Defrenois et Levis, Av.

Appel civil

Ouverture. - Décision tranchant tout ou partie du principal. - Exclusion. - Cas. - Décision rejetant un fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir.

Les jugements qui ne tranchent pas, dans leur dispositif, tout ou partie du principal ou qui ne mettent pas fin à l'instance ne peuvent être immédiatement frappés d'appel.

Dès lors, une cour d'appel qui, saisie de l'appel d'un jugement rendu par un tribunal ayant déclaré recevable l'action d'une banque en « inopposabilité et rétractation » d'une ordonnance de référé mais s'étant déclaré incompétent au profit du juge des référés, a retenu qu'en rejetant une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de la banque le jugement n'avait pas mis fin à l'instance, en a exactement déduit que le seul recours immédiat ouvert à son encontre était le contredit et que l'appel était irrecevable.

2^e Civ. - 4 juillet 2007. REJET

N° 06-20.500. - C.A. Paris, 20 septembre 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Loriferne, Rap. - Mme Odent, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Gaschignard, Av.

N° 2324

Assurance (règles générales)

Prescription. - Prescription biennale. - Point de départ. - Assurance de groupe. - Prêt. - Refus de garantie de l'assureur ou demande en paiement de l'établissement de crédit.

Un emprunteur ayant souscrit un prêt dont le remboursement était garanti par un contrat d'assurance de groupe, une cour d'appel, qui relève que l'emprunteur, placé en arrêt de travail, avait été avisé le 10 juillet 1996 par une lettre de la banque du refus de l'assureur d'accorder sa garantie, a pu en déduire que l'emprunteur avait eu connaissance du refus de garantie de l'assureur, de sorte que l'action engagée le 15 novembre 2000 contre celui-ci était prescrite, aucune disposition légale n'imposant que cette notification soit effectuée par l'assureur lui-même.

2^e Civ. - 12 juillet 2007. REJET

N° 06-17.640. - C.A. Dijon, 20 septembre 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Breillat, Rap. - M. Benmakhlouf, Av. Gén.-SCP Lesourd, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Defrenois et Levis, Av.

N° 2325

Assurance (règles générales)

Prescription. - Prescription biennale. - Suspension. - Impossibilité d'agir. - Exclusion. - Cas.

La prescription de deux ans prévue par l'article L. 114-1 du code des assurances ne peut être suspendue que par des circonstances mettant la partie qui en invoque la suspension dans l'impossibilité d'agir.

Ayant retenu que l'existence d'une discussion sur la validité d'un arrêté et des clauses contractuelles introduites pour son application, limitant dans le temps la garantie de l'assureur d'un centre de transfusion sanguine, était antérieure à l'arrêt du Conseil d'Etat prononçant son illégalité et qu'il appartient à l'assuré, qui n'ignorait pas ce débat, d'assurer la conservation de ses droits en attendant qu'il fût tranché, notamment en usant de la formalité de la simple réclamation à l'assureur par lettre recommandée, interruptive de la prescription biennale, et renouvelable dans l'attente du règlement de la question, une cour d'appel en déduit exactement que l'existence de la disposition litigieuse dans l'arrêté et la convention des parties n'avait pas constitué pour l'assuré une impossibilité absolue d'agir ayant eu pour effet de suspendre la prescription.

2º Civ. - 12 juillet 2007. REJET

N° 06-20.548. - C.A. Limoges, 7 juillet 2006.

Mme Favre, Pt. - Mme Aldigé, Rap. - M. Benmakhlouf, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° 2326

Assurance de personnes

Assurance-vie. - Décès. - Décès du souscripteur. - Sommes dispensées de rapport à la succession. - Limite. - Primes manifestement exagérées. - Appréciation souveraine.

C'est souverainement qu'une cour d'appel retient, sans se référer à l'actif successoral, qu'au regard de l'âge ainsi que de la situation familiale du souscripteur, la prime versée au titre d'un contrat d'assurance sur la vie ne présentait pas, au moment de son versement, un caractère manifestement exagéré au sens de l'article L. 132-13 du code des assurances.

2^e Civ. - 4 juillet 2007. REJET

N° 06-14.048. - C.A. Versailles, 19 janvier 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Grignon Dumoulin, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén. - SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

N° 2327

Avocat

Honoraires. - Contestation. - Absence de convention d'honoraires. - Simple règlement des sommes réclamées par l'avocat. - Effets. - Fixation légale des honoraires exigibles. - Premier président. - Possibilité.

En l'absence de convention d'honoraires ou de paiement après service rendu, le simple règlement des sommes réclamées par l'avocat ne fait pas obstacle à la fixation des honoraires exigibles conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 et, le cas échéant, à la restitution des sommes excédant le montant ainsi déterminé.

2^e Civ. - 4 juillet 2007. REJET

N° 05-18.774. - C.A. Paris, 23 juin 2005.

 $\label{eq:main_model} \mbox{Mme Favre, Pt. - M. Mazars, Rap. - SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, SCP Parmentier et Didier, Av.}$

N° 2328

Avocat

Honoraires. - Contestation. - Convention d'honoraires. - Honoraires convenus. - Honoraire complémentaire de résultat convenu en cas de changement d'avocat. - Réduction. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Il résulte des dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article 1134 du code civil que l'honoraire complémentaire de résultat convenu en cas de changement d'avocat ne peut être réduit que s'il apparaît exagéré au regard du service rendu.

2^e Civ. - 4 juillet 2007. CASSATION

N° 06-14.633. - C.A. Nîmes, 28 février 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Bizot, Rap. - SCP Bachellier et Potier de La Varde, Av.

Avocat

Honoraires. - Contestation. - Convention d'honoraires. -Honoraires convenus. - Recouvrement. - Action en paiement. - Dénonciation unilatérale anticipée du mandat de représentation ou d'assistance. - Effet.

N° 2329

La dénonciation unilatérale anticipée d'un mandat de représentation et d'assistance, conclu avec un avocat et rémunéré par l'effet d'une convention préalable d'honoraires distincte incluant des honoraires forfaitaires identifiés et calculés en fonction des instances et procédures envisagées, n'ayant pas d'effet rétroactif, les honoraires rémunérant les diligences accomplies par l'avocat jusqu'au terme du mandat demeurent régis par cette convention.

2e Civ. - 4 juillet 2007. REJET

N° 06-14.555. - C.A. Montpellier, 27 février 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Bizot, Rap. - Me Cossa, SCP Parmentier et Didier, Av.

N° 2330

Avocat

Secret professionnel. - Perquisition effectuée dans son cabinet. - Saisie de données informatiques. - Opposition du bâtonnier. - Juge des libertés et de la détention. -Ordonnance déclarant la contestation irrecevable. - Excès de pouvoir.

Il résulte des articles 56 et 56-1 du code de procédure pénale que le juge des libertés et de la détention ne peut refuser de statuer sur la contestation faisant suite à l'opposition du bâtonnier de l'ordre des avocats à la saisie de documents ou de données informatiques effectuée au domicile ou au cabinet d'un avocat.

Encourt la cassation, par méconnaissance de l'étendue de ses pouvoirs, l'ordonnance par laquelle le juge des libertés et de la détention qui, pour déclarer la contestation irrecevable, retient que l'article 56 précité n'envisage que la saisie de documents, alors qu'il lui incombait d'exercer le contrôle prévu par les alinéas 4 à 7 de l'article 56-1 susvisé, afin de rechercher si la saisie de données informatiques ne portait pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat, au respect du secret professionnel et à celui des droits de la défense.

Crim. - 8 août 2007. **ANNULATION**

N° 07-84.252. - T.G.I. Paris, 4 avril 2007.

M. Farge, Pt (f.f.). - Mme Palisse, Rap. - M. Boccon-Gibod, Av. Gén.

N° 2331

Cassation

Moyen. - Motifs de la décision attaquée. - Défauts de motifs. - Motifs dubitatifs. - Notification d'une décision ayant constaté le caractère non avenu de l'ordonnance portant injonction de payer. - Motifs relatifs à l'existence d'une notification.

Le débiteur qui se prévaut d'une décision ayant constaté le caractère non avenu d'une ordonnance portant injonction de payer a la charge de rapporter la preuve de la notification de cette décision.

Si un doute subsiste sur cette notification, il doit nécessairement lui préjudicier.

2e Civ. - 4 juillet 2007. REJET

N° 05-11.569. - C.A. Fort-de-France, 19 décembre 2003.

Mme Favre, Pt. - M. Moussa, Rap. - M. Benmakhlouf, Av. Gén. -SCP Tiffreau, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° 2332

Chambre de l'instruction

Pouvoirs. - Actes d'information. - Demande d'une partie. - Demande étrangère à l'unique objet de la requête présentée au juge d'instruction. - Irrecevabilité.

Il résulte des articles 81, 82-1 et 187 du code de procédure pénale que lorsqu'elle est directement saisie, par son président, d'une demande d'acte présentée par une partie au magistrat instructeur, qui n'y a pas répondu dans le délai prévu par les articles 81, dernier alinéa, et 82-1, la chambre de l'instruction ne peut se prononcer sur une question étrangère à l'unique objet de la requête telle que présentée au juge d'instruction.

En ordonnant, à l'occasion de l'examen d'une demande d'audition sur laquelle le juge d'instruction n'avait pas statué dans le délai légal, la jonction de l'information en cours à d'autres procédures d'instruction dont elle n'était pas saisie, la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs.

Crim. - 25 juillet 2007. CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 07-84.152. - C.A. Reims, 4 juin 2007.

M. Joly, Pt (f.f.). - Mme Radenne, Rap. - M. Mouton, Av. Gén. -SCP Le Bret-Desaché, Av.

N° 2333

Chambre de l'instruction

Procédure. - Débats. - Publicité. - Détention provisoire. -Personne mise en examen majeure. - Arrêt rendu en chambre du conseil. - Portée.

Si, par dérogation aux dispositions de l'article 199, alinéa premier, du code de procédure pénale selon lesquelles les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil, l'article 199, alinéa 2, du code de procédure pénale, issu de l'article 12 de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, prévoit la publicité en matière de détention provisoire pour les personnes mises en examen majeures, l'inobservation de cette dernière formalité ne saurait donner ouverture à cassation que s'il en résulte une atteinte aux intérêts de la partie concernée.

Crim. - 25 juillet 2007. REJET

N° 07-83.550. - C.A. Douai, 20 mars 2007.

M. Joly, Pt (f.f.). - M. Sassoust, Rap. - M. Mouton, Av. Gén. -SCP Waguet, Farge et Hazan, Av.

Compétence

Clause attributive. - Compétence territoriale. - Détermination. - Caisse de congés payés. - Clause insérée dans les statuts d'une caisse de congés payés. - Homologation par arrêté ministériel. - Portée.

Ne peut constituer une dérogation à la règle édictée par l'article 48 du nouveau code de procédure civile, qui constitue une norme hiérarchiquement supérieure, l'homologation par arrêté ministériel des statuts d'une caisse de congés payés qui attribuent compétence, pour tous les litiges concernant l'assujettissement des entreprises, à la juridiction du siège de la caisse.

2^e Civ. - 4 juillet 2007. CASSATION

N° 06-16.140. - C.A. Aix-en-Provence, 14 avril 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Vigneau, Rap. - M. Benmakhlouf, Av. Gén. - M° Copper-Royer, M° Odent, Av.

N° 2335

Contrat de travail, durée déterminée

Contrat emploi consolidé. - Nature. - Portée.

Le contrat emploi consolidé étant un contrat de droit privé, selon l'article L. 322-4-8-1 du code du travail, et un centre communal d'action sociale (CCAS) une personne morale de droit public, il ne saurait être fait application, à un salarié engagé avec ce type de contrat par un CCAS, ni du régime de la durée du travail et de la rémunération prévu pour les agents publics des CCAS, qui ne comprend qu'une indemnisation des heures effectuées la nuit, ni de celui prévoyant un système d'équivalence à la durée légale du travail pour les heures effectuées la nuit, résultant du décret n° 2001-1384 du 31 décembre 2001, qui n'est applicable qu'aux seuls établissements sociaux et médico-sociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui infirme le jugement ayant accordé au salarié un rappel de salaire au titre du paiement en heures normales des heures de travail qu'il a exécutées la nuit.

Soc. - 11 juillet 2007. CASSATION PARTIELLE

N° 05-42.517. - C.A. Rennes, 8 mars 2005.

Mme Collomp, Pt. - M. Gosselin, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

N° 2336

Contrat de travail, durée déterminée

Expiration. - Indemnisation. - Indemnité de fin de contrat. - Taux. - Réduction. - Contreparties. - Accès privilégié du salarié à la formation professionnelle.

Il résulte des dispositions de l'article L. 122-3-4, alinéa 2, du code du travail que l'indemnité de précarité est égale à 10 % de la rémunération totale brute due au salarié et que, toutefois, elle peut être réduite à 6 % par une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, dès lors que des contreparties sont offertes à ces salariés, notamment sous la forme d'un accès privilégié à la formation professionnelle.

Doit être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir relevé que l'accord national du 25 février 2003 relatif à la formation professionnelle dans la métallurgie, dont l'application

n'était pas contesté, avait fixé à 6 % l'indemnité de précarité, décide que l'indemnité de précarité de 10 % est due, l'employeur n'ayant jamais prétendu avoir proposé au salarié un accès à la formation professionnelle.

Soc. - 11 juillet 2007. CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 06-41.765. - C.P.H. Strasbourg, 1er février 2006.

Mme Collomp, Pt. - Mme Martinel, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Gatineau, SCP Richard, Av.

Note sous Soc., 11 juillet 2007, n° 2336 ci-dessus

Par cet arrêt, la Cour de cassation tranche la question de l'interprétation des dispositions prévues par l'article L. 122-3-4, alinéa 2, du code du travail, relatives à la réduction de l'indemnité de précarité par un texte conventionnel. Ce texte prévoit la possibilité de réduire à 6 % l'indemnité de précarité par une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, dès lors que des contreparties sont offertes à ces salariés, notamment sous la forme d'un accès privilégié à la formation professionnelle. Discuté lors des débats de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002, qui a élevé à 10 % le taux de l'indemnité de précarité, le principe de l'utilisation d'une partie de l'indemnité de précarité pour financer la formation professionnelle a été finalement adopté dans le cadre de la loi Fillon n° 2003-6 du 3 janvier 2003. Le texte, inséré dans l'article L. 122-3-4 du code du travail, a été ensuite modifié par la loi n° 2004-391du 4 mai 2004.

Adoptant une interprétation stricte du texte, la Cour de cassation affirme que la réduction de l'indemnité de précarité à 6 %, telle que prévue par une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, ne peut s'appliquer lorsque l'employeur n'a pas proposé au salarié un accès à la formation professionnelle. La cour d'appel est ainsi approuvée d'avoir condamné l'employeur au paiement d'une indemnité de précarité de 10 %, après avoir relevé que l'accord national du 25 février 2003 relatif à la formation professionnelle dans la métallurgie, dont l'application n'était pas contesté, avait fixé à 6 % l'indemnité de précarité, dès lors que l'employeur n'avait jamais prétendu avoir proposé au salarié un accès à la formation professionnelle.

La solution se fonde sur la nécessité d'assurer l'effectivité des droits du salarié recruté selon un contrat à durée déterminée en matière de formation professionnelle. Le texte vise, en effet, par le développement de la formation professionnelle, à permettre au salarié d'approfondir sa formation en vue d'une meilleure adaptation au marché de l'emploi. La garantie de l'effectivité des droits est subordonnée à la possibilité pour le salarié d'avoir accès à la formation professionnelle. Il faut dont que l'employeur lui ait fait des propositions concrètes. A défaut, le salarié a droit à l'indemnité de précarité de 10 % prévue par le texte légal.

N° 2337

Contrat de travail, exécution

Salaire. - Egalité des salaires. - Atteinte au principe. - Cas. - Différence de rémunération motivée par la dénonciation d'un accord collectif. - Condition.

Au regard de l'application du principe « à travail égal, salaire égal », la seule circonstance que les salariés aient été engagés avant ou après la dénonciation d'un accord collectif ne saurait justifier des différences de traitement entre eux, à la seule exception de celles résultant, pour les salariés engagés avant la dénonciation, des avantages individuels acquis par ceux-ci conformément à l'article L. 132-8, alinéa 6, du code du travail, lesquels ont pour objet de compenser, en l'absence

de conclusion d'un accord de substitution, le préjudice qu'ils subissent du fait de la dénonciation de l'accord collectif dont ils tiraient ces avantages.

Doit dès lors être approuvé l'arrêt qui, constatant que les salariés demandeurs avaient été engagés après la date de dénonciation de l'accord, a rejeté leur demande de bénéficier de la rémunération résultant, pour les salariés engagés avant cette date, du maintien de leurs avantages individuels acquis.

Soc. - 11 juillet 2007. REJET

 N° 06-42.128 à 06-42.152. - C.A. Aix-en-Provence, 16 janvier 2006.

Mme Collomp, Pt. - Mme Grivel, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Me Spinosi, Av.

Note sous Soc., 11 juillet 2007, n° 2337 ci-dessus

La chambre sociale avait déjà jugé que les salariés engagés après la dénonciation d'un accord collectif pouvaient bénéficier des stipulations de cet accord pendant la période où il continue à produire ses effets, mais qu'ils ne pouvaient prétendre au maintien des avantages individuels acquis, à l'issue de cette période, dont seuls peuvent bénéficier les salariés engagés avant la dénonciation de l'accord (Soc., 15 mai 2001, *Bull.* 2001, V, n° 170, p. 134).

Elle a de même décidé que les dispositions de l'article L. 132-8, alinéa 6, du code du travail sur le maintien des avantages individuels acquis ne sont pas applicables aux contrats de travail conclus après qu'une convention collective ou un accord collectif de travail dénoncés ont cessé de produire effet, conformément aux troisième et sixième alinéas de ce texte (Soc., 12 mars 2003, pourvoi n° 01-15.640).

Mais ces arrêts ont été rendus sans que les salariés demandeurs n'invoquent dans leur pourvoi l'application du principe « à travail égal, salaire égal. »

Tel était le cas dans le présent arrêt.

La chambre a, dès lors, considéré que la motivation retenue dans son arrêt du 12 mars 2003 ne suffisait pas à répondre au pourvoi des salariés et elle a souhaité, pour ce faire, situer la solution retenue dans le cadre de sa jurisprudence sur l'application du principe « à travail égal, salaire égal ».

En effet, depuis un arrêt du 1er décembre 2005 (Soc., 1er décembre 2005, *Bull.* 2005, V, n° 347, p. 307), la chambre juge qu'un salarié ne peut prétendre bénéficier d'un avantage réservé, par un accord collectif, aux seuls salariés présents lors de son octroi, dès lors qu'il a été engagé postérieurement à la conclusion de l'accord et que l'avantage venait compenser un préjudice subi par les salariés bénéficiaires de l'accord (voir également en ce sens : Soc., 31 octobre 2006, *Bull.* 2006, V, n° 320, p. 305).

De façon plus générale, la chambre a ainsi décidé qu'au regard de l'application du principe « à travail égal, salaire égal », la seule circonstance que les salariés aient été engagés avant ou après l'entrée en vigueur d'un accord collectif ne saurait suffire à justifier des différences de traitement entre eux, pour autant que cet accord collectif n'a pas pour objet de compenser un préjudice subi par les salariés présents dans l'entreprise lors de l'entrée en vigueur de l'accord collectif (Soc., 21 février 2007, Bull. 2007, V, n° 27, p. 27).

C'est sur cette jurisprudence que la chambre s'est appuyée pour refuser aux salariés du Casino de Cannes, engagés après la dénonciation de l'accord collectif, la même rémunération que leurs collègues engagés avant cette date, en précisant qu'au regard de l'application du principe « à travail égal, salaire égal », la seule circonstance que les salariés aient été engagés avant ou après la dénonciation d'un accord collectif ne saurait justifier des différences de traitement entre eux, à l'exception du bénéfice, pour les salariés engagés avant la dénonciation, des avantages

individuels qu'ils ont acquis, conformément à l'article L. 132-8, alinéa 6, du code du travail, et qui a pour objet de compenser, en l'absence de conclusion d'un accord de substitution, le préjudice qu'ils subissent du fait de la dénonciation de l'accord collectif dont ils tiraient ces avantages.

N° 2338

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Salarié protégé. - Représentant des salariés. - Mandat. - Fin. - Portée.

Le mandat du représentant des salariés licencié avec autorisation de l'inspecteur du travail prend fin à l'expiration du préavis ; dès lors, est irrecevable le pourvoi formé en cette qualité par un salarié, après l'expiration de son préavis consécutif à son licenciement autorisé par l'inspecteur du travail.

Soc. - 4 juillet 2007. IRRECEVABILITÉ

N° 05-19.112. - T.C. Paris, 11 mars 2005.

Mme Collomp, Pt. - Mme Bobin-Bertrand, Rap. - M. Duplat, P. Av. Gén. - M

Spinosi, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Vuitton, Av.

Note sous Soc., 4 juillet 2007, n° 2338 ci-dessus

Par cet arrêt, la chambre sociale s'est prononcée sur la recevabilité du pourvoi formé par un représentant des salariés dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, postérieurement à la rupture de son contrat de travail.

En l'espèce, la salariée avait formé, en qualité de représentant des salariés, un pourvoi contre un jugement du tribunal de commerce rectifiant un précédent jugement, postérieurement à son licenciement prononcé pour motif économique, avec autorisation de l'inspecteur du travail.

La chambre sociale, devant laquelle l'irrecevabilité du pourvoi était soulevé par la défense, a jugé que le mandat de la salariée avait pris fin à l'expiration de son préavis, en sorte qu'elle ne pouvait plus agir en cette qualité à la date du pourvoi.

N° 2339

Contrat de travail, rupture

Retraite. - Indemnité de départ en retraite. - Indemnité conventionnelle. - Bénéfice. - Conditions d'âge. - Portée.

L'article 18 de l'annexe « ouvriers » à la convention collective nationale des industries du camping actualisée le 10 décembre 1991, prévoyant le versement d'une indemnité de départ à tout ouvrier partant en retraite à partir de 60 ans, n'est pas applicable à un salarié parti en retraite avant l'âge de 60 ans, dans le cadre des dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et de son décret d'application n° 2003-1036 du 30 octobre 2003.

Soc. - 4 juillet 2007. CASSATION

N° 06-40.114. - C.P.H. Le Mans, 10 novembre 2005.

Mme Collomp, Pt. - M. Linden, Rap. - M. Duplat, P. Av. Gén. - SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, M° Luc-Thaler, Av.

Note sous Soc., 4 juillet 2007, n° 2339 ci-dessus

La question à trancher était la suivante : des salariés partis en retraite avant l'âge de 60 ans dans le cadre des dispositions de la loi du 21 août 2003 (dite loi Fillon) ont-ils droit à l'indemnité prévue par un texte conventionnel de 1991 prévoyant le versement d'une indemnité en cas de départ à la retraite à partir de 60 ans ?

Le conseil de prud'hommes avait fait droit aux demandes des salariés en retenant notamment qu'« on peut très bien comprendre que les dispositions de la loi Fillon n'ont pas été actualisées dans les dispositions de la convention collective pour prendre en compte les départs anticipés à la retraite ».

L'employeur ayant formé un pourvoi, les salariés faisaient valoir qu'à la date d'entrée en vigueur du texte conventionnel, un départ en retraite avant 60 ans était impossible, en sorte que la mention sur l'âge, correspondant à l'âge légal minimum et n'excluant donc personne, ne posait pas une condition.

La chambre sociale avait déjà été amenée à résoudre des difficultés nées de la modification de la loi sur un point susceptible d'exercer une influence sur l'application d'une convention collective.

Ainsi, par un arrêt du 24 janvier 2007 (pourvoi n° 05-45.215), elle a décidé que la définition du travail de nuit que comporte la loi du 9 mai 2001 ne saurait s'appliquer aux stipulations conventionnelles prévoyant une contrepartie pécuniaire au travail de nuit.

Dans la présente espèce, la chambre sociale a pris en considération le fait que le texte conventionnel ne se référait pas à « l'âge légal minimum de départ à la retraite » mais précisément à « 60 ans » et en a déduit qu'il devait être appliqué littéralement ; elle a ainsi entendu ne pas se substituer aux partenaires sociaux, auxquels il appartiendra, s'ils l'estiment opportun, de modifier la convention collective.

N° 2340

Crimes et délits flagrants

Flagrance. - Définition. - Indice apparent d'un comportement délictueux révélant l'existence d'infractions répondant à la définition de l'article 53 du code de procédure pénale. - Constatation préalable par l'officier de police judiciaire. - Nécessité.

Pour pouvoir agir en enquête de flagrance, les officiers de police judiciaire doivent avoir eu connaissance, au préalable, d'indices apparents d'un comportement révélant l'existence d'une infraction en train de se commettre ou qui vient d'être commise

Encourt la censure l'arrêt qui, pour refuser d'annuler les opérations de fouille d'un véhicule et les saisies subséquentes, retient qu'après avoir reçu un appel téléphonique anonyme révélant qu'une importante quantité de drogue serait dissimulée dans un véhicule en stationnement, les policiers avaient constaté que ce véhicule appartenait à une personne sans profession, connue des services de police pour des faits de trafic de stupéfiants et ayant des relations suivies avec des personnes connues pour des trafics similaires.

Crim. - 11 juillet 2007. CASSATION

N° 07-83.427. - C.A. Amiens, 9 mars 2007.

M. Cotte, Pt. - Mme Ponroy, Rap. - M. Di Guardia, P. Av. Gén. - SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

N° 2341

Détention provisoire

Juge des libertés et de la détention. - Saisine tendant à la prolongation d'une détention provisoire. - Refus de prolonger la détention provisoire. - Ordonnance de mise en accusation rendue avant la mise en liberté effective. - Maintien des effets du mandat de dépôt.

Lorsque la décision du juge des libertés et de la détention disant n'y avoir lieu à prolongation de la détention provisoire

et ordonnant la mise en liberté sous contrôle judiciaire de la personne mise en examen n'a pas encore pris effet au moment où l'ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises est rendue, le mandat de dépôt conserve sa force exécutoire en application des dispositions de l'article 181, alinéa 7, du code de procédure pénale, lesquelles ne sont pas incompatibles avec les principes définis par les articles préliminaires du même code et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Crim. - 11 juillet 2007. REJET

N° 07-83.106. - C.A. Paris, 5 avril 2007.

M. Cotte, Pt. - M. Arnould, Rap. - M. Di Guardia, P. Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 2342

Droits de la défense

Instruction. - Renvoi devant la juridiction de jugement. - Sursis au renvoi. - Nécessité. - Cas. - Impossibilité absolue pour le mis en examen d'assurer sa défense en raison de l'altération de ses facultés.

Il se déduit des dispositions de l'article 6, § 1 et 3 a et c de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article préliminaire du code de procédure pénale que lorsque l'altération des facultés d'une personne mise en examen est telle que celle-ci se trouve dans l'impossibilité absolue d'assurer effectivement sa défense, serait-elle assistée d'un avocat, il doit être sursis à son renvoi devant la juridiction de jugement.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, après avoir relevé qu'aux termes d'un rapport d'expertise psychiatrique la personne mise en examen est, à la suite d'un accident vasculaire cérébral survenu en cours d'information, inapte à être auditionnée ou interrogée et inaccessible à une sanction pénale, confirme l'ordonnance du juge d'instruction ayant ordonné sa mise en accusation devant la cour d'assises.

Crim. - 11 juillet 2007. CASSATION

N° 07-83.056. - C.A. Bourges, 10 avril 2007.

M. Cotte, Pt. - Mme Koering-Joulin, Rap. - M. Di Guardia, P. Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 2343

Elections, organismes divers

Agriculture. - Chambre d'agriculture. - Liste électorale. - Inscription. - Contestation. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Il incombe à la personne intéressée qui conteste l'inscription d'un électeur sur les listes électorales à la chambre départementale d'agriculture de prouver que cet électeur ne remplit pas les conditions légales d'inscription.

Dès lors, inverse la charge de la preuve et viole l'article 1315 du code civil le juge qui, pour ordonner la radiation de la liste électorale d'un électeur, se borne à énoncer que celui-ci ne justifie pas de la qualité d'exploitant et que son inscription résulte d'un erreur matérielle.

2º Civ. - 4 juillet 2007. CASSATION PARTIELLE

N° 07-60.006. - T.I. Cayenne, 15 décembre 2006.

Mme Favre, Pt. - Mme Fontaine, Rap.

Expert judiciaire

Liste de la cour d'appel. - Réinscription. - Assemblée générale de la cour. - Décision. - Refus. - Avis émis par la commission. - Recommandations. - Portée.

Les recommandations contenues dans l'avis émis par la commission instituée à l'article 2-II de la loi du 29 juin 1971, qui s'imposent à l'expert, ne lient pas l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel, qui peut, eu égard aux éléments du dossier sur lesquels l'expert a été mis en mesure de s'expliquer, prendre une décision non conforme à l'avis émis par la commission.

2e Civ. - 4 juillet 2007. REJET

N° 07-12.098. - C.A. Aix-en-Provence, 27 novembre 2006.

Mme Favre, Pt. - Mme Nicolétis, Rap

N° 2345

Fonds de garantie

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante. - Victime de l'amiante. - Action en justice contre le fonds. - Modalités. - Saisine de la cour d'appel. - Saisine de la cour d'appel du domicile de l'ayant droit de la victime. - Domicile de l'auteur du demandeur avant son décès dans le ressort d'une autre cour d'appel. - Absence d'influence.

La cour d'appel dans le ressort de laquelle est domicilié l'un des ayants droit d'une victime de l'amiante est compétente pour connaître de l'action formée par celui-ci, sur le fondement de l'article 53 de la loi du 23 décembre 2000, contre le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, peu important que l'auteur du demandeur eût été domiciliée, avant son décès, dans le ressort d'une autre cour d'appel.

2° Civ. - 4 juillet 2007. CASSATION PARTIELLE ET ANNULATION

 \mbox{N}° 06-20.040. - C.A. Nouméa, 18 avril 2005 et C.A. Rennes, 20 septembre 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Loriferne, Rap. - M. Benmakhlouf, Av. Gén. - $M^{\rm e}$ Balat, $M^{\rm e}$ Le Prado, Av.

N° 2346

Jugements et arrêts

Mentions obligatoires. - Visa des conclusions. - Visa dans le jugement des conclusions des parties avec l'indication de leur date. - Conditions. - Exposé succinct des prétentions respectives des parties et de leurs moyens. - Défaut.

Le visa, dans le jugement, des conclusions des parties avec l'indication de leur date n'est nécessaire que si le juge n'expose pas succinctement leurs prétentions respectives et leurs moyens.

2e Civ. - 4 juillet 2007. REJET

N° 06-16.436. - C.A. Paris, 16 décembre 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Loriferne, Rap. - M. Benmakhlouf, Av. Gén. - $M^{\rm e}$ Haas, Av.

Jugements et arrêts

Notification. - Signification à partie. - Destinataire domicilié dans un Etat membre de l'Union européenne. - Date de signification d'un acte. - Caractère. - Détermination. - Portée.

A l'égard du destinataire, la date de signification d'un acte, effectuée selon les modalités du Règlement (CE) n° 1348, du 29 mai 2000, relatif à la signification et à la notification, dans les Etats membres, des actes judiciaires et extrajudiciaires en matières civile et commerciale, est celle à laquelle l'acte a été signifié conformément à la législation de l'Etat membre requis et l'article 688-9 du nouveau code de procédure civile, applicable en l'espèce, n'a trait qu'à la date de signification à l'égard du requérant.

2^e Civ. - 4 juillet 2007. REJET

N° 05-20.525. - C.A. Aix-en-Provence, 22 juin 2005.

Mme Favre, Pt. - Mme Leroy-Gissinger, Rap. - SCP Capron, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, Me Spinosi, Av.

N° 2348

Jugements et arrêts

Notification. - Signification à partie. - Destinataire domicilié dans un Etat membre de l'Union européenne. - Date de signification d'un acte. - Détermination. - Portée.

A l'égard du destinataire, la date de signification d'un acte, effectuée selon les modalités du Règlement (CE) n° 1348, du 29 mai 2000, relatif à la signification et à la notification, dans les Etats membres, des actes judiciaires et extrajudiciaires en matières civile et commerciale, est celle à laquelle l'acte a été signifié conformément à la législation de l'Etat membre requis et l'article 688-9 du nouveau code de procédure civile, alors applicable, n'a trait qu'à la date de signification à l'égard du requérant.

2^e Civ. - 4 juillet 2007. *REJET*

N° 06-12.267. - C.A. Lyon, 10 janvier 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Kriegk, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Defrenois et Levis, Av.

N° 2349

Mandat d'arrêt européen

Exécution. - Remise. - Refus. - Cas. - Articles 695-22 à 695-24 du code de procédure pénale. - Enumération limitative.

L'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne peut être refusée que dans les cas limitativement prévus par les articles 695-22 à 695-24 du code de procédure pénale.

Crim. - 8 août 2007. CASSATION

N° 07-84.621. - C.A. Orléans, 29 juin 2007.

M. Farge, Pt (f.f.). - M. Pometan, Rap. - M. Boccon-Gibod, Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, Av.

N° 2350

Prescription civile

Suspension. - Mineur non émancipé. - Partie subrogée dans les droits du mineur. - Extension (non).

La suspension de la prescription dont bénéficie un mineur, qui lui est purement personnelle, cesse de produire effet à l'égard de la partie subrogée dans ses droits à partir du jour de la subrogation.

Par conséquent, manque de base légale au regard des dispositions de l'article 2252 du code civil l'arrêt qui accueille le recours d'une caisse de sécurité sociale qui réclamait le remboursement des prestations versées à un mineur victime d'un accident à l'auteur du dommage, sans rechercher si ces prestations avaient été versées au mineur moins de deux années avant la demande de la caisse.

2° Civ. - 4 juillet 2007. CASSATION PARTIELLE

N° 06-15.644. - C.A. Riom, 16 mars 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Loriferne, Rap. - M. Benmakhlouf, Av. Gén. - SCP Bachellier et Potier de La Varde, Me Foussard, Av.

N° 2351

Procédure civile

Instance. - Péremption. - Application. - Diligences des parties. - Absence d'influence.

Un recours contre une décision relative à une contestation d'honoraires ne peut faire l'objet d'une péremption alors que la direction de la procédure échappe aux parties, qui ne peuvent y accomplir aucune diligence de nature à faire progresser l'affaire.

En conséquence, doit être cassée la décision d'un premier président qui, pour déclarer l'instance périmée, relève l'absence de diligences, au sens de l'article 386 du nouveau code de procédure civile, dans le délai de deux ans.

2^e Civ. - 12 juillet 2007. CASSATION

N° 05-14.655. - C.A. Paris, 4 mars 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Gomez, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Thouin-Palat, Av.

N° 2352

Procédure civile

Intervention. - Intervention volontaire. - Intervention à une instance en révision. - Possibilité.

Un tiers peut intervenir volontairement à une instance en révision.

2^e Civ. - 4 juillet 2007. REJET

N° 06-18.335. - C.A. Douai, 22 mai 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Lacabarats, Rap. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Bachellier et Potier de La Varde, SCP Capron, Av.

N° 2353

Procédure civile

Notification. - Signification. - Signification à personne. - Obligation de l'huissier de justice. - Vérification. - Exclusion. - Cas.

L'huissier de justice qui procède à la signification d'un acte à une personne physique n'a pas à vérifier l'identité de la personne qui déclare être le destinataire de l'acte.

2^e Civ. - 4 juillet 2007. REJET

N° 06-16.961. - C.A. Paris, 15 septembre 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Vigneau, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - Me Spinosi, SCP Piwnica et Molinié, Av.

_{N°} 2354

Procédure civile

Notification. - Signification. - Signification à personne. - Personne morale. - Mentions nécessaires. - Mention de la qualité du liquidateur judiciaire. - Défaut. - Détermination. - Portée.

Le défaut de mention de la qualité du liquidateur judiciaire dans un acte de signification étant constitutif d'un vice de forme, le moyen tiré de l'inexistence ou de l'inopposabilité de cet acte doit être rejeté.

2^e Civ. - 4 juillet 2007. REJET

N° 05-20.362. - C.A. Lyon, 2 juin 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Boval, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - $M^{\rm e}$ Foussard, SCP Peignot et Garreau, Av.

N° 2355

Procédures civiles d'exécution

Mesures conservatoires. - Saisie conservatoire. - Effet attributif. - Défaut. - Portée.

Dépourvue d'effet attributif, la saisie conservatoire ne fait pas obstacle à l'obtention, par le saisi, d'un titre consacrant sa créance à l'encontre du saisissant.

2^e Civ. - 4 juillet 2007. REJET

N° 06-14.825. - C.A. Paris, 2 mars 2005 et 15 février 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Moussa, Rap. - SCP Delvolvé, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° 2356

Procédures civiles d'exécution

Mesures d'exécution forcée. - Saisie-attribution. - Contestation. - Compétence. - Compétence territoriale. - Détermination. - Lieu du domicile du débiteur.

Les contestations d'une saisie-attribution sont portées devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur.

Doit dès lors être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour rejeter une exception d'incompétence territoriale d'un juge de l'exécution saisi, par trois débiteurs, d'une demande d'annulation des saisies-attributions pratiquées à leur préjudice, retient, par des motifs inopérants, alors que deux des débiteurs saisis ne demeuraient pas dans le ressort du tribunal de grande instance, que les demandes de ces débiteurs tendent aux

2^e Civ. - 4 juillet 2007. CASSATION

 N° 06-13.840. - C.A. Aix-en-Provence, 4 février et 7 octobre 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Moussa, Rap. - SCP Peignot et Garreau, Av.

N° 2357

Procédures civiles d'exécution

Règles générales. - Biens saisissables. - Sommes versées sur un compte. - Sommes venant de créances insaisissables. - Allocation de revenu minimum d'insertion. - Insaisissabilité. - Etendue. - Détermination.

En application des articles 15 de la loi du 9 juillet 1991 et 44 et 47 du décret du 31 juillet 1992, l'insaisissabilité porte sur toutes les sommes insaisissables comprises dans le solde créditeur d'un compte bancaire.

Ainsi en est-il de l'allocation de revenu minimum d'insertion, insaisissable en vertu de l'article L. 262-44 du code de l'action sociale et des familles, même lorsqu'elle est épargnée.

2^e Civ. - 12 juillet 2007. CASSATION

N° 05-20.911. - C.A. Poitiers, 1er mars 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Moussa, Rap. - M. Benmakhlouf, Av. Gén. - SCP Vincent et Ohl, Me Rouvière, Av.

N° 2358

Procédures civiles d'exécution

Saisie et cession des rémunérations. - Procédure. - Intervention. - Contestations. - Forme. - Portée.

Les contestations relatives à l'intervention à la procédure de saisie des rémunérations devant être formées selon les règles de la procédure ordinaire devant le juge d'instance, en application des articles R.145-6 et R.145-28 du code du travail, le pourvoi du créancier, dont le juge d'instance n'a accueilli la demande d'intervention que partiellement, n'est donc pas recevable.

2º Civ. - 4 juillet 2007. IRRECEVABILITÉ

N° 06-12.776. - T.I. Cholet, 22 avril 2005.

Mme Favre, Pt. - Mme Leroy-Gissinger, Rap. - M. Benmakhlouf, Av. Gén. - SCP Ghestin, Av.

N° 2359

Sécurité sociale

Cotisations. - Réduction. - Réduction des cotisations dues au titre de l'obligation de nourriture des salariés. - Conditions. - Etendue. - Détermination. - Portée.

Il résulte des articles L. 241-14, D. 141-12 du code de la sécurité sociale et D. 149-7 du code du travail que peuvent bénéficier de la réduction des cotisations d'assurance sociale et d'allocations familiales qui sont à leur charge, au titre de l'obligation de nourriture des salariés, les employeurs de personnels des hôtels, cafés et restaurants où est applicable le salaire minimum de croissance sur la base de 43 heures par semaine, que cette base de rémunération soit ou non appliquée.

Doit être cassé le jugement qui énonce que l'application de cette réduction est subordonnée à un dispositif réglementaire prévoyant le calcul du salaire minimum de croissance sur une base différente du droit commun, dont l'employeur ne conteste pas qu'il s'applique dans son établissement, et ce, alors qu'il résultait de ses constatations que la société était une entreprise de restauration rapide où était applicable le SMIC hôtelier sur la base de 43 heures par semaine et sans, qu'en outre, ait été vérifié si l'employeur était ou non tenu d'une obligation de nourriture à l'égard de ses salariés ni dans quelles conditions celle-ci était exécutée.

2° Civ. - 4 juillet 2007. CASSATION

N° 06-13.620. - T.A.S.S. Toulouse, 10 février 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Laurans, Rap. - M. Mazard, Av. Gén. - M° Le Prado, SCP Delvolvé, Av.

N° 2360

1° Sécurité sociale, assurances sociales

Tiers responsable. - Recours de la victime. - Victime assuré social. - Appel en déclaration de jugement commun d'une caisse de sécurité sociale. - Effet.

2° Sécurité sociale, assurances sociales

Tiers responsable. - Recours de la victime. - Indemnité complémentaire. - Evaluation. - Déduction des prestations de sécurité sociale. - Demande de remboursement de la caisse. - Irrecevabilité. - Portée.

1° L'appel en déclaration de jugement commun d'une caisse de sécurité sociale, formé en application des dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, a pour effet de rendre celle-ci partie à l'instance.

Par suite, sont irrecevables en appel les demandes d'une caisse de sécurité sociale appelée en déclaration de jugement commun en première instance, qui n'avait pas comparu et n'avait formé aucune demande ou défense devant le premier juge.

2° La réparation du dommage ne peut excéder le montant du préjudice et, selon l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, les prestations versées par les caisses de sécurité sociale à une victime doivent être déduites de l'indemnité à laquelle le tiers responsable est tenu, envers la victime, pour réparer les atteintes à son intégrité physique.

Il s'ensuit que, même si la demande d'une caisse de sécurité sociale en remboursement des prestations servies est jugée irrecevable, c'est sans méconnaître l'objet du litige qu'une cour d'appel déduit le montant des prestations servies par cette caisse du montant du préjudice soumis à recours.

2º Civ. - 12 juillet 2007. REJET

N° 05-21.309. - C.A. Versailles, 9 septembre 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Grignon Dumoulin, Rap. - M. Benmakhlouf, Av. Gén. - SCP Gatineau, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, Av.

_{N°} 2361

Sécurité sociale, assurances sociales

Tiers responsable. - Recours des caisses. - Assiette. - Indemnités journalières de maladie et prestations d'invalidité. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Selon les articles 29-5 et 30 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ouvrent droit à un recours, subrogatoire par détermination de la

loi, contre la personne tenue à réparation ou son assureur, les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne, par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural et par les sociétés d'assurances régies par le code des assurances.

2° Civ. - 12 juillet 2007. CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 06-16.084. - C.A. Montpellier, 19 avril 2006.

Mme Favre, Pt. - M. de Givry, Rap. - M. Benmakhlouf, Av. Gén. - M° Blanc, SCP Gatineau, SCP Thouin-Palat, Av.

N° 2362

Sécurité sociale, contentieux

Contentieux général. - Procédure. - Représentation des parties. - Demandeur. - Comparution. - Défaut. - Portée.

La procédure sans représentation obligatoire applicable au contentieux général de la sécurité sociale est une procédure orale. Si le demandeur n'est ni comparant ni représenté devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, celui-ci n'est saisi d'aucun moyen à l'appui de son recours.

Par conséquent, viole l'article R.142-20 du code de la sécurité sociale le tribunal des affaires de sécurité sociale qui accueille le recours formé, contre la décision d'une commission de recours amiable d'une caisse de maladie, par une partie qui ne comparaît pas.

2^e Civ. - 4 juillet 2007. CASSATION

N° 06-15.705. - T.A.S.S. Lons-le-Saunier, 13 avril 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Vigneau, Rap. - SCP Lesourd, Av.

N° 2363

1° Statut collectif du travail

Conventions collectives. - Conventions diverses. - Hôpitaux privés. - Convention nationale des établissements privés d'hospitalisation à but non lucratif. - Avenant n° 2002-02 du 25 mars 2002. - Article 14. - Comité de suivi. - Avis sur l'application de l'avenant. - Portée.

2° Statut collectif du travail

Conventions collectives. - Conventions diverses. - Hôpitaux privés. - Convention nationale des établissements privés d'hospitalisation à but non lucratif. - Avenant n° 2002-02 du 25 mars 2002. - Réforme du système de rémunération. - Article 08.01.1. - Prime d'ancienneté. - Calcul. - Ancienneté à prendre en compte. - Détermination.

1° L'article 14 de l'avenant n° 2002-02 du 25 mars 2002 à la convention collective nationale du 31 octobre 1951 des établissements privés d'hospitalisation, de soin, de cures et de gardes à but non lucratif instaure un comité de suivi qui peut être saisi en cas de difficultés particulières liées à l'application dudit avenant.

La cour d'appel a exactement décidé que l'avis de ce comité de suivi n'avait pas valeur d'avenant interprétatif.

2° L'avenant n° 2002-02 du 25 mars 2002 à la convention collective nationale du 31 octobre 1951 des établissements privés d'hospitalisation, de soin, de cures et de gardes à but non lucratif a réformé le système de rémunération, abandonnant les grilles et les remplaçant par des coefficients.

Ce nouveau système de rémunération s'est entièrement substitué à l'ancien.

Dès lors, la cour d'appel a exactement décidé que, pour l'application de l'article 08.01.12 de cet avenant, lequel article dispose qu'au salaire de base est appliqué une prime d'ancienneté de 1 % par année de service effectif dans la limite de 30 %, la durée de l'ancienneté à prendre en compte est celle figurant sur le bulletin de classement et correspondant à la totalité des services effectifs accomplis par le salarié au sein de l'entreprise.

Soc. - 11 juillet 2007. REJET

N° 06-42.508. - C.A. Riom, 14 mars 2006.

Mme Collomp, Pt. - Mme Quenson, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Gatineau, Me Carbonnier, Av.

N° 2364

Statut collectif du travail

Conventions collectives. - Conventions diverses. - Transports. - Convention nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport. - Annexe I « ouvriers » . - Frais de déplacement. - Article 3. - Prime de panier. - Bénéfice. - Conditions. - Preuve. - Charge.

En application des dispositions des articles 1315 du code civil et 3 de l'annexe 1 de la convention collective des transports routiers en date du 16 juin 1961, il incombe à l'employeur d'apporter la preuve que le salarié qui effectue un service dont l'amplitude couvre entièrement les périodes comprises entre 11 h 45 et 14 h 15 ou 18 h 45 et 21 h 15 ne s'est pas trouvé dans l'obligation de prendre un ou plusieurs repas hors du lieu de travail.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour débouter un tel salarié de sa demande en rappel de prime de panier, retient qu'il lui incombe de rapporter la preuve de ses suppléments de frais au titre de ses repas pris hors de son lieu de travail.

Soc. - 11 juillet 2007. CASSATION PARTIELLE

N° 06-41.706. - C.A. Paris, 26 mai 2005.

M. Blatman, Pt (f.f.). - Mme Bodard-Hermant, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Boutet, Av.

Note sous Soc., 11 juillet 2007, n° 2364 ci-dessus

Cet arrêt est publié dans la mesure où la chambre sociale se prononce pour la première fois sur la question posée par le pourvoi, relative à la charge de la preuve en matière de prime conventionnelle de panier telle que prévue par la convention collective des transports routiers du 16 juin 1961.

N° 2365

Statuts professionnels particuliers

Marin. - Capitaine. - Repos et congés. - Repos hebdomadaire. - Droit commun. - Application. - Exclusion.

Selon l'article L. 742-1 du code du travail, le contrat d'engagement ainsi que les conditions de travail des marins à bord des navires sont régis par des lois particulières. Et l'article 104 du code du travail maritime énonce que les dispositions des articles 24 à 30 de ce même code, relatifs à la réglementation du travail, notamment au repos hebdomadaire, ne sont pas applicables au capitaine.

Justifie ainsi légalement sa décision une cour d'appel qui, pour débouter des capitaines de leurs demandes tendant au paiement de sommes au titre du repos hebdomadaire prévu par le code du travail, constate que les intéressés avaient été remplis de leurs droits à repos hebdomadaire au regard des accords collectifs d'entreprise successifs, seuls applicables.

Soc. - 11 juillet 2007. REJET

N° 06-40.380 à 06-40.383. - C.A. Douai, 29 septembre 2005.

Mme Collomp, Pt. - Mme Leprieur, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Monod et Colin, Av.

N° 2366

Substances vénéneuses

Stupéfiants. - Infractions à la législation. - Conventions internationales. - Convention de Vienne du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants. - Trafic en haute mer. - Navire immatriculé à Gibraltar battant pavillon britannique. - Arraisonnement par les autorités françaises. - Régularité. - Condition. - Détermination.

Justifie sa décision l'arrêt qui, pour déclarer régulier l'arraisonnement en haute mer, par les autorités françaises, d'un voilier immatriculé à Gibraltar, énonce qu'en application de l'article 17 de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de produits psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 et ouverte à la signature le 20 décembre 1988, les autorités britanniques étaient compétentes pour donner auxdites autorités françaises l'autorisation de procéder au contrôle du navire, immatriculé dans un territoire dépendant du Royaume-Uni et battant pavillon britannique, et qu'elles leur ont abandonné toute compétence sur ce navire.

Crim. - 8 août 2007. REJET

N° 07-83.689. - C.A. Fort-de-France, 9 janvier 2007.

M. Farge, Pt (f.f.). - M. Beauvais, Rap. - M. Boccon-Gibod, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat, Av.

N° 2367

Travail réglementation

Formation professionnelle. - Formation professionnelle continue. - Actions de prévention ou d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances. - Définition. - Portée.

Les actions de prévention prévues par le 4° de l'article L. 900-2 du code du travail et celles d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances prévues par le 6° du même article, en ce qu'elles ont pour objet, pour ces dernières, d'offrir aux travailleurs les moyens de maintenir ou de parfaire leur qualification, auxquelles renvoie l'article 18 de l'accord du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie modifié par avenant du 29 janvier 2000, tendent à favoriser ou à permettre l'adaptation des salariés à l'évolution de leurs emplois.

Fait dès lors une exacte application de l'article L. 932-2, alinéa premier, du code du travail, dans sa rédaction alors

applicable, l'arrêt qui décide que le temps consacré par les salariés à ces actions, qui entrent dans le champ d'application de cet article, constitue un temps de travail effectif et annule, pour ce motif, l'article 18 de l'accord précité du 28 juillet 1998 modifié, qui prévoyait que ces actions pouvaient, dans la limite de 90 % de leur durée et moyennant une indemnisation versée au salarié selon des modalités qu'il fixait, être organisées hors du temps de travail effectif.

Soc. - 11 juillet 2007. REJET

N° 06-11.164. - C.A. Paris, 24 novembre 2005.

Mme Collomp, Pt. - M. Gosselin, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Gatineau, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

N° 2368

Travail réglementation

Repos et congés. - Jours fériés. - Chômage des jours fériés. - Jour férié inclus dans une période d'absence rémunérée au titre de la réduction négociée du temps de travail. - Portée.

Les jours de repos acquis au titre d'un accord d'aménagement et de réduction du temps de travail ne peuvent pas être positionnés sur un jour férié chômé.

Doit ainsi être approuvé le jugement qui décide que le 1er mai ne pouvait constituer, lorsqu'il n'était pas travaillé dans un établissement travaillant en feu continu, une journée de temps libre comptabilisée parmi les jours de repos attribués au titre de l'accord d'annualisation et de réduction du temps de travail de l'établissement (arrêt n° 1).

Doit également être approuvé l'arrêt qui, ayant relevé que deux jours fériés locaux résultant du droit d'Alsace-Moselle étaient chômés, a décidé que la stipulation d'un accord d'entreprise obligeant les employés travaillant en Alsace-Moselle à positionner des jours de réduction du temps de travail sur ces jours fériés locaux ne pouvait recevoir application (arrêt n° 2).

Arrêt n° 1:

Soc. - 11 juillet 2007. REJET

N° 06-40.567. - C.A. Colmar, 12 janvier 2006.

Mme Collomp, Pt. - M. Barthélemy, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

Arrêt n° 2 :

Soc. - 11 juillet 2007. REJET

N° 06-41.575 à 06-41.583. - C.P.H. Mâcon, 24 janvier 2006.

Mme Collomp, Pt. - M. Gosselin, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

Cours et tribunaux

Les décisions des juges de première instance ou d'appel publiées dans le *Bulletin d'information de la Cour de cassation* sont choisies en fonction de critères correspondant à l'interprétation de lois nouvelles ou à des cas d'espèce peu fréquents ou répondant à des problèmes d'actualité. Leur publication n'engage pas la doctrine des chambres de la Cour de cassation.

Dans toute la mesure du possible - lorsque la Cour s'est prononcée sur une question qui se rapproche de la décision publiée - des références correspondant à cette jurisprudence sont indiquées sous cette décision avec la mention « à rapprocher », « à comparer » ou « en sens contraire ».

Enfin, les décisions présentées ci-dessous seront, lorsque les circonstances le permettent, regroupées sous un même thème, visant à mettre en valeur l'état de la jurisprudence des juges du fond - ou d'une juridiction donnée - sur une problématique juridique précisément identifiée.

Jurisprudence des cours d'appel relative aux accidents du travail et maladies professionnelles

N° 2369

Contrat de travail, exécution

Maladie du salarié. - Accident du travail ou maladie professionnelle. - Inaptitude au travail. - Absence de reclassement et de licenciement. - Effet.

En application de l'article L. 122-32-5 du code du travail, l'employeur qui, au terme du délai d'un mois suivant l'examen médical de reprise, n'a ni reclassé ni licencié le salarié déclaré inapte est tenu de reprendre le versement intégral du salaire correspondant à l'emploi qu'il occupait précédemment.

La circonstance que le salarié a perçu une rente versée en application d'un contrat de prévoyance souscrit auprès d'une société d'assurance pour laquelle il travaillait et payait une cotisation mensuelle depuis son embauche est sans influence sur cette obligation.

C.A. Grenoble (ch. soc.), 20 septembre 2006. - R.G. n° 04/02245.

M. Delpeuch, Pt. - M. Vigny et Mme Combes, conseillers. 07-259.

N° 2370

Contrat de travail, exécution

Maladie du salarié. - Accident du travail ou maladie professionnelle. - Inaptitude au travail. - Lien de causalité entre l'accident du travail ou la maladie professionnelle et l'inaptitude. - Détermination. - Office du juge.

Les règles protectrices applicables aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle s'appliquent dès lors que l'inaptitude du salarié, quel que soit le moment où elle est constatée ou invoquée, a, au moins partiellement, pour origine cet accident ou cette maladie et que l'employeur avait connaissance de cette origine professionnelle au moment du licenciement.

C.A. Riom (ch. soc.), 16 janvier 2007. - R.G. n° 05/2494.

M. Gayat de Wecquer, Pt. - M. Thomas et Mme Sonokpon, conseillers.

07-261.

N° 2371

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Cause. - Accident du travail ou maladie professionnelle. - Inaptitude physique du salarié. - Origine. - Faute de l'employeur. - Recherche. - Juridiction prud'homale. - Compétence. - Détermination.

Si la juridiction du contentieux de la sécurité sociale est seule compétente pour dire si une maladie professionnelle résulte d'une faute inexcusable de l'employeur au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, la juridiction prud'homale demeure compétente pour rechercher et dire si, lorsqu'il existe un lien de causalité entre le travail et l'inaptitude, cette inaptitude est la conséquence de la faute de l'employeur ou de manquements de celui-ci à ses obligations résultant notamment des dispositions de l'article L. 230-2 du code du travail, auquel cas le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

C.A. Poitiers (ch. soc.), 5 juin 2007. - R.G. n° 05/01630.

M. Dubois, Pt. - Mme Grandbarbe et M. Frouin, conseillers. 07-260.

Jurisprudence des cours d'appel relative au bail commercial

N° 2372

Bail commercial

Domaine d'application. - Locaux ou immeubles abritant un établissement d'enseignement. - Enseignement de l'équitation.

Selon l'article L. 145-2 du code de commerce, le statut des baux commerciaux s'applique de plein droit aux locaux ou immeubles abritant des établissements d'enseignement.

Dès lors, l'acquéreur d'une école d'équitation établie dans des locaux sous-loués en vertu d'un bail commercial n'est pas fondé à invoquer la nullité de cette sous-location comme portant sur un bail rural, au motif que l'article L. 311-1 du code rural répute agricoles les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, alors qu'en application de l'article L. 145-2 du code de commerce, le régime des baux commerciaux s'applique de plein droit aux établissements d'enseignement et qu'il ne résulte pas clairement de l'article L. 311-1 précité que l'activité d'enseignement de l'équitation y dérogerait.

C.A. Orléans (ch. com.), 28 juin 2007. - R.G. n° 07/00342.

Sur l'application du statut de bail commercial à un établissement d'enseignement, à rapprocher :

- Com., 17 décembre 1963, Bull. 1963, III, n° 552, p. 460 (rejet);
- Com., 18 mars 1964, Bull. 1964, III, n° 157, p. 135 (rejet);
- 3e Civ., 11 juin 1992, Bull. 1992, III, no 193, p. 119 (rejet);
- 3° Civ., 21 février 2007, Bull. 2007, III, n° 27 (arrêt n° 3), p. 23 (rejet).

07-257.

N° 2373

Bail commercial

Indemnité d'éviction. - Paiement. - Conditions.

En vertu de l'article L. 145-14 du code de commerce, le bailleur doit payer au locataire évincé une indemnité d'éviction égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement.

Le départ, volontaire ou non, du preneur à bail commercial ne le prive pas de ce droit, si aucune faute grave ne lui est imputable. En revanche, la subsistance du fonds de commerce reste la condition fondamentale d'une telle indemnité. Le preneur perd ainsi tout droit à indemnité lorsqu'il a laissé péricliter le fonds et a subi finalement une liquidation, le liquidateur ne maintenant aucune activité pour les besoins de la liquidation et optant pour la libération immédiate des lieux loués.

C.A. Douai (2e ch., sect. 2), 3 mai 2007. - R.G. ne 05/03620.

M. Fossier, Pt. - M. Zanatta et Mme Nevé de Mevergnies, conseillers.

07-256.

N° 2374

Bail commercial

Preneur. - Obligations. - Clause du bail. - Défense d'effectuer des travaux sans l'autorisation expresse ou écrite du bailleur. - Exclusion. - Cas.

L'autorisation, donnée par le mandataire du bailleur à son locataire, d'effectuer tous les travaux nécessaires à l'exploitation commerciale à la condition sine qua non de n'apporter aucune modification aux murs porteurs du bâtiment doit être considérée comme une autorisation de principe qui vaut pour tous les travaux. Cette condition de n'apporter aucune modification aux murs porteur s'entend comme se substituant à celle du suivi par un architecte du bailleur, dont l'expertise n'est pas nécessaire dans la mesure où la nature des travaux, encadrés par cette nouvelle condition, ne remet pas en cause la structure de l'immeuble. Cette autorisation écrite donnée par l'ancien bailleur est ainsi opposable à ses ayants cause.

Dès lors, les travaux effectués par le preneur, tendant à l'augmentation de la capacité d'accueil et au développement de l'activité d'hôtellerie et de restauration qui est exercée dans les locaux loués, sont en conformité avec l'autorisation donnée par le précédent bailleur et ne peuvent être considérés comme un manquement du preneur à ses obligations. Par conséquent, le nouveau bailleur doit être débouté de sa demande de résiliation du bail commercial aux torts du preneur.

C.A. Saint-Denis de La Réunion (ch. com.), 30 octobre 2006. - R.G. n° 05/00728.

M. Rancoule, Pt. - M. Blot, conseiller, et M. Lamarche, V. - Pt placé.

07-258.

Jurisprudence des cours d'appel relative au cautionnement

N° 2375

Cautionnement

Extinction. - Causes. - Subrogation rendue impossible par le fait du créancier. - Exclusion. - Cas.

Dans un contrat de crédit-bail, le vendeur restant propriétaire du bien loué, la caution ne peut être subrogée dans ce droit de propriété et ne peut, dès lors, se prévaloir de l'article 2037 du code civil en cas de défaut de publication du contrat.

C.A. Saint-Denis de La Réunion (ch. civ.), 31 mars 2006. - R.G. n° 05/00319.

M. Rey, Pt. - MM. Szysz et Gros, conseillers.

07-250.

N° 2376

Cautionnement

Extinction. - Causes. - Subrogation rendue impossible par le fait du créancier. - Exclusion. - Cas.

Selon l'article 2314 du code civil, la caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

Lorsque la perte du nantissement est imputable à l'établissement de crédit, la caution ne peut invoquer ces dispositions pour se prétendre déchargée de son obligation dès lors que le nantissement considéré, même conservé, n'aurait procuré aucun avantage à son titulaire, qui ne serait pas venu en rang utile pour percevoir des fonds.

C.A. Lyon (3e ch. civ., sect. B), 7 juin 2007 - R.G. no 06/02914.

Mme Flise, Pte. - Mme Devalette et M. Maunier, conseillers. 07-249.

Autre jurisprudence des cours d'appel

N° 2377

1° Sécurité sociale

Cotisations. - Assiette. - Avantage en nature.

2° Sécurité sociale

Nouvelle-Calédonie. - CAFAT. - Cotisations. - Assiette. - Avantage en argent. - Mise à la disposition du salarié d'un logement. - Application.

1° L'article LP 9 de la loi de Pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 définit comme des rémunérations, sur lesquelles sont assises les cotisations salariales et patronales, tous les avantages en argent ayant le caractère d'une rémunération ainsi que les avantages en nature.

2° L'article 3 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 prise en application de l'article LP 9 précité spécifie que :

- les avantages en argent sont constitués par les indemnités ou gratifications allouées au salarié pour couvrir des dépenses personnelles, qu'elles revêtent un caractère forfaitaire ou qu'il s'agisse de remboursement de frais réels, ainsi que par toutes les dépenses incombant normalement au salarié et payées par l'employeur; - les avantages en nature sont constitués par la fourniture de biens ou de services produits par l'employeur ou par la mise à disposition du salarié, soit gratuitement, soit moyennant une retenue inférieure à la valeur réelle, de biens appartenant à l'employeur (...).

Il en résulte que la mise à disposition d'un salarié, par l'employeur, d'un logement dont il n'est pas propriétaire

moyennant une retenue inférieure à la valeur réelle du loyer constitue un avantage en argent, qui doit être réintégré dans le calcul des cotisations sociales.

C.A. Nouméa (ch. soc.), 4 octobre 2006 - R.G. n° 06/180.

Mme Fontaine, Pte. - M. Potée et Mme Brengard, conseillers. 07-252.

Doctrine

I. - DROIT CIVIL

1. Contrats et obligations

Bail d'habitation

- Nicolas Damas, « Gestion locative et relance de l'offre de logements », *AJDI*, mai 2007, p. 370-376.
- Clément Fenardon, « L'accord collectif de location du 16 mars 2005 relatif aux congés pour vente par lots aux locataires rendu obligatoire », in La semaine juridique, édition notariale et immobilière, 23 mars 2007, n° 12, p. 14-21.
- Thierry Grundeler, « Peut-on prévoir le versement d'une indemnité d'immobilisation dans un congé pour vente ? », in Administrer, mars 2007, n° 397, p. 20-23.
- Philippe Pelletier, « Les incidences de la loi du 13 juin 2006, dite *Aurillac*, sur la valeur d'un immeuble d'habitation », *in Droit et patrimoine*, mai 2007, n° 159, p. 33-35.

Cautionnement

- Philippe Simler, observations sous Ch. mixte, 8 juin 2007, *Bull.* 2007, Ch. mixte, pourvoi n° 03-15.602, en cours de publication, *in La semaine juridique, édition générale*, 25 juillet 2007, n° 30, II, 10138, p. 35-38.

Caution - Action des créanciers contre elle - Opposabilité des exceptions - Conditions - Exception appartenant au débiteur principal - Définition - Exclusion - Exception purement personnelle au débiteur principal - Applications diverses - Nullité tirée du dol affectant le consentement du débiteur principal.

2. Droit de la construction

Urbanisme

- Jacques-Henri Roger, observations sous Crim., 26 septembre 2006, non publié au *Bull. crim.*, et 3° Civ., 22 novembre 2006, *Bull.* 2006, Ill, n° 235, p. 199, *in Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, avril-juin 2007, n° 2, p. 308-309.

Permis de construire - Construction non conforme - Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol - Mesures prévues par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme - Caractère réel - Portée.

3. Droit de la famille

Communauté entre époux

- Marie-Hélène Monsérié-Bon, observations sous 1^{re} Civ., 30 octobre 2006, *Bull.* 2006, I, n° 445, p. 379, *in Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique*, janviermars 2007, n° 1, p. 182-183.

Administration - Pouvoir de chacun des époux - Aliénation par l'un des époux de droits sociaux non négociables dépendant de la communauté - Perception des capitaux provenant de

l'opération - Perception par un seul époux - Opposabilité du paiement à l'autre époux - Conditions - Paiement ayant profité à la communauté - Preuve - Charge - Détermination.

Usufruit

- Gilles Goubeaux, observations sous Ch. mixte, 8 juin 2007, *Bull.* 2007, Ch. mixte, pourvoi n° 05-10.727, en cours de publication, *in La semaine juridique, édition générale*, 18 juillet 2007, n° 29, II, 10130, p. 25-28.

Réserve d'usufruit - Clause de réversion d'usufruit - Nature - Détermination - Portée.

4. Propriété littéraire et artistique

Propriété littéraire et artistique

- Frédéric Pollaud-Dulian, observations sous 1^{re} Civ., 12 juillet 2006, *Bull.* 2006, I, n° 400, p. 344; 1^{re} Civ., 7 novembre 2006, *Bull.* 2006, I, n° 464, p. 400 et C.A. Paris, 4° ch. A, 15 novembre 2006, *in Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique*, janvier-mars 2007, n° 1, p. 77-79.

Droit d'auteur - Protection - Conditions - Originalité - Caractérisation - Nécessité.

- Frédéric Pollaud-Dulian, observations sous 1^{re} Civ., 5 juillet 2006, *Bull.* 2006, I, n° 360, p. 309, *in Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique*, janvier mars 2007, n° 1, p. 79-80.

Droit d'auteur - Protection - Conditions - Originalité - Appréciation souveraine.

5. Droit rural et forestier

Bail rural

- Hubert Bosse-Platière, « De l'exploitation à l'entreprise agricole. Regard sur la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 », in Revue de droit rural, avril 2007, p. 11-26.

II. - DROIT DES AFFAIRES

1. Contrats commerciaux

Contrats et obligations conventionnelles

- Dominique Legeais, observations sous Ass. plén., 9 octobre 2006, *Bull.* 2006, Ass. plén., n° 11, p. 27, *in Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique*, janvier-mars 2007, n° 1, p. 207-208.

Effets - Effet relatif - Conditions - Fictivité de la personne morale - Caractérisation - Défaut - Portée.

2. Droit de la banque

Banque

- Dominique Legeais, observations sous Com., 19 septembre 2006, *Bull.* 2006, IV, n° 184, p. 203, *in Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique*, janvier-mars 2007, n° 1, p. 205.

Doctrine

Chèque - Chèque de banque - Provision - Existence - Garantie par la banque émettrice - Bénéficiaire - Détermination.

3. Droit maritime

Protection de la nature et de l'environnement

- Jacques-Henri Robert, observations sous Crim., 16 janvier 2007, *Bull. crim.* 2007, n° 10, p. 30, *in Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, avril-juin 2007, n° 2, p. 307-308.

Eau et milieux aquatiques - Eaux marines et voies ouvertes à la navigation maritime - Pollution marine - Rejet d'hydrocarbure dans la zone économique française - Eléments constitutifs.

4. Droit des sociétés

Société anonyme

- Paul Le Cannu, observations sous Com., 3 octobre 2006, Bull. 2006, IV, n° 205, p. 226, in Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique, janvier-mars 2007, n° 1, p. 164-165.

Commissaire aux comptes - Révocation - Action en relèvement - Qualité pour l'exercer - Détermination.

5. Droit des transports

Transports maritimes

- Philippe Delebecque, observations sous Com., 22 mai 2007, Bull. 2007, IV, n° 142, in La semaine juridique, édition générale, 25 juillet 2007, n° 30, II, 10139, p. 39-40.

Marchandises - Responsabilité - Action en responsabilité - Action du chargeur contre le transporteur - Prescription annale - Domaine d'application - Détermination.

III. - DROIT SOCIAL

1. Sécurité sociale

Sécurité sociale

- Gérard Vachet, observations sous 2° Civ., 22 février 2007, *Bull.* 2007, II, n° 51, p. 43, *in Droit social*, juin 2007, n° 6, p. 779.

Assujettissement - Personnes assujetties - Masseurkinésithérapeute - Recouvrement - Décision de l'union de recouvrement - Définition - Lettre d'observations - Portée.

- Gérard Vachet, observations sous 2° Civ., 14 février 2007, Bull. 2007, II, n° 29, p. 25, in Droit social, juin 2007, n° 6, p. 780-781.

Caisse - URSSAF - Décision - Effets à l'égard de l'organisme de recouvrement d'un autre ressort territorial.

2. Travail

Contrat de travail, exécution

- Antoine Mazeaud, observations sous Soc., 14 mars 2007, *Bull.* 2007, V, n° 47, p. 46, *in Droit social*, juin 2007, n° 6, p. 777-778.

Employeur - Modification dans la situation juridique de l'employeur - Continuation du contrat de travail - Exclusion - Cas.

Contrat de travail, rupture

- Jean Mouly, observations sous Soc., 7 mars 2007, *Bull.* 2007, V, n° 43, p. 43, *in Droit social*, juin 2007, n° 6, p. 775-776.

Clause de non-concurrence - Indemnité de non-concurrence - Calcul - Base de calcul - Détermination.

- Jean Savatier, observations sous Soc., 21 mars 2007, *Bull.* 2007, V, n° 52, p. 51, *in Droit social*, juin 2007, n° 6, p. 773-775.

Licenciement - Cause - Cause réelle et sérieuse - Défaut - Applications diverses - Action judiciaire du salarié tendant à la rupture du contrat de travail.

Travail réglementation

- Claude Roy-Loustaunau, observations sous Soc., 21 mars 2007, *Bull.* 2007, V, n° 55, p. 53 et Soc., 13 décembre 2006, *Bull.* 2006, V, n° 385, p. 372, *in Droit social*, juin 2007, n° 6, p. 770-773.

Travail temporaire - Contrat de mission - Validité - Conditions - Inobservation - Cas.

IV. - DROIT PÉNAL

Action civile

- Jacques-Henri Robert, observations sous Crim., 19 décembre 2006, *Bull. crim.* 2006, n° 316, p. 1174, Crim., 16 janvier 2007, *Bull. crim.* 2007, n° 10, p. 30 et Crim., 12 septembre 2006, *Bull. crim.* 2006, n° 217, p. 762, *in Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, avril-juin 2007, n° 2, p. 303-307.

Recevabilité - Association - Association de protection de l'environnement - Infraction en matière de permis de construire - Conditions - Détermination.

Responsabilité pénale

- Yves Mayaud, observations sous Crim., 13 février 2007, *Bull. crim.* 2007, n° 44, p. 261, *in Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, avril-juin 2007, n° 2, p. 295-297.

Homicide et blessures involontaires - Faute - Faute caractérisée - Applications diverses - Médecin-chirurgien.

Société

- Didier Rebut, observations sous Crim., 31 janvier 2007, *Bull. crim.* 2007, n° 28, p. 102, *in Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, avril-juin 2007, n° 2, p. 310-313.

Société en général - Abus de biens sociaux - Domaine d'application - Sociétés concernées - Société française - Critères - Détermination.

V. - PROCÉDURE PÉNALE

Juridictions de l'application des peines

- Pierrette Poncela, observations sous Crim, 6 septembre 2006, *Bull. crim.* 2006, n° 212, p. 748, *in Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, avril-juin 2007, n° 2, p. 357-358.

Cour d'appel - Président de la chambre de l'application des peines - Procédure - Observations écrites du condamné ou de son avocat - Délai d'un mois - Obligation pour le juge de statuer après l'expiration du délai - Portée.

VI. - DROIT PUBLIC ET SÉPARATION DES POUVOIRS

Service public

- Michaël Karpenschif, « De l'utilité d'une association transparente », au sujet de C.E., 6 avril 2007, aff. n° 284736, in La semaine juridique, édition générale, 18 juillet 2007, n° 29, II, 10132, p. 31-35.

VII. - DROITS INTERNATIONAL ET EUROPÉEN - DROIT COMPARÉ

- Claudio Parisi, « L'extension du système de juge unique en Europe », *in Revue internationale de droit comparé*, juillet-septembre 2007, n° 3, p. 647-671.

Avocat

- Olivier Cachard, « Précisions sur les activités donnant lieu à déclaration de soupçons par les avocats » ; au sujet de CJCE, 26 juin 2007, aff. C-305/05, in La semaine juridique, édition générale, 25 juillet 2007, n° 30, II, 10137, p. 31-34.

Communauté européenne

- Claude Blumann, « Le juge national, gardien menotté de la protection juridictionnelle effective en droit communautaire », au sujet de CJCE, 13 mars 2007, aff. C-432/05, in La semaine juridique, édition générale, 25 juillet 2007, n° 30, I, 175, p. 13-22.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la **Direction des Journaux officiels**, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Je souhaite m'abonner ¹ :
☐ Au bulletin des arrêts des chambres civiles, pour une durée d'un an (référence d'édition 25): 220,60 €²
□ Au bulletin des arrêts de la chambre criminelle, pour une durée d'un an (référence d'édition 29) : 152,10 € ²
□ Au bulletin d'information, pour une durée d'un an (référence d'édition 91) : 91,80 €²
□ Au bulletin du droit du travail, pour une durée d'un an (référence d'édition 97) : 15,00 €²
□ A l'index annuel des arrêts civils, pour une durée d'un an (référence d'édition 81) : 19,00 €²
 A la table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 87) : 14,90 €²
□ Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 37) : 381,60 €²
Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + bulletin d'information + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 49) : 470,40 €²
☐ Abonnement annuel D.O.MR.O.MC.O.M. et Nouvelle-Calédonie uniquement par avion : tarif sur demande
□ Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon la zone de destinatior tarif sur demande
Nom :
Prénom : Nº d'abonné (si déjà abonné à une autre édition)
Nº de payeur :
Adresse:
Code postal :
Localité :
Date: Signature:
☐ Ci-joint mon règlement par chèque bancaire ou postal, à l'ordre de la Direction des Journaux officiels.

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2007, frais de port inclus.

191076720-001207

Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15 N $^{\circ}$ D'ISSN: 0750-3865

Nº de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le conseiller à la Cour de cassation, directeur du service de documentation et d'études : Alain LACABARATS

Reproduction sans autorisation interdite - Copyright Service de documentation et d'études Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

http://www.courdecassation.fr

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction Artistique : PPA PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux :
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale :
- les listes d'experts etablies par la Cour de cassation et par les cours d'appel





Direction
des Journaux
officiels
26, rue Desaix
75727 Paris
cedex 15
renseignements:
01 40 58 79 79
info@journal-officiel.gouv.fr

Commande : par courrier par télécopie : 01 45 79 17 84 sur Internet : www.journal-officiel.gouv.fr